

Recueil
des
lois, décrets et arrêtés
du
CANTON DU VALAIS

Année 2002

Tome XCVI



Chancellerie de l'Etat

2002

Répertoire des lois, décrets, arrêtés, etc. contenus dans le XCVI^e volume

	Page
Constitution cantonale	
1. Modification du 11 mai 2000 (modification de l'organisation du Parlement)	1

Lois

1. Loi, du 6 février 2001, sur la profession d'avocat	2
2. Loi, 12 septembre 2001, d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande.....	11
3. Loi, modification du 15 novembre 2001, sur le régime communal.....	27
4. Loi, modification du 21 mars 2002, sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille.....	29
5. Loi, du 22 mars 2002, créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2).....	31
6. Loi, du 22 mars 2002, concernant l'ouverture des magasins.....	41
7. Loi, modification du 22 mai 2002, du Code de procédure pénale	45
8. Loi, du 24 mai 2002, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)	49

Décrets

1. Décret, du 1er février 2002, sur le «Réseau santé Valais» 55

Décisions du Grand Conseil

1. Décision, du 14 novembre 2001, concernant la vente de divers immeubles propriété de l'Etat 63
2. Décision, du 16 novembre 2001 concernant le financement d'ouvrages de la compagnie de chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt (BVZ) dans la région de «Grinji – Unneri Chipfe»..... 64
3. Décision, du 14 novembre 2001, concernant l'achat des immeubles précédemment propriété de Swisscom S.A. à la rue Saint-Hubert 2, à Sion et au centre de contact CFF, à Brigue-Glis..... 66
4. Décision, du 16 novembre 2001, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2002..... 67
5. Décision, du 30 janvier 2002, concernant la participation du canton du Valais à la nouvelle société Crossair S.A..... 69
6. Décision, du 31 janvier 2002, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association émera pour la transformation du Home de La Tour à Sion 70
7. Décision, du 30 janvier 2002, concernant l'octroi d'une subvention pour la rénovation des bâtiments de l'école primaire et du cycle d'orientation à Stalden 72
8. Décision, du 22 mars 2002, concernant la nomination des commissions thématiques..... 74
9. Décision, du 22 mars 2002, concernant l'exécution d'une galerie de sécurité au tunnel de Stäggitschuggen sur la route principale suisse H213, Illas – Täsch, tronçon Stäggitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Embd 75
10. Décision, du 22 mars 2002, concernant l'octroi d'une subvention pour l'agrandissement et la rénovation de la salle de gymnastique des Perraires et la création d'une bibliothèque scolaire et communale à Collombey-Muraz 77

11.	Décision, du 24 mai 2002, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2001.....	79
12.	Décision, du 13 juin 2002, concernant le coût des travaux consécutif aux modifications intervenues dans l'exécution de la 2e étape lot II de la déviation de St-Nicolas sur la route principale suisse H213 Illas – Täsch, sur le territoire de la commune de St-Nicolas, et le crédit complémentaire brut y relatif.....	81
13.	Décision, du 13 juin 2002, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler pour la construction d'un collecteur de raccordement des eaux usées et d'une station d'épuration naturelle.....	83
14.	Décision, du 13 juin 2002, concernant l'adoption des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes.....	85
15.	Décision, du 10 septembre 2002, relative à la vente du restaurant-refuge Rothwald à Ried-Brig.....	86
16.	Décision, du 12 septembre 2002, relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais.....	87
17.	Décision, du 11 septembre 2002, concernant l'octroi d'une subvention à la Fondation romande en faveur des personnes sourdes-aveugles de siège social à Monthey pour l'achat et la transformation d'un immeuble à Monthey en centre d'hébergement pour personnes sourdes-aveugles.....	88
18.	Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le paiement des prêts accordés dans le cadre de la loi LIM.....	90
19.	Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'exécution du nouveau projet sur la route principale suisse H144, Villeneuve-Bouveret, (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale RC 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais .	91
20.	Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'exécution du nouveau projet sur la route principale suisse H21Bo, jonction H 144 – Bouveret – Saint-Gingolph, section Les Evouettes – Le Bouveret (déviation des Evouettes) tronçon «giratoire Les Evouettes Sud – giratoire Z.I. Bouveret Sud», sur le territoire des communes de Port-Valais et de Vouvry.....	93
21.	Décision, du 8 novembre 2002, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2003.....	95
22.	Décision, du 8 novembre 2002, concernant les adaptations des contrats politiques des unités pilotes.....	97

Ordonnances

1. Ordonnance, modification du 19 décembre 2001, sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.....	98
2. Ordonnance, modification du 19 décembre 2001, concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure.....	99
3. Ordonnance, du 5 juin 2002, relative aux filières de formations universitaires	101
4. Ordonnance, du 26 juin 2002, sur le «Réseau santé Valais» (Planification et subventionnement des établissements hospitaliers)	103
5. Ordonnance, du 14 août 2002, concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP)	113
6. Ordonnance, modification du 26 juin 2002, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré.....	122
7. Ordonnance, modification du 16 octobre 2002, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais	125
8. Ordonnance, du 11 décembre 2002, d'application sur les documents d'identité.....	127
9. Ordonnance, modification du 11 décembre 2002, sur l'exercice de la pêche.....	129
10. Ordonnance, du 18 décembre 2002, d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.....	131

Règlements

1. Règlement, d'organisation des tribunaux valaisans.....	134
2. Règlement, sur l'archivage des dossiers judiciaires	148
3. Règlement, régissant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances	152
4. Règlement, du 6 février 2002, d'application de la loi d'organisation judiciaire.....	154
5. Règlement, du 30 janvier 2002, de l'école de degré diplôme....	157

6.	Règlement, du 6 mars 2002, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	165
7.	Règlement, du 10 avril 2002, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité	173
8.	Règlement, du 27 mars 2002, portant application de la loi sur la formation et la recherche universitaires	187
9.	Règlement, du 20 février 2002, concernant la loi sur la profession d'avocat	190
10.	Règlement, modification du 13 juin 2002, d'exécution de la loi sur la chasse	196
11.	Règlement, modification du 12 septembre 2002, de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (RAFS)	198
12.	Règlement, du 16 octobre 2002, sur les reconnaissances et soutiens en matière de formation continue des adultes	200
13.	Règlement, modification du 9 octobre 2002, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion	202
14.	Règlement, du 23 octobre 2002, concernant l'ouverture des magasins	204
15.	Règlement, du 23 octobre 2002, concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais	208
16.	Règlement, modification du 27 novembre 2002, organisant le fonds de surcompensation	212
17.	Règlement, du 4 décembre 2002, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)	213
18.	Règlement, modification du 4 décembre 2002, de la loi cantonale sur les économies d'énergie	218
19.	Règlement, du 18 décembre 2002, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes	220

Arrêtés

1.	Arrêté, du 19 décembre 2001, convoquant le Grand Conseil	225
2.	Arrêté, du 16 janvier 2002, concernant les votations fédérales du 3 mars 2002	226
3.	Arrêté, du 23 janvier 2002, concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	227

4. Arrêté, du 27 novembre 2001, étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie du 14 décembre 2000 et de son avenant.....	228
5. Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique	230
6. Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	231
7. Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries	233
8. Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	234
9. Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de chose et de terrassements)	237
10. Arrêté, du 6 février 2002, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie	239
11. Arrêté, du 20 février 2002, concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	240
12. Arrêté, du 20 février 2002, convoquant le Grand Conseil	241
13. Arrêté, du 20 février 2002, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Zwischbergen, toute la commune, plans 1 à 15	242
14. Arrêté, modification du 27 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture	243
15. Arrêté, modification du 27 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	246
16. Arrêté, modification du 6 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave	248
17. Arrêté, du 6 mars 2002, fixant l'entrée en vigueur de la révision des articles 44 alinéa 1, chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale	250
18. Arrêté, du 6 mars 2002, fixant l'entrée en vigueur du décret sur le «Réseau santé Valais»	251
19. Arrêté, du 13 mars 2002, concernant l'estivage 2002	252

- VII -

20.	Arrêté, modification du 6 mars 2002, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière	258
21.	Arrêté, du 10 avril 2002, concernant les votations fédérales du 2 juin 2002	260
22.	Arrêté, du 17 avril 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le régime communal	261
23.	Arrêté, du 17 avril 2002, convoquant le Grand Conseil	262
24.	Arrêté, du 15 mai 2002, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	263
25.	Arrêté, du 10 avril 2002, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais	264
26.	Arrêté, du 20 juin 2002, sur la reconversion du vignoble en 2003.....	266
27.	Arrêté, du 26 juin 2002, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2002	268
28.	Arrêté, modification du 26 juin 2002, sur l'application des mesures d'aides fédérales et cantonales en faveur du renouvellement du verger d'abricotiers du Valais.....	269
29.	Arrêté, du 5 juillet 2002, concernant les votations fédérales du 22 septembre 2002	270
30.	Arrêté, du 3 juillet 2002, concernant la votation cantonale du 22 septembre 2002	270
31.	Arrêté, du 14 août 2002, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	271
32.	Arrêté, du 20 juin 2002, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective valaisanne de la pharmacie.....	272
33.	Arrêté du 12 septembre 2002, concernant le Jeûne fédéral	274
34.	Arrêté, du 11 septembre 2002, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	275
35.	Arrêté, du 11 septembre 2002, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	276
36.	Arrêté, du 18 septembre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le Code de procédure pénale	277
37.	Arrêté, du 9 octobre 2002, concernant les votations fédérales du 24 novembre 2002.....	278

- VIII -

38.	Arrêté, du 23 octobre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande et de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais.....	279
39.	Arrêté, du 3 juillet 2002, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant	280
40.	Arrêté du 23 octobre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'ouverture des magasins.....	282
41.	Arrêté, modification du 16 octobre 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail.....	283
42.	Arrêté, du 20 août 2002, étendant le champ d'application de la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant	285
43.	Tarif, modification du 20 novembre 2002, des émoluments des notaires.....	287
44.	Arrêté, du 27 novembre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées	290
45.	Arrêté, du 4 décembre 2002, concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.....	291
46.	Arrêté, du 18 décembre 2002, concernant les votations fédérales du 9 février 2003.....	292
47.	Arrêté, du 23 octobre 2002, sur les purges, vidanges de bassins et galeries de retenue et le curage des cours d'eau	293

Avenant

1.	Avenant, du 16 janvier 2002, sur l'exercice de la pêche en Valais	296
2.	Avenant, du 13 juin 2002, sur l'exercice de la chasse en Valais	298
3.	Avenant, du 11 décembre 2002, sur l'exercice de la pêche en Valais	305

Constitution cantonale

Modification du 11 mai 2000

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 104 de la Constitution cantonale;
vu la décision du Grand Conseil du 9 novembre 1999 acceptant l'opportunité de réviser la Constitution cantonale;

ordonne:

I

La Constitution cantonale est modifiée comme il suit:

Art. 44, al. 1, ch. 2

2. en sessions ordinaires, aux échéances fixées par la loi.

Art. 45

¹ Le Grand Conseil élit pour un an un président et deux vice-présidents.

² Le Grand Conseil dispose d'un service parlementaire indépendant.

Art. 49

¹ Les projets de loi et de décret font l'objet de deux lectures.

² Les décisions font l'objet d'une seule lecture.

³ Le Grand Conseil peut dans tous les cas décider d'une seule lecture ou d'une lecture supplémentaire.

II

La présente réforme est soumise au vote du peuple.

Ainsi adopté en deuxième lecture sur le texte en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 mai 2000.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat)

du 6 février 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 95, 122 alinéa 2 et 123 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA);
vu l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes;
vu les articles 10, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux personnes titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse;
- b) aux personnes admises à faire un stage d'avocat selon la LLCA et la présente loi.

² Elle ne s'applique pas à l'avocat non inscrit au registre qui limite son activité au conseil juridique et à la représentation non monopolistique en justice.

Art. 2 Monopole de représentation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, seul l'avocat inscrit au registre cantonal ou au tableau public peut recevoir mandat de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux civils et pénaux.

² Le juge saisi vérifie d'office l'inscription au registre cantonal ou au tableau public de l'avocat qui agit par-devant lui. A défaut d'inscription, le juge impartit à la partie un délai convenable pour signer l'acte ou l'écriture, ou encore pour se faire représenter par un avocat inscrit; il la rend attentive qu'à défaut, l'acte ou l'écriture ne sera pas pris en considération.

Art. 3 Registre cantonal et tableau public des avocats

¹ Le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine; à cet effet,

- a) il instruit les demandes et statue;
- b) il décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification;
- c) il procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles;
- d) il autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement;
- e) il prend les autres mesures prévues par le droit fédéral se rapportant à la surveillance administrative;
- f) il publie au Bulletin officiel toute inscription dans le registre et, au début de chaque année, la liste des avocats inscrits au registre cantonal ou au tableau public.

² La procédure devant les autorités administratives est applicable.

³ Les décisions du président de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. Le droit de recours de l'Ordre des avocats contre l'inscription dans le registre court dès la publication au Bulletin officiel (art. 6 al. 4 LLCA).

Section 2: Stage et examen**Art. 4** Brevet

¹ Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut accomplir un stage et réussir un examen final.

² Sous réserve des dispositions de la présente section, le Conseil d'Etat précise, par voie de règlement, les modalités et le déroulement du stage et de l'examen, ainsi que les matières d'examen.

Art. 5 Stage: a) admission et durée

¹ Peut entrer en stage celui qui a accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit délivrée par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes.

² En outre, l'avocat stagiaire doit satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8 alinéa 1 lettres a à c LLCA.

³ La durée du stage est de deux ans; elle ne peut excéder cinq ans.

Art. 6 b) maître de stage

¹ Le stage est fait durant une année au moins dans l'étude d'un avocat inscrit au registre cantonal.

² Pendant six mois au plus dans chaque activité, l'autre partie du stage peut être accomplie au greffe d'un tribunal valaisan ou auprès du ministère public ou encore, moyennant autorisation du département concerné (ci-après département), dans l'administration cantonale valaisanne, auprès d'un avocat établi en Suisse et inscrit au registre ou au greffe d'un tribunal d'un autre canton.

Art. 7 c) statut de l'avocat stagiaire

¹ L'avocat stagiaire exerce son activité sous la direction et la responsabilité de son maître de stage.

² Les dispositions légales et réglementaires relatives aux avocats s'appliquent aussi aux avocats stagiaires.

Art. 8 Examen: a) principes

¹ L'examen a pour but d'établir que le candidat possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession.

² Il porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, notamment sur les branches principales du droit matériel et de la procédure, ainsi que sur la déontologie. Il comprend des épreuves écrites et orales qui ont lieu devant la commission cantonale des examens d'avocat.

³ L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.

Art. 9 b) émolument

Il est perçu un émolument d'examen conformément à un tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Cet émolument ne sera toutefois pas supérieur à l'émolument de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires.

Art. 10 Commission cantonale des examens d'avocat: a) principes

¹ Il est institué une commission cantonale des examens d'avocat qui est l'autorité compétente de première instance pour:

- a) se prononcer sur le résultat des examens écrits et oraux subis par l'avocat stagiaire;
- b) fixer le contenu de l'épreuve d'aptitude (art. 31 al. 3 LLCA) ou le cadre de l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 32 LLCA);
- c) faire passer l'épreuve d'aptitude à un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE qui requiert son inscription au registre cantonal (art. 30 al. 1 litt. a) ou évaluer ses compétences professionnelles lors d'un entretien (art. 30 al. 1 litt. b ch. 2).

² La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. L'autorité de recours:

- a) restreint son contrôle à la question de l'arbitraire en ce qui concerne l'appréciation des travaux d'examen;
- b) use d'un plein pouvoir de cognition lorsque le recours porte sur l'application ou l'interprétation de prescriptions légales ou réglementaires, ou encore si le recourant se plaint d'un vice de procédure.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 b) composition

¹ La commission d'examen est nommée par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Elle comprend un président et six membres, ainsi que trois à six suppléants.

² Les deux langues nationales doivent être représentées.

³ Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission :

- a) les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- b) les personnes auprès desquelles le candidat a fait son stage.

Art. 12 c) organisation

¹ La commission s'organise elle-même. Elle peut notamment:

- a) se diviser en sous-commissions de trois membres;
- b) confier à l'un de ses membres la préparation des thèmes d'examen;
- c) désigner un membre rapporteur pour l'appréciation des épreuves écrites.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Section 3: Autorités de surveillance

Art. 13 Principes et organisation

¹ La surveillance disciplinaire des avocats est exercée par:

- a) la Chambre de surveillance des avocats en première instance;
- b) l'autorité cantonale de surveillance des avocats en instance de recours.

² La Chambre de surveillance se compose de sept membres et de deux suppléants. Quatre membres et un membre suppléant sont désignés parmi les avocats inscrits au registre cantonal. Trois membres et un membre suppléant sont désignés parmi les juges de première instance. Elle est présidée par un avocat. Le Conseil d'Etat nomme le président, les membres et les suppléants de la Chambre de surveillance sur proposition du Tribunal cantonal et de l'Ordre des avocats.

³ L'autorité cantonale de surveillance est composée de trois juges cantonaux. Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal fixe son mode de fonctionnement.

⁴ La Chambre de surveillance siège valablement à trois membres. Dans tous les cas, la majorité des membres siégeant au sein de la Chambre sont des avocats.

⁵ Si la Chambre de surveillance ne peut siéger valablement par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et suppléants, le Conseil d'Etat nomme un ou plusieurs membre(s) extraordinaire(s) en respectant le principe de l'alinéa 4.

⁶ Dans les affaires disciplinaires, le secrétariat de la Chambre de surveillance est assuré par le département.

⁷ Le Conseil d'Etat fixe les honoraires des avocats siégeant au sein de la Chambre de surveillance; pour le surplus, celle-ci s'organise elle-même.

Art. 14 Compétence et procédure

¹ La Chambre de surveillance:

- a) contrôle l'activité professionnelle des avocats pratiquant la représentation en justice dans le canton;
- b) engage les procédures disciplinaires et prononce les mesures disciplinaires;
- c) procède aux informations et communications utiles.

² L'autorité cantonale de surveillance:

- a) statue définitivement sur recours de droit administratif contre les décisions de la Chambre de surveillance;
- b) s'acquitte du devoir de communication et de coopération que la loi impose à l'autorité de surveillance dans les rapports avec les autorités des autres cantons et de la Confédération ainsi qu'avec celles des Etats membres de l'Union européenne.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Art. 15 Emolument

La Chambre de surveillance perçoit un émolument de décision conformément au tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Cet émolument ne sera toutefois pas supérieur à l'émolument de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires.

Section 4: Dispositions finales et transitoires**Art. 16** Assurance responsabilité civile professionnelle

Est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité l'avocat preneur d'une police d'assurance dont le montant de garantie est de un million de francs au moins par sinistre.

Art. 17 Levée du secret professionnel

Le président de l'autorité cantonale de surveillance est compétent pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.

Art. 18 Abus d'un titre professionnel

¹ Celui qui, sans y être autorisé, offre ses services en se prévalant de son inscription comme avocat à un registre ou tableau officiel est puni de l'amende.

² Le département statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.

³ La décision peut être publiée.

Art. 19 Modification du droit en vigueur

1. Les articles 33, 34 alinéa 1 et 186 lettre c du code de procédure civile du 24 mars 1998 sont modifiés comme il suit:

Art. 33 B. Représentation 1. En général

Sauf disposition contraire, la loi sur la profession d'avocat s'applique à la représentation des parties en justice.

Art. 34 al. 1 2. Obligation de représentation

¹ Lorsqu'il estime qu'une partie n'est pas en mesure de mener elle-même le procès avec la clarté requise et en la forme prescrite, le juge peut lui enjoindre de se faire représenter par une personne habilitée au sens de la *loi sur la profession d'avocat*.

Art. 186 al. 1 litt. c et al. 2 nouveau b) dépositions particulières

¹ Peuvent, en outre, être refusées les dépositions:

- c) qui portent sur des faits confiés au témoin ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'ecclésiastique, de *médecin*, de *notaire* ou d'auxiliaire de l'un d'eux. Le témoin qui a été délié du secret est tenu de déposer à moins qu'il ne déclare en son âme et conscience qu'un intérêt supérieur commande le secret. La déclaration doit être faite oralement devant le juge après que l'objet de la preuve ait été porté à la connaissance du témoin.

² *Les avocats et leurs auxiliaires ont un droit absolu de refuser de témoigner.*

- 2. L'article 49 chiffre 4 du code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 49 ch. 4 De la défense

⁴ Sont admis comme défenseurs les avocats inscrits au *registre cantonal des avocats qui pratiquent la représentation en justice* ainsi que les avocats stagiaires d'une étude du canton.

- 3. L'article 9 alinéa 4 de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 septembre 1996 est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 4 Registre des actes de défaut de biens

⁴ Le préposé communique, sans délai, à l'*autorité compétente*, tout acte de défaut de biens *provisoire ou définitif* et tout jugement de faillite concernant un avocat *pratiquant la représentation en justice* ou un notaire autorisé à pratiquer.

Art. 20 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier:

- a) les articles 1^{er} à 26, 33 à 40, 41 alinéas 1 et 2, 42 et 43 de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire du 29 janvier 1988;
- b) le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 juin 1989.

Art. 21 Assistance judiciaire et administrative

Les dispositions non abrogées de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988 subsistent en la forme suivante:

Loi sur l'assistance judiciaire et administrative
du 29 janvier 1988

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 29, alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 3, 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Délégation de compétence

Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance et compte tenu des principes posés aux articles 2 et suivants, les dispositions concernant l'assistance dans les causes civiles, pénales et administratives traitées par les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 2 Droit à l'assistance

¹ A droit à l'assistance toute personne dont le revenu et la fortune ne lui permettent pas, après avoir pourvu à son entretien et à celui de sa famille, de garantir, d'avancer ou de supporter les frais nécessaires à la défense de sa cause.

² En matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée dénuée de toute chance de succès. De plus, le bénéfice d'un avocat d'office n'est accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant.

³ En matière pénale, le prévenu n'a droit à un avocat d'office que s'il est passible d'une peine privative de liberté ou si sa cause présente des difficultés particulières. L'autorité saisie informe le prévenu de son droit à l'assistance et des conditions auxquelles il peut l'obtenir. La partie civile a droit à l'assistance uniquement si sa cause n'apparaît pas d'emblée dénuée de toute chance de succès.

Art. 3 Etendue de l'assistance

¹ L'assistance judiciaire totale:

- a) dispense l'assisté de toute avance de frais et d'émoluments;
- b) dispense des sûretés pour les dépens;
- c) confère à l'assisté le droit aux services d'un avocat d'office, lequel est rémunéré par l'Etat:
 - si l'assisté succombe;
 - si la partie adverse, débitrice des frais judiciaires, se révèle insolvable.

² L'assistance judiciaire partielle met l'assisté au bénéfice de l'une ou l'autre de ces mesures, en tout ou partie.

³ L'assisté reste tenu de payer les frais et dépens mis à sa charge qui n'incombent pas à l'Etat. Toutefois, l'Etat paie, au tarif réduit de l'assistance judiciaire, à la partie adverse qui a été privée du droit d'exiger des sûretés, les dépens auxquels l'assisté a été condamné et dont ce dernier ne peut s'acquitter.

Art. 4 Financement

¹ Les prestations d'assistance incombent à l'Etat, hormis les cas dans lesquels la procédure administrative se déroule devant une autorité municipale appliquant le droit communal.

² L'organe exécutif de la collectivité tenue au financement exige de l'assisté le remboursement de ses prestations:

a) si la situation économique de ce dernier, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée, notamment lorsqu'il acquiert des moyens suffisants à l'issue du procès;

b) si l'assistance lui a été accordée à tort.

³ Lorsque l'assisté a acquis des moyens suffisants à l'issue du procès, le juge en informe l'organe exécutif compétent de la collectivité tenue au financement, en même temps qu'il lui transmet sa décision sur les frais.

⁴ L'action en restitution se prescrit par dix ans dès l'entrée en force de la décision mettant fin à la cause.

Art. 5 Responsabilité

L'Etat a une responsabilité primaire pour les actes illicites commis par l'avocat d'office dans l'exercice de ses fonctions et dispose d'un droit de recours contre lui.

Art. 6 Etat de frais

La rémunération de l'avocat d'office est régie par les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 7 Modification du droit en vigueur

L'article 49 chiffre 6 du code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Art. 49 ch. 6 nouveau

La caisse de l'Etat supporte les frais et honoraires du défenseur d'office qui ne peut en obtenir le paiement auprès de son client. Elle peut exiger de ce dernier le remboursement de ses prestations dans un délai de dix ans.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 9 Votation populaire

La présente loi est soumise à la votation populaire.

Ainsi adopté, en deuxième débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 1988.

Le président du Grand Conseil: **Edouard Delalay**
Les secrétaires: **Antoine Burrin, Peter Amherd**

Art. 22 Droit transitoire

¹ Sur requête du président de l'autorité cantonale de surveillance, l'avocat établi dans un autre canton et titulaire d'une autorisation générale de pratiquer en Valais doit, dans un délai de 30 jours, solliciter son inscription au registre cantonal. A défaut de requête dans le délai utile, il est présumé avoir renoncé à cette inscription; la preuve du contraire est recevable.

² Les procédures introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Crans-Montana, le 6 février 2001.

Le président du Grand Conseil : **Yves-Gérard Rebord**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

¹ Expiration du délai référendaire: jeudi 14 juin 2001.

Loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande

du 12 septembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 38 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la Convention intercantonale créant la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande du 9 mars 2001 adopté par le Conseil d'Etat;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère à la convention intercantonale créant la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la loi.

³ Le Conseil d'Etat publie au Bulletin officiel la présente loi ainsi que la Convention. Il en fixe l'entrée en vigueur.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

Convention intercantonale créant la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)

du 6 juillet 2001

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES) et son ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées;

vu le règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles spécialisées;

vu l'ordonnance du 24 novembre 2000 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires concernant la reconnaissance des titres HES cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse;

Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura décident:

de créer la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après: HES-S2) en vue:

- a) d'élargir les perspectives de parcours professionnel des jeunes;
- b) de renforcer l'offre régionale en filières de formation professionnelle du domaine des hautes écoles, dispensant un enseignement de haut niveau scientifique axé sur la pratique des professions auxquelles elles préparent;
- c) de répondre aux besoins en ressources humaines induits par les politiques sanitaires et sociales de la région;

et conviennent ce qui suit:

I. Généralités

Article premier Buts

¹ Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura (ci-après: cantons contractants) décident de créer la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (ci-après: HES-S2).

² La HES-S2 est composée des filières d'études de niveau HES reconnues par les autorités compétentes dans la formation au travail social et aux professions non médicales de la santé.

³ La liste des filières et des sites de formation de la HES-S2 est établie périodiquement.

Art. 2 Accords particuliers

Afin de promouvoir la collaboration avec d'autres institutions ou organismes, notamment avec les autres HES de Suisse, la HES-S2 peut conclure des accords particuliers.

Art. 3 Compétences résiduelles

Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-S2 et à ses organes sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

Art. 4 Instances cantonales

¹ Des instances cantonales ou intercantionales regroupent les sites de formation situés dans le ou les cantons dispensant les formations précitées. Elles répondent devant la HES-S2 de l'activité de formation de ces sites.

² Les relations entre instances cantonales ou intercantionales et sites de formation sont réglées par le droit cantonal des sites de formation.

Art. 5 Personnalité juridique et responsabilité

¹ La HES-S2 est une institution de droit public, dotée de la personnalité morale.

² Elle ne poursuit aucun but lucratif.

³ La HES-S2 répond du dommage causé sans droit à un tiers par un des agents de ses organes centraux dans l'exercice de ses fonctions. La HES-S2 conclut une assurance pour couvrir ce risque de responsabilité.

⁴ La personne qui s'estime lésée ne peut intenter une action directe contre le membre du personnel auquel elle reproche une faute.

⁵ Lorsque la HES est tenue de réparer le dommage causé, elle dispose d'une action récursoire contre l'agent qui a agi par dol ou négligence grave, même après résiliation des rapports de service. Celle-ci se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HES-S2 a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

⁶ Pour le surplus, les dispositions sur la responsabilité des fonctionnaires de la République et Canton du Jura sont applicables par analogie.

Art. 6 Siège administratif

La HES-S2 a son siège administratif à Delémont, dans la République et Canton du Jura.

II. Organes**Art. 7 Organes**

Les organes de la HES-S2 sont les suivants:

1.0 Organes centraux**1.1 Organe stratégique****1.1.1 Le Comité stratégique****1.2 Organes de direction et de coordination****1.2.1 Le Comité directeur**

- 1.2.2 Le secrétariat général
- 1.2.3 Les secteurs de formation
- 1.2.4 La commission spéciale des admissions
- 1.3 Organes consultatifs
 - 1.3.1 Le Conseil consultatif de la HES-S2
 - 1.3.2 La Conférence des responsables des filières
 - 1.3.3 Autres organes consultatifs
- 1.4 Organe de contrôle
- 2.0 Instances cantonales ou intercantionales
- 3.0 Sites de formation

1.0 Organes centraux

1.1 Organe stratégique

1.1.1 Le Comité stratégique

Art. 8 Composition

¹ Le Comité stratégique est composé de sept conseillers et conseillères d'Etat, représentant les cantons contractants.

² Ils ou elles ne peuvent être représentés.

Art. 9 Compétences

¹ Le Comité stratégique a les compétences suivantes:

- a) fixer les objectifs stratégiques sur la proposition du Comité directeur, en particulier choisir les domaines de formation et de spécialisation, déterminer les filières d'études principales et les cours et études postgrade, définir et répartir les centres de compétence et fixer les priorités en matière de recherche appliquée et développement;
- b) décider des mesures de régulation des admissions lorsque le nombre de places de formation disponibles l'exige;
- c) décider du budget annuel et du plan financier pluriannuel, sur la proposition du Comité directeur;
- d) fixer la dotation au fonds stratégique de développement dans le cadre du budget;
- e) fixer les montants des contributions cantonales et ceux de la redistribution aux instances cantonales selon les critères fixés dans la présente Convention;
- f) fixer le montant de la taxe de cours;
- g) fixer les conditions d'engagement du personnel, au sens de l'article 30 ci-après;
- h) veiller à la réalisation des objectifs stratégiques;
- i) conclure des accords avec d'autres institutions ou organismes, en particulier avec les autres HES de Suisse;
- j) approuver les comptes annuels;
- k) nommer le Conseil consultatif de la HES-S2;
- l) nommer le Comité directeur, son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente;

- m) nommer les membres de la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20;
- n) nommer les membres de la commission de recours prévue par l'article 42 al. 2;
- o) engager, sur la proposition du Comité directeur, les cadres du secrétariat général et les responsables des secteurs de formation;
- p) désigner l'organe de contrôle;
- q) approuver les dispositions réglementaires prévues par la présente Convention.

² Il assume en outre les autres compétences stratégiques et de haute surveillance qui lui sont attribuées par la présente Convention.

³ Il établit le rapport d'information prévu à l'article 56 al. 1 de la présente Convention et rédige les informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de la lettre b de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 10 Décisions

Les décisions sont prises d'un commun accord.

Art. 11 Réunions

¹ Le Comité stratégique se réunit au moins trois fois par année.

² La présidence et la vice-présidence sont assurées, à tour de rôle, pour chacun de ses membres.

1.2 Organes de direction et de coordination

1.2.1 Le Comité directeur

Art. 12 Composition

¹ Le Comité directeur se compose de treize membres, à savoir:

- a) un représentant ou une représentante par canton contractant;
- b) six membres, à raison de deux membres par secteur de formation, dont le ou la responsable de secteur. Le Comité stratégique fixe par voie réglementaire le mode de désignation de ces membres. Il veille à une représentation équilibrée entre les fonctions directoriales et les fonctions d'enseignement ainsi qu'entre les régions.

² Le ou la secrétaire général/e assiste aux séances avec voix consultative. Il ou elle peut, selon les besoins, être accompagné/e par des collaborateurs ou collaboratrices.

³ Les membres ne peuvent être représentés.

Art. 13 Compétences

¹ Le Comité directeur a les compétences suivantes:

- a) préparer les documents nécessaires au Comité stratégique pour prendre ses décisions;
- b) exécuter les décisions du Comité stratégique;
- c) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;

- d) approuver les plans de développement des secteurs de formation et des filières;
- e) élaborer les projets de budget et de plans financiers et établir les comptes annuels;
- f) organiser l'évaluation des filières;
- g) préavisier, à l'intention du Comité stratégique, la nomination des responsables des secteurs de formation, après consultation de la Conférence des responsables des filières;
- h) nommer les responsables des filières;
- i) coordonner les accords régionaux, locaux ou bilatéraux conclus par les écoles;
- j) représenter la HES-S2, notamment auprès des instances cantonales ou intercantionales;
- k) adopter le plan d'études cadre de chaque filière et édicter des règles concernant l'organisation des études;
- l) fixer les conditions de passage d'une filière d'études à une autre et d'un site de formation à l'autre;
- m) édicter les directives en matière d'admission et superviser l'activité de la commission spéciale des admissions;
- n) édicter les directives en matière de promotion, d'attribution de crédits et de certification finale;
- o) constituer la commission paritaire (employeurs-employés) pour les affaires de personnel prévue à l'article 30.

²Il assume en outre toutes les autres compétences qui lui sont attribuées en matière d'exécution par la présente Convention.

Art. 14 Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité directeur fait l'objet d'un règlement approuvé par le Comité stratégique.

1.2.2 Le secrétariat général

Art. 15 Secrétariat

¹ Le secrétariat général, sous la direction du ou de la secrétaire général/e, veille au bon fonctionnement de la HES-S2 et gère les affaires courantes selon les instructions du Comité directeur.

² Il assure la coordination des missions transversales de la HES-S2 dans les domaines:

- a) de la recherche appliquée et développement;
- b) des formations complémentaires et de la formation continue;
- c) de la gestion de la qualité.

³ Les personnes exerçant les fonctions de cadres au secrétariat général sont engagées par le Comité stratégique, sur la proposition du Comité directeur.

⁴ Le personnel administratif est engagé par le ou la secrétaire général/e.

1.2.3 Les secteurs de formation

Art. 16 Organisation et mission

¹ La HES-S2 comprend trois secteurs de formation, à savoir:

- a) le secteur « travail social »;
- b) le secteur « soins et éducation à la santé »;
- c) le secteur « mobilité et réhabilitation ».

² Les secteurs de formation ont pour mission de promouvoir la coordination et les synergies de toute nature entre les filières qui les constituent.

³ Ils n'ont pas de compétence hiérarchique.

Art. 17 Filières et plan d'études cadre

¹ Les secteurs de formation sont constitués de filières, lesquelles peuvent comprendre un ou plusieurs sites de formation.

² Chaque site dispense la formation conformément à un plan d'études cadre, établi à l'échelon romand pour l'ensemble de la filière et approuvé par le Comité directeur sur la proposition de la Conférence des responsables des filières.

³ Les formations peuvent être dispensées selon deux voies:

- a) la formation à temps plein;
- b) la formation en cours d'emploi ou à temps partiel.

Art. 18 Responsables des secteurs de formation

¹ Les responsables des secteurs de formation sont désignés par le Comité stratégique, sur la proposition de la Conférence des responsables des filières et le préavis du Comité directeur.

² Ils ou elles siègent au Comité directeur.

³ Les responsables des secteurs de formation sont chargés de tâches de coordination et de développement selon un cahier des charges défini par voie réglementaire.

Art. 19 Responsables des filières

¹ Les responsables des filières sont désignés par le Comité directeur, sur la proposition des responsables de site de la filière concernée.

² Ils ou elles sont membres de la Conférence des responsables des filières.

³ Leurs tâches sont fixées par voie réglementaire.

1.2.4 La commission spéciale des admissions

Art. 20 Commission spéciale des admissions

¹ Il est institué une commission spéciale des admissions, dont la mission consiste, en application des directives du Comité directeur, à:

- a) superviser l'application par les sites des conditions ordinaires d'admission;
- b) harmoniser les règles et pratiques en matière d'admission sur dossier et cas particuliers;

c) définir et appliquer les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiants et étudiantes dans la filière a été décidée par le Comité stratégique.

² Le Comité stratégique décide de la composition de la commission et nomme ses membres.

1.3 Organes consultatifs

1.3.1 Le Conseil consultatif de la HES-S2

Art. 21 Composition et fonctionnement

¹ Le Conseil consultatif de la HES-S2 est un organe consultatif du Comité stratégique.

² Il est composé de quinze membres issus des milieux de l'action sanitaire et sociale (employeurs et employés), des hautes écoles et du corps enseignant de la HES-S2.

³ Le président ou la présidente du Comité directeur et le ou la secrétaire général/e assistent aux séances avec voix consultative.

⁴ Le fonctionnement du Conseil consultatif fait l'objet d'un règlement.

Art. 22 Compétences

¹ Le Conseil consultatif émet, à l'intention du Comité stratégique, des recommandations relatives à la politique générale de la HES-S2, en particulier sur les objectifs stratégiques, les filières de formation, les centres de compétence, les critères d'admission, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement et leur financement, les prestations de services.

² Il agit sur demande du Comité stratégique ou de sa propre initiative.

³ Il peut créer des commissions spécialisées.

1.3.2 La Conférence des responsables des filières

Art. 23 Composition et compétences

¹ La Conférence des responsables des filières regroupe les responsables de toutes les filières de la HES-S2.

² La Conférence propose au Comité directeur la désignation des responsables des secteurs de formation et des responsables des filières.

³ Elle donne son avis au Comité directeur sur tout objet d'importance générale, notamment les plans d'études.

⁴ Le cahier des charges et le fonctionnement de la Conférence des responsables des filières sont régis par un règlement approuvé par le Comité stratégique.

⁵ La Conférence instaure la collaboration avec les milieux professionnels, en particulier dans le domaine de l'articulation entre la formation théorique et la formation pratique et la définition des compétences professionnelles visées.

1.3.3 Autres organes consultatifs

Art. 24

Le Comité stratégique peut créer d'autres organes consultatifs.

1.4 Organe de contrôle

Art. 25

¹ L'organe de contrôle a pour tâches de vérifier les comptes et de contrôler la gestion de la HES-S2.

² Il présente son rapport annuel au Comité stratégique.

2.0 Instances cantonales ou intercantionales

Art. 26 Organisation

¹ Chaque canton contractant institue une instance cantonale regroupant les sites de formation sis dans le canton; sa structure et son organisation sont laissées à la libre appréciation cantonale.

² Les cantons contractants peuvent instituer une instance intercantonale, sans préjudice de leur représentation au Comité directeur.

Art. 27 Compétences

Les instances cantonales sont chargées:

- a) de la liaison entre les sites de formation et les organes centraux de la HES-S2;
- b) de la coordination entre les sites de formation à l'intérieur du canton contractant;
- c) de la concertation avec les milieux socio-sanitaires cantonaux et régionaux.

3.0 Sites de formation

Art. 28 Définition

¹ Les sites de formation gèrent sur le plan local une ou plusieurs filières de formation de la HES-S2.

² Dans la limite des compétences fixées par la présente Convention, la HES-S2 peut édicter des normes d'exécution relatives aux sites de formation.

III. Concertation

Art. 29 Concertation

¹ Les différentes instances de la HES-S2 veillent à la concertation la plus large avec les étudiants et étudiantes, le personnel et les partenaires des milieux de pratique professionnelle.

² Les sites de formation assurent la participation des étudiants et étudiantes ainsi que du personnel aux décisions concernant la vie de l'école et l'évaluation de la formation.

³ Des organismes regroupant des enseignants de filières ou des directeurs de site peuvent faire fonction de lieux de consultation pour le Comité stratégique ou le Comité directeur.

IV. Personnel des sites de formation

Art. 30 Statut et dispositions transitoires

¹ Dans un délai de cinq ans, la HES-S2 se dote d'un statut cadre de référence pour l'ensemble du personnel des sites de formation. Les conditions salariales qui en découlent peuvent tenir compte des conditions locales particulières.

² Dans l'intervalle, il est établi un cahier des charges unique par catégorie de personnel ainsi que des dispositions générales en matière de perfectionnement professionnel.

³ Les questions relatives au personnel sont étudiées par une commission paritaire (employeurs-employés) constituée par le Comité directeur.

Art. 31 Personnel

La direction, le corps enseignant, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de chaque site sont engagés conformément aux procédures en usage dans chaque canton et aux conditions ci-dessus.

Art. 32 Mobilité

Le personnel d'enseignement, de recherche et le personnel technique peuvent être appelés à exercer leur activité dans d'autres sites de la HES-S2.

Art. 33 Consultation et participation du personnel

Le personnel est consulté sur les décisions qui le concernent.

Art. 34 Litiges

¹ Durant la période transitoire prévue à l'article 30, les litiges entre le site de formation et le personnel sont réglés conformément aux dispositions cantonales.

² Le statut cadre précise l'instance compétente pour le règlement des litiges relatifs au personnel.

V. Étudiants et étudiantes

Art. 35 Conditions d'admission

¹ Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour tous les candidats et toutes les candidates. Elles portent sur les titres et les éventuels stages requis ainsi que sur les aptitudes personnelles des candidats et candidates. Des dispositions transitoires sont édictées.

² Les sites de formation sont compétents pour les admissions ordinaires. Les cas particuliers d'admission sont réglés par la commission spéciale des admissions prévue à l'article 20.

³ L'accès aux études est, en principe, libre pour tous les candidats et toutes les candidates remplissant les conditions d'admission de la HES-S2, sous réserve de l'alinéa 4.

⁴ Le Comité stratégique peut réguler les admissions en fonction des places de formation disponibles.

Art. 36 Immatriculation

Les étudiants et étudiantes sont immatriculés dans un site de formation par délégation de compétence de la HES-S2.

Art. 37 Taxe de cours

¹ Les sites de formation prélèvent une taxe de cours uniforme pour chaque filière d'études, dont le montant est arrêté par le Comité stratégique.

² Le montant des taxes de cours est harmonisé avec celui des autres HES de Suisse, conformément à l'Accord intercantonal sur les HES.

³ Chaque canton peut rembourser aux étudiants et étudiantes domiciliés sur son territoire tout ou partie de la taxe de cours.

Art. 38 Frais d'études

Les sites de formation, avec l'accord de la HES-S2, peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.

Art. 39 Passage d'une école à l'autre

Les conditions de passage d'une filière d'études à une autre ou d'un site de formation à un autre sont fixées par le Comité directeur.

Art. 40 Diplômes

Les diplômes, signés par le président, ou la présidente, ou un membre du Comité stratégique et par le directeur ou la directrice du site de formation, sont délivrés par la HES-S2.

Art. 41 Statut des étudiant-e-s

Le statut des étudiants et étudiantes ainsi que les autres conditions spécifiques sont fixés par règlement du Comité directeur.

Art. 42 Recours

¹ Les recours des candidats et candidates et des étudiants et étudiantes sont soumis en première instance à l'instance cantonale du canton-siège du site de formation concerné.

² Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, créée par le Comité stratégique.

VI. Financement

Art. 43 Ressources de la HES-S2

¹ Les ressources de la HES-S2 proviennent essentiellement des contributions financières des cantons contractants, des participations financières des cantons non membres de la HES-S2 à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES ainsi que, le cas échéant, des contributions fédérales.

² Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité stratégique dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de quatre parts:

- a) une contribution forfaitaire versée par les cantons contractants;
- b) une contribution versée par chaque canton contractant proportionnellement au nombre de ses étudiants et étudiantes dans la HES-S2;
- c) une contribution versée par les cantons-sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiants et étudiantes qu'ils accueillent dans les sites de formation sis dans le canton;
- d) une contribution au fonds de formation pratique, au sens de l'article 48 ci-après.

Art. 44 Ressources des sites de formation

Les ressources des sites de formation sont les suivantes:

Sommes perçues directement

- a) taxes de cours et contributions aux frais d'études, payées par les étudiants et étudiantes;
- b) revenus des travaux de recherche, mandats et autres activités pour tiers;

Sommes provenant de la HES-S2

- a) montant forfaitaire par étudiant ou étudiante, différencié selon les filières d'études;
- b) montant d'impulsion provenant du fonds stratégique de développement;
- c) montant prélevé sur le fonds de formation pratique;

Sommes provenant du canton-siège de chaque site de formation

Solde des dépenses non couvert par les sommes perçues directement et les montants provenant de la HES-S2.

Art. 45 Equité

Un rapport équitable est assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué aux sites de formation sis dans le canton.

Art. 46 Refacturation

Le Comité stratégique peut autoriser une refacturation d'un site de formation ou d'un canton à l'autre.

Art. 47 Fonds stratégique de développement

Le fonds stratégique de développement est essentiellement destiné à la création et à l'exploitation de domaines de spécialisation et de centres de compé-

tence ainsi qu'au perfectionnement, conformément aux dispositions édictées par le Comité stratégique. Le montant de sa dotation est d'environ 10% du budget annuel.

Art. 48 Fonds de formation pratique

¹ Le fonds de formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des étudiants-stagiaires et étudiantes-stagiaires et des charges d'encadrement encourues par les lieux de stage.

² Les contributions forfaitaires destinées à son alimentation sont prélevées par les cantons contractants auprès des institutions et organisations du domaine social et sanitaire sises sur leur territoire.

³ Le montant de la contribution forfaitaire est fixé par le Comité stratégique, après consultation du Conseil consultatif.

⁴ L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

Art. 49 Biens immobiliers

Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente Convention.

Art. 50 Gestion financière

La gestion financière de la HES-S2 est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes.

VII. Arbitrage

Art. 51 Litiges

¹ Les cantons contractants soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant que les parties n'aient pas réussi à aplanir leur différend par voie de conciliation.

² Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal; ce dernier doit être juriste. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-S2, compétent en matière de droit administratif.

³ Le tribunal arbitral peut décider selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-S2.

⁴ Les cantons contractants conviennent de considérer comme définitive la sentence motivée du tribunal arbitral rendue dans un litige où ils étaient parties, dans la mesure où elle n'est pas déférée au Tribunal fédéral par la voie de la réclamation de droit public dans les trente jours de sa notification aux parties.

⁵ La réclamation portant sur la validité ou sur l'interprétation de la clause compromissoire n'est pas soumise à ce délai.

VIII. Recours

Art. 52 Commission de recours

¹ En application de l'article 42 al. 2, le Comité stratégique institue une commission de recours chargée de statuer sur les recours contre les décisions prises sur recours en première instance par les instances cantonales des sites de formation concernés.

² La composition et le fonctionnement de la commission de recours sont fixés par règlement.

IX. Durée, évaluation, dénonciation

Art. 53 Durée

La Convention est de durée indéterminée.

Art. 54 Evaluation

Le Comité stratégique procédera à une première évaluation de l'application de la Convention dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et proposera, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 55 Dénonciation

¹ Les cantons contractants peuvent dénoncer la Convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année scolaire. Pendant ce délai, les obligations financières sont maintenues. La Convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

² Le non-paiement des contributions financières par un canton équivaut à une dénonciation.

³ Les étudiants et étudiantes qui ont commencé leurs études avant la dénonciation peuvent les achever conformément à la Convention.

X. Contrôle parlementaire d'exécution

Art. 56 Rapports du Comité stratégique

¹ Les Grands Conseils sont saisis chaque année par les Conseils d'Etat d'un rapport d'information établi par le Comité stratégique de la HES-S2, portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la HES-S2 et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget annuel de la HES-S2;
- d) les comptes annuels de la HES-S2;
- e) l'évaluation des résultats obtenus par la HES-S2.

² En outre, les Grands Conseils sont saisis d'une information portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9 al. 1 let. b de la présente Convention.

³ Quant aux contributions des cantons au budget de la HES-S2, elles sont soumises à l'approbation des Grands Conseils, conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Art. 57 Commission interparlementaire

¹ Les cantons contractants conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept députés par canton, désignés par chaque Grand Conseil selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

² La commission interparlementaire est chargée d'étudier le rapport annuel du Comité stratégique, le plan financier pluriannuel et la première évaluation par le Comité stratégique de l'application du Concordat, avant que ceux-ci ne soient portés à l'ordre du jour des Grands Conseils. Elle prend connaissance des informations portant sur les éventuelles mesures prises dans l'application de l'article 9 al. 1 let. b de la présente Convention.

Art. 58 Présidence

¹ Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire se donne un président et un vice-président, qu'elle choisit pour une année et chacun à tour de rôle dans la délégation de chaque canton contractant; en l'absence du président et du vice-président, la commission désigne un président de séance.

² La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée sur l'initiative du bureau du Parlement du canton contractant qui assume la présidence du Comité stratégique; celui-là fixe le lieu et la date de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Grands Conseils.

³ Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

Art. 59 Votes

¹ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents.

² Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des Grands Conseils, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

³ Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux Grands Conseils.

Art. 60 Représentation du Comité stratégique

¹ Le Comité stratégique de la HES-S2 est représenté aux séances de la commission interparlementaire. Il ne participe cependant pas aux votes.

² La commission peut demander au Comité stratégique toutes les informations et procéder avec son assentiment aux auditions utiles de fonctionnaires.

Art. 61 Examen du rapport du Comité stratégique par les Grands Conseils

¹ Les bureaux des Grands Conseils portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport du Comité stratégique, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

² Ces rapports sont remis aux députés avant la session, selon la procédure propre à chaque assemblée.

³ Chaque assemblée est invitée à prendre acte du rapport du Comité stratégique, selon la procédure qui lui est propre.

XI. Dispositions transitoires et finales

Art. 62 Adaptation des législations cantonales

Les cantons contractants ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour adapter aux dispositions de celle-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus entre eux.

Art. 63 Entrée en vigueur

¹ La présente Convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

² Elle entrera en vigueur après son approbation par l'ensemble des cantons contractants et sa publication au Recueil officiel des lois de la Confédération, à la date fixée par un arrêté commun des Gouvernements des cantons contractants.

Loi sur le régime communal

Modification du 15 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 75 alinéas 3 et 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le régime communal (LRC) du 13 novembre 1980 est modifiée comme suit:

Art. 16 f) Compétences inaliénables

- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice;
- g) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à cinq pour cent des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;

Art. 123 3. Approbation a) Objet

Doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:

- b) les emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse dix pour cent des recettes brutes du dernier exercice; les emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice;

Art. 124bis (nouveau) Conditions ou charges

¹ Lors de l'homologation des emprunts, des cautionnements et autres garanties analogues, le Conseil d'Etat examine la régularité de la procédure. Sous l'aspect financier l'homologation peut, après avoir entendu l'autorité communale, être refusée si le nouvel engagement met en péril les biens et l'équilibre des finances de la commune.

² Après avoir entendu l'autorité communale, le Conseil d'Etat peut assortir sa décision de conditions ou de charges, particulièrement lors de la régularisation d'emprunts contractés sous l'empire de l'ancien droit. Il peut imposer un plan financier, fixer des mesures d'assainissement, limiter les investissements. Notamment, il peut imposer des modalités d'amortissements, l'augmentation des recettes d'impôts, l'autofinancement complet des services publics (augmentation des taxes).

³ La décision d'homologation n'implique aucune garantie quant à la solvabilité de la commune.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la loi.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur de 1er mai 2002.

Loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille

Modification du 21 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 30 et 42 de la Constitution cantonale;
vu l'article 64 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

La loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 est modifiée comme suit:

Art. 16 c) Affiliation d'office

¹ Tant qu'une caisse cantonale ne sera pas créée, conformément à l'article 21, le département chargé de l'exécution de la présente loi pourra ordonner l'affiliation de tout employeur assujetti à la loi à une caisse professionnelle ou interprofessionnelle appropriée.

² Le règlement d'exécution fixe ce droit; l'article 26 de la loi règle la procédure de recours.

Art. 19 Contributions

¹ Les caisses fixent et perçoivent les contributions, calculées en pour cent des salaires AVS versés et elles assurent le paiement des allocations familiales pour chaque employeur et chaque salarié.

² Les contributions perçues au titre de la présente loi doivent servir exclusivement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, au financement de la contribution au fonds pour la famille et au fonds de surcompensation, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve légal.

³ Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution de 0,3 pour cent des salaires dès le 1^{er} janvier 2002.

⁴ Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion

du total des salaires. Ils sont fixés entre 2,5 pour cent (taux minimal) et 5,5 pour cent des salaires (taux maximal). Les frais d'administration des caisses, compris dans le taux de contribution, ne doivent pas dépasser 0,4 pour cent des salaires.

Art. 20 Réparation des dommages

Les caisses peuvent exercer des actions en réparation des dommages à l'encontre des employeurs au sens de l'article 52 LAVS.

Art. 26 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi par les organes compétents, selon les statuts et les règlements des caisses, peuvent faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès la notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances.

² Le Tribunal cantonal des assurances réglera la procédure conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.

II. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi; sous réserve d'un référendum, celle-ci entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 21 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)

du 22 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 63 de la Constitution fédérale;
vu les articles 13 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 12 janvier 2001;
vu la loi d'adhésion du canton du Valais à la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande du 13 septembre 2001;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ La présente loi organise, sous la dénomination « Haute école spécialisée santé-social Valais » (ci-après HEVs2) un établissement autonome de droit public.

² Elle régit le fonctionnement de la HEVs2, désigne les autorités compétentes et fixe les procédures.

³ Elle règle les modalités de représentation de la HEVs2 auprès de la HES-S2 dont elle est membre.

⁴ La HEVs2 est une entité de formation de niveau universitaire au sens de la LHES.

Art. 2 Egalité entre femmes et hommes

Toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 3 Missions de la HEVs2

¹ La HEVs2 dispense un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques.

² En complément aux études sanctionnées par le diplôme, elle propose des mesures de perfectionnement professionnel et des cursus de formation continue.

³ Dans ses domaines d'activités, la HEVs2 se charge de travaux de recherche appliquée et de développement (Ra et D) et fournit des prestations à des tiers.

⁴ La HEVs2 collabore avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Enseignement

¹ La HEVs2 peut dispenser des formations dans les filières d'études retenues par le comité stratégique de la HES-S2.

² Les filières d'études déterminées par le comité stratégique de la HES-S2 et attribuées à la HEVs2 sont rattachées aux secteurs de formation prévus par la présente loi.

Art. 5 Collaborations

¹ La HEVs2 coopère avec les milieux scientifiques, en Suisse et à l'étranger, notamment avec les institutions du même degré, les universités et instituts universitaires.

² Elle collabore avec les institutions sanitaires et sociales, les milieux professionnels ainsi qu'avec les collectivités publiques et leurs administrations, sous forme notamment de prestations de services, de recherche appliquée et de développement.

³ Elle collabore en outre avec les institutions - notamment les écoles de formation professionnelle - et avec les établissements qui préparent des candidats à une formation HES.

⁴ Elle intègre à la formation les résultats de ses différentes activités.

Art. 6 Objectifs généraux de la formation

La HEVs2 dispense aux étudiants une formation générale et des connaissances fondamentales qui les rendent notamment aptes à :

- a) développer et appliquer dans le cadre professionnel, de manière autonome et en équipe, des méthodes à même de résoudre les problèmes relevant de l'activité professionnelle;
- b) exercer leur activité professionnelle en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques, économiques et pédagogiques les plus récentes;
- c) faire preuve de responsabilité et de capacité à communiquer sur le plan social;
- d) raisonner et agir globalement dans une perspective pluridisciplinaire.

Section 2: Organisation de la HEVs2

Art. 7 Principes

¹ La HEVs2 est structurée en secteurs et filières de formation. Le Conseil d'Etat en fixe l'organisation.

² Le Conseil d'Etat peut décider le rattachement administratif et organisationnel à la HEVs2 d'écoles supérieures relevant de la compétence cantonale ou régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

³ La HEVs2 applique un Système de Gestion de la Qualité.

Art. 8 Secteurs

¹ La HEVs2 offre ses prestations dans les secteurs:

- a) de l'éducation et des soins de santé;
- b) de la mobilité et de la réadaptation;
- c) du travail social.

² La compétence de proposer au comité stratégique de la HES-S2 l'ouverture et la fermeture de filière(s) appartient au comité directeur sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et des compétences financières du Grand Conseil.

Section 3: Organes de la HEVs2

Art. 9 Organes

¹ Les organes de la HEVs2 sont:

- a) le comité directeur de la HEVs2;
- b) le conseil consultatif de la HEVs2;
- c) la direction générale;

² On veillera à une répartition appropriée entre les personnes de langue allemande et française.

Art. 10 Comité directeur de la HEVs2

¹ La HEVs2 est placée sous la responsabilité d'un comité directeur de sept membres, au maximum.

² Il est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du chef du département compétent. Il comprend le chef du département, un représentant du département chargé de l'éducation et un représentant du département chargé de la santé et des affaires sociales.

³ Le chef du département préside le comité directeur.

⁴ Le directeur de la HEVs2 assiste aux séances avec voix consultative.

⁵ Le comité se réunit au moins quatre fois par année.

Art. 11 Conseil consultatif de la HEVs2

¹ Le Conseil consultatif de la HEVs2 est un organe du comité directeur.

² Il est composé de 15 membres issus de l'action sociale et sanitaire (employeurs et employés), des Hautes écoles, du corps enseignant et des étudiants de la HEVs2.

³ Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres qui représentent des organismes d'Etat. Les autres membres sont nommés par le comité directeur.

⁴ Le Conseil consultatif émet à l'intention du comité directeur des recommandations relatives à la politique générale de la HEVs2 en particulier sur les objectifs stratégiques, les filières de formation, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement, les prestations de services.

⁵ Il peut créer des commissions spécialisées.

⁶ Il agit sur demande du comité directeur ou de sa propre initiative.

⁷ Le directeur de la HEVs2 assiste en principe aux séances avec voix consultative.

Art. 12 Direction générale de la HEVs2

¹ La HEVs2 est placée sous une direction générale constituée notamment d'un directeur et de responsables-adjoints, dont le Conseil d'Etat fixe les pouvoirs et les compétences.

² Le Conseil d'Etat nomme le directeur et les membres de la direction sur proposition du comité directeur.

³ La mise en œuvre opérationnelle de la HEVs2 incombe à la direction générale qui en assume la responsabilité conformément à son cahier des charges.

⁴ Elle veille à la coordination entre les secteurs et les filières d'études dans une perspective interdisciplinaire. Elle doit en particulier dégager et exploiter toutes les synergies issues de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Art. 13 Compétences de la direction générale de la HEVs2

¹ Après accord du comité directeur de la HEVs2, le cas échéant du Conseil d'Etat, la direction propose au comité directeur de la HES-S2 les plans de développement des secteurs de la HEVs2 ainsi que leurs budgets et plans financiers.

² Sous réserve des compétences du comité directeur de la HES-S2, elle assure, selon les principes du Système de Gestion de la Qualité, l'évaluation et l'adaptation des prestations.

³ Elle prépare, à l'intention du comité directeur de la HEVs2 et du Conseil d'Etat, le rapport annuel de la HEVs2 qui présente notamment le budget, les comptes et les résultats de l'application de la convention intercantonale HES-S2.

Art. 14 Organisation de la direction générale

La direction générale s'organise elle-même. Elle soumet son organisation au comité directeur HEVs2 pour approbation.

Art. 15 Responsables-adjoints

¹ Les responsables-adjoints sont chargés de la coordination et de la mise en œuvre:

- a) de l'enseignement;
- b) de la recherche appliquée, du développement, des prestations à des tiers et de la formation continue;
- c) de la gestion des ressources humaines, de l'infrastructure et de l'administration de la HEVs2.

² Le cahier des charges des responsables-adjoints est fixé par le comité directeur de la HEVs2 et soumis au département pour ratification.

³ Sur proposition de la direction générale, le comité directeur peut créer des fonctions de responsables sectoriels liés à la gestion d'un site ou aux missions particulières de l'établissement.

Section 4: Etudes – Principes

Art. 16 Forme et durée des études

¹ La HEVs2 peut dispenser:

- a) des formations à temps plein;
- b) des formations en cours d'emploi ou à temps partiel.

² Les formations sont organisées conformément au plan d'études cadre prévu à l'article 17 de la convention intercantonale HES-S2.

³ Les compétences financières du Conseil d'Etat et du Grand Conseil sont réservées.

Art. 17 Organisation des études; programmes d'études et examens

Un règlement du comité directeur HEVs2 définit sur la base des directives du comité directeur HES-S2:

- a) l'organisation des études;
- b) les conditions de promotion, d'examen final et de diplôme.

Art. 18 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement dans la HEVs2 sont le français et/ou l'allemand. En principe, un enseignement équilibré en français et en allemand est dispensé.

² Certains enseignements peuvent être donnés dans d'autres langues, notamment l'anglais.

Art. 19 Titres de fin d'études

Les diplômes obtenus dans la HEVs2 sont signés par le président ou un membre du comité stratégique de la HES-S2 et par le directeur de la HEVs2.

Art. 20 Mesures de perfectionnement professionnel

¹ Les mesures de perfectionnement professionnel permettent aux participants d'approfondir leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

² Les participants aux mesures de perfectionnement contribuent équitablement aux frais.

³ Sont notamment considérés comme des mesures de perfectionnement professionnel:

- a) les cours postgrades;
- b) les études postgrades.

⁴ Les cours postgrades permettent aux personnes qui, en règle générale, sont titulaires d'un diplôme d'une Haute école ou d'une école supérieure, d'adapter leurs connaissances à l'évolution en cours dans des domaines déterminés. Une attestation est délivrée aux participants à ces cours.

⁵ Les études postgrades s'inscrivent, en règle générale, dans le prolongement d'un diplôme d'une Haute école ou d'une école supérieure. Les études postgrades sont sanctionnées par un examen. Un titre d'études postgrades est décerné par la Haute école spécialisée au candidat qui a réussi l'examen final à l'issue des études postgrades.

⁶ Les titres à l'issue des études postgrades sont reconnus par l'autorité compétente définie par le comité stratégique de la HES-S2, qui en tient la liste.

Section 5: Soutien aux collectivités et aux institutions socio-sanitaires

Art. 21 Rôle de la HEVs2

La HEVs2 contribue au développement du réseau socio-sanitaire des régions constitutionnelles du canton par ses activités de recherche appliquée de développement et de prestations de service qu'elle fournit, le cas échéant, en collaboration avec les centres de compétence des HES, voire avec d'autres instituts.

Art. 22 Responsabilités de la HEVs2

La HEVs2 veille à ce que les institutions ainsi que les administrations et d'autres milieux intéressés puissent bénéficier du savoir-faire, des connaissances et des expériences acquis au sein des HES et profitent ainsi de l'évolution la plus récente de la recherche et des méthodes d'intervention dans le domaine socio-sanitaire.

Art. 23 Coûts; recettes

¹ Les prestations à des tiers publics ou privés sont facturées en veillant à ne pas fausser le jeu de la concurrence.

² Les recettes perçues en contrepartie de ces prestations entrent dans les ressources de la HEVs2.

Section 6: Personnel

Art. 24 Corps professoral

¹ Sont membres du corps professoral:

- a) les professeurs;
- b) les chargés de cours;
- c) les professeurs invités.

² En règle générale, le corps professoral est chargé de la formation théorique et pratique, de la recherche appliquée et du développement et des prestations à des tiers. En principe, il assure la conduite opérationnelle de ces diverses charges.

Art. 25 Qualifications: principe

Les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'un titre équivalent et justifier des qualifications didactiques requises. L'ensei-

gnement des branches spécifiques requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années.

Art. 26 Corps intermédiaire

¹ Sont membres du corps intermédiaire:

- a) les adjoints scientifiques;
- b) les assistants;
- c) les praticiens-formateurs.

² Les membres du corps intermédiaire collaborent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche appliquée et de développement, aux prestations de services et à la formation pratique des étudiants.

Art. 27 Statut; traitement

¹ Le statut et le traitement du personnel de la HEVs2 sont régis par des règlements établis par le comité directeur, conformément aux dispositions de l'article 30 et 31 de la convention intercantonale HES-S2. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La direction et le corps professoral sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du comité directeur.

³ Les autres membres du personnel sont nommés par le comité directeur, sur proposition de la direction.

Art. 28 Droit de consultation

Le personnel et les étudiants de la HEVs2 ont un droit de consultation sur les objets les concernant.

Art. 29 Propriété intellectuelle et droit d'usage

¹ Le matériel didactique, les outils méthodologiques, les bases de données constituées dans le cadre de ses fonctions par un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire demeurent propriété exclusive de la HEVs2.

² Les inventions, brevetables ou non, sont propriété du canton qui en confie, par règlement, l'exploitation à la HEVs2.

³ Sont réservés les droits de tiers en cas de participation de la HEVs2 à des programmes communs de recherche appliquée et de développement avec d'autres écoles, institutions ou avec des entreprises.

⁴ Les recettes perçues en relation avec ces prestations entrent dans les ressources de la HEVs2.

⁵ Les droits et obligations du personnel relatifs aux prestations décrites par le présent article sont prévus dans le règlement sur le statut du personnel.

Section 7: Etudiants

Art. 30 Admission

L'admission à la HEVs2 des étudiants est régie par l'article 35 de la convention intercantonale HES-S2 et les directives du comité stratégique et du comité directeur de la HES-S2.

Art. 31 Travaux d'étudiants

¹ Les travaux et les inventions réalisés par les étudiants dans le cadre de l'enseignement ou d'un mandat de recherche confié à l'école restent propriété de la HEVs2. Sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement ou de mandat avec d'autres écoles, institutions ou avec des entreprises.

² Les recettes perçues en relation avec les travaux d'étudiants entrent dans les ressources de la HEVs2.

³ Les droits et obligations relatifs aux travaux et inventions des étudiants sont fixés dans le règlement de la HEVs2.

Art. 32 Taxes de cours; frais d'études

¹ La taxe de cours est décidée par le comité stratégique de la HES-S2. Elle fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

² Par décision du Conseil d'Etat, les étudiants domiciliés en Valais peuvent être exemptés partiellement ou totalement du paiement de la taxe de cours. Le cas échéant, le montant des réductions est mis à charge du département.

³ La documentation scolaire (supports de cours notamment) fournie par l'école aux étudiants est à leur charge. Les montants des autres prestations - voyages d'études, recherche et préparation de stage, etc. - sont fixés par le comité directeur, au besoin, d'entente avec l'organe compétent de la HES-S2, en fonction de leurs coûts réels.

Section 8: Compétences réservées au canton**Art. 33 Compétences du Conseil d'Etat**

¹ Le Conseil d'Etat exerce toutes les compétences qui sont réservées au canton par la convention intercantonale HES-S2, dans la mesure où le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité.

² Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

- a) nommer la direction générale et le corps professoral sur proposition du comité directeur de la HEVs2;
- b) nommer le président du conseil consultatif et les membres qui représentent des organismes d'Etat;
- c) approuver le montant des contributions financières du canton du Valais au budget de la HES-S2, ainsi que la somme allouée par cette dernière pour la HEVs2 en vue de les inscrire au budget de l'Etat;
- d) adresser chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur la HEVs2 et sur les résultats de la participation à la HES-S2.

³ Sur proposition du département compétent, le Conseil d'Etat propose à l'organe compétent de la HES-S2 le représentant cantonal de la HEVs2 à son comité directeur.

Art. 34 Contributions financières à la HES-S2

Les contributions financières à la HES-S2 sont soumises au Grand Conseil dans le cadre du budget.

Art. 35 Contributions financières à la HEVs2

¹ Les contributions financières cantonales aux frais d'exploitation de la HEVs2 concernant notamment les conditions locales particulières sont soumises au Grand Conseil dans le cadre du budget.

² Les dépenses d'investissement de la HEVs2 sont à charge de l'Etat, sous déduction des contributions de la Confédération et des communes sièges. Elles sont soumises au Grand Conseil dans le cadre du budget.

³ Les dispositions de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges sont applicables.

Art. 36 Localisation

Le Grand Conseil, sur préavis du Conseil d'Etat, est compétent pour fixer la localisation des sites de la HEVs2, conformément aux dispositions de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.

Art. 37 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat adresse chaque année au Grand Conseil un rapport portant sur:

- a) les objectifs stratégiques de la HES-S2, leurs effets et leur réalisation dans la HEVs2;
- b) le budget annuel et le plan financier pluriannuel de la HES-S2;
- c) les montants des contributions du canton du Valais à la HES-S2 et de la redistribution à la HEVs2;
- d) les comptes annuels de la HES-S2 et de la HEVs2;
- e) les plans de développement de la HEVs2;
- f) l'évaluation de la HEVs2 et des résultats de l'application de la convention intercantonale.

Section 9: Voies de recours**Art. 38 Instance et procédure**

¹ Sous réserve de la procédure définie à l'article 42 de la convention intercantonale HES-S2, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

² Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

Section 10: Dispositions transitoires et finales**Art. 39 Dispositions transitoires**

¹ Les anciennes dispositions restent en vigueur pour les étudiants qui ont commencé leurs études antérieurement au premier cycle d'études HES.

² Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit.

³ Jusqu'à modification de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges, les sites actuels du CFPS (Sion), de l'EVS (Viège, Monthey, Sion) et de l'EPL (Loèche-les-Bains) sont maintenus.

⁴ La contribution des communes sièges est applicable à l'ensemble des sites de la HEVs2, tels que définis à l'alinéa 3.

Art. 40 Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment : la loi du 25 janvier 1989 instituant le Centre de formation pédagogique et sociale, pour tout ce qui concerne les formations d'animateur socio-culturel, assistant social et éducateur spécialisé.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat arrête toutes dispositions d'application de la présente loi et en fixe l'entrée en vigueur¹.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

Loi concernant l'ouverture des magasins

du 22 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 10, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application, définition

¹ La présente loi s'applique à tout magasin. Est réputé magasin au sens de la présente loi tout local ou installation accessible au public et utilisé d'une manière permanente ou occasionnelle pour la vente, la location et la prise de commandes de marchandises de toute nature.

² Toutes les activités temporaires ou ambulantes (commerce itinérant), y compris les foires, marchés, comptoirs, expositions sont, sauf dispositions contraires contenues dans la présente loi, soumises aux dispositions générales relatives aux heures d'ouverture des magasins.

³ Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995 (LHR).

Art. 2 Autorités compétentes

¹ Les communes sont compétentes pour l'exécution de la présente loi.

² Le département, dont relève la réglementation des heures d'ouverture des magasins, par son service compétent, est l'autorité de surveillance. Il peut agir à la place des communes lorsque ces dernières ne remplissent pas leurs obligations.

Art. 3 Ouverture hebdomadaire

¹ Les magasins peuvent être ouverts du lundi au vendredi jusqu'à 18.30 heures.

² Pour un des jours cités à l'alinéa 1, le Conseil municipal fixe, les associations des commerçants locales entendues, une ouverture prolongée jusqu'à 21 heures.

³ Les samedis et veilles de jours fériés, les magasins doivent être fermés au plus tard à 17 heures.

⁴ Chaque magasin peut choisir ses heures d'ouverture dans les limites définies au présent article.

Art. 4 Dimanches et jours fériés

Les magasins doivent être fermés les dimanches et les jours fériés.

Art. 5 Réserves

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Section 2: Dérogations

Art. 6 Dimanches et jours fériés

¹ Les boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques, magasins de tabac et de journaux peuvent être ouverts jusqu'à 18.30 heures les dimanches et les jours fériés, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de centres commerciaux.

² Pour les autres magasins, le conseil municipal peut accorder au maximum une dérogation par année aux dispositions concernant l'ouverture les dimanches et les jours fériés, en l'occurrence de 13 à 18 heures.

³ Cette dérogation doit être liée à des événements particuliers, notamment des fêtes populaires, des marchés de Noël, des manifestations à caractère culturel ou sportif.

Art. 7 Période de Noël

¹ Durant la période de Noël qui va du 1^{er} au 23 décembre, tous les magasins peuvent être ouverts trois jours ouvrables jusqu'à 22 heures.

² L'ouverture hebdomadaire prolongée selon l'article 3 est abolie les semaines de décembre avec nocturnes jusqu'à 22 heures.

³ Le Conseil municipal est compétent pour désigner ces soirs d'ouverture spéciale prolongée. Il consulte au préalable les associations des commerçants locaux.

Art. 8 Ouverture permanente

¹ La fourniture de prestations au moyen d'appareils automatiques n'est pas limitée dans le temps sous réserve d'un règlement communal réglant ce genre d'activités.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral.

Art. 9 Entreprises familiales et magasins d'alimentation

Les magasins considérés comme entreprises familiales selon l'article 4 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et les magasins d'alimentation jusqu'à 100 m² de surface de vente peuvent être ouverts jusqu'à 20 heures du lundi au samedi, jusqu'à 21 heures le soir d'ouverture prolongée décidée par la commune et jusqu'à 12 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 10 Groupes particuliers de magasins

¹ Les groupes particuliers de magasins ci-après peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures au plus tard toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés:

- a) les lieux de dégustation et de promotion des produits du sol valaisan, qui remplissent les conditions selon les dispositions de la LHR;
- b) les galeries ou ateliers vendant des objets d'art;
- c) les magasins d'alimentation dans les stations-services dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m²;
- d) les magasins situés dans les campings et dans les complexes culturels, sportifs et de loisir dont la surface de vente ne dépasse pas 100 m²;
- e) les vidéo-clubs.

² Les foires, les marchés, les comptoirs et expositions doivent être fermés au plus tard à 22 heures.

Section 3: Lieux touristiques**Art. 11** Définition

¹ Sont réputées lieux touristiques au sens de la présente loi les localités proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie.

² Les communes entendues, le Conseil d'Etat détermine, par voie d'arrêté, tous les deux ans, les lieux touristiques.

Art. 12 Heures d'ouverture

¹ Dans les lieux touristiques, les magasins peuvent être ouverts toute la semaine ainsi que les dimanches et les jours fériés jusqu'à 21 heures.

² Le Conseil municipal peut, les associations des commerçants locales entendues, fixer par règlement des heures d'ouverture plus restrictives. Ce règlement est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Section 4: Dispositions pénales et voies de droit**Art. 13** Sanctions administratives

¹ En cas de violation des dispositions concernant l'ouverture retardée, la période de Noël, les groupes particuliers de magasins, l'ouverture prolongée ainsi que celles des magasins situés dans des lieux touristiques contenus dans la présente loi, l'autorité compétente peut ramener les heures d'ouverture à celles de l'ouverture hebdomadaire selon l'article 3 pour une durée n'excédant pas six mois.

² En cas de violation grave ou répétée de ces dispositions, l'autorité compétente peut, en outre, ordonner la fermeture du magasin pour une durée de deux semaines au plus.

³ En cas de non-respect des dispositions, de toutes décisions exécutoires et d'ordres de police pris en vertu de la présente loi, l'autorité compétente peut décider de fermer le magasin pour une durée de deux semaines au plus.

Art. 14 Amende

¹ Indépendamment des éventuelles sanctions administratives, l'autorité compétente peut prononcer une amende allant de 500 à 50'000 francs à l'encontre de celui qui contrevient aux dispositions, à toutes décisions exécutoires et à tous ordres de police pris en vertu de la présente loi.

² La répression s'effectue conformément aux dispositions du droit pénal administratif contenues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Recours

¹ Les décisions prises par le conseil municipal ou l'autorité cantonale compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² La procédure en cas de répression s'effectue conformément aux dispositions du droit pénal administratif contenues dans la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Section 5: Dispositions finales**Art. 16** Abrogation

Les articles 10 et 11 de la loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 sont abrogés.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires et fixe l'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur le 1er novembre 2002.

Code de procédure pénale du canton du Valais

Modification du 22 mai 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

Le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 est modifié comme il suit:

Première partie: Dispositions générales

Chapitre premier: Règles diverses

Art. 1a nouveau *Victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*

1. *La protection et les droits de la victime dans la procédure pénale, ainsi que la protection de la personnalité des enfants victimes, sont régis par les sections 3 et 3a de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.*
2. *Par victime ou enfant victime, le présent code désigne la victime de l'infraction au sens des articles 2 et 10a de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.*
3. *A chaque stade de la procédure, le juge et la police judiciaire veilleront à ce que l'enfant victime d'une infraction ne subisse pas un traumatisme psychique du fait de la procédure engagée. A cet effet, ils prendront toutes mesures utiles.*
4. *Exceptionnellement, l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale peut classer la procédure pénale:*
 - a) *si l'intérêt de l'enfant victime l'exige impérativement et qu'il l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale, et*
 - b) *si l'enfant victime ou, en cas d'incapacité de discernement, son représentant légal, donne son accord.*
5. *Dans les cas visés au chiffre 4, les autorités compétentes veillent à ce que des mesures de protection de l'enfant soient, si nécessaire, ordonnées.*
6. *Toute décision statuant sur le classement au sens du chiffre 4 est susceptible de plainte.*

Deuxième partie: L'instruction

Chapitre 1: Mission et intervention de la police judiciaire

Art. 41ter ch. 1 al. 3 Formalités

1. Dans toutes leurs opérations d'enquête ou d'instruction, les agents de la police judiciaire observent les formalités prescrites par le présent code.

Pour l'audition de témoins toutefois, ils se conforment aux dispositions des articles 84 à 91 du présent code; les chiffres 3 et 4 de l'article 94 sont également applicables.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

Chapitre 4: Procédure de l'instruction

1. Généralités

Art. 53 ch. 1 al. 3 nouveau Instruction préparatoire
a) Droits généraux des parties

1. Lors de l'instruction préparatoire, les parties ont le droit d'assister aux actes d'instruction accomplis par le juge et reçoivent copie des procès-verbaux des audiences auxquelles elles ont participé; elles peuvent poser des questions par l'intermédiaire du juge.

Lorsque la police procède à un acte d'instruction sur délégation du juge, les parties peuvent y assister et être accompagnées ou représentées par un défenseur si, selon toute vraisemblance, l'acte d'instruction ne pourra pas être répété.

Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.

Art. 56 ch. 3 nouveau Droits absolus des parties
a) Droit d'assister à un acte d'instruction

1. Le droit de participer aux actes de l'instruction sera toujours accordé lorsqu'ils ne pourront vraisemblablement pas être répétés.
2. L'acte d'instruction exécuté en violation de cette disposition ne peut être utilisé au détriment du prévenu.
3. *Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.*

4bis. Audition des mineurs

Art. 94bis ch. 4 nouveau

4. *L'audition des enfants victimes est régie par l'article 10c de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.*

Troisième partie: Débats et jugement

Chapitre 1: Préparation des débats

Art. 117 ch. 3 nouveau Administration de preuves avant les débats

1. S'il est à prévoir qu'une preuve ne pourra être administrée aux débats, notamment en cas de maladie ou d'absence d'un témoin, le juge de district ou le président pourvoit à l'administration de cette preuve avant les débats.
2. Les parties sont, autant que possible, invitées à assister à l'opération. Si elles n'y assistent pas, le procès-verbal doit leur être communiqué avant les débats.
3. *Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.*

Chapitre 2: Des débats

Art. 126 ch. 3 nouveau Présence de la partie civile

1. Lorsque l'infraction se poursuit d'office, la partie civile n'est pas tenue d'assister aux débats, à moins que le lésé n'ait été cité pour être entendu; en ce cas, s'il ne comparait pas, il est considéré comme un témoin défaillant.
2. Le plaignant doit assister aux débats ou s'y faire représenter à moins qu'il n'en ait été dispensé par le juge. Un second défaut équivaut au retrait de la plainte.
3. *Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.*

Art. 129 ch. 3 nouveau Interrogatoire des parties

1. Les questions préliminaires vidées, le président interroge le plaignant ou le dénonciateur.
2. Puis il invite l'accusé à s'expliquer sur l'objet de l'accusation.
3. *Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions protégeant la personnalité des enfants victimes d'une infraction pénale.*

Art. 130 ch. 7 nouveau Audition des témoins et des experts

7. *L'audition des enfants victimes est régie par l'article 10c de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.*

Cinquième partie: Voies de recours

Chapitre 1: Plainte

Art. 173 ch. 3 nouveau Notification

3. *La décision relative au classement prise en dernière instance cantonale conformément à l'article 1a chiffres 4 et 6 du présent code peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité au Tribunal fédéral. Le prévenu, l'enfant victime ou son représentant légal, et l'accusateur public ont qualité pour recourir.*

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mai 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

Loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

du 24 mai 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13 alinéa 1, 15 chiffre 2, 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées, adopté le 27 août 1998 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier

Le canton du Valais adhère à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

Art. 2

Le crédit correspondant aux contributions cantonales dues en vertu de l'AESS est inscrit chaque année au budget de l'Etat dès 2002.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est compétent pour décider:

- des écoles ou filières dans lesquelles le Valais admet les étudiants d'autres cantons ;
- des montants des contributions que devront verser les cantons de domicile des étudiants non domiciliés en Valais ;
- des écoles ou filières hors canton retenues pour les étudiants valaisans.

Art. 4

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat publie la présente loi au Bulletin officiel ainsi que le texte de l'accord (AESS). Il fixe l'entrée en vigueur de la loi.¹

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 mai 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

¹ Entrée en vigueur le 21 octobre 2002.

Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

du 27 août 1998

I. Dispositions générales

Article premier Objectifs, domaine d'application

¹ L'accord règle dans le domaine des écoles supérieures spécialisées du degré tertiaire (à l'exclusion des universités et des hautes écoles spécialisées):

- l'accès aux dites écoles sur le plan intercantonal,
- le statut des étudiantes et étudiants,
- les contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants ont à verser aux instances responsables desdites écoles.

² Les accords intercantonaux, qui règlent la coresponsabilité ou le cofinancement d'une ou de plusieurs écoles supérieures spécialisées ou qui prévoient des contributions plus élevées que celles prévues dans le présent accord, prennent ce dernier.

Art. 2 Liste des écoles et des cantons débiteurs

¹ Les cantons signataires établissent une liste dans laquelle ils indiquent:

- a) les écoles ou filières dans lesquelles ils admettent, en leur qualité de cantons où ces écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons,
- b) les montants des contributions que devra leur verser le canton de domicile des étudiantes et étudiants issus d'autres cantons,
- c) les offres qu'ils ont retenues pour leurs ressortissants en tant que cantons de domicile d'étudiantes et étudiants.

² Cette liste est dressée en annexe du présent accord.

Art. 3 Canton de domicile

Est réputé canton de domicile:

- a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; dans les cas où il y a plusieurs origines cantonales, la plus récente est prise en compte,
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre *d*,
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; est réservée la lettre *d*,
- d) le canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé - sans être simultanément en formation - une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives,
- e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu, lorsque l'étudiant ou l'étudiante commence ses études.

II. Contributions

Art. 4 Détermination du montant des contributions

¹ Les contributions sont versées par étudiant et par semestre. Elles sont valables pour les formations à plein temps (au moins 18 heures hebdomadaires par année) ou les formations à temps partiel.

² Les cantons sièges fixent les montants des contributions percevables par établissement ou par filière.

³ Les principes suivants sont applicables:

- a) les montants des contributions sont fixés en fonction des frais de formation moyens. Sont déterminants à cet effet les frais d'exploitation, après déduction des taxes d'études individuelles, des frais d'infrastructure et des subventions fédérales, si la filière y a droit;
- b) les contributions sont fixées de sorte qu'elles couvrent trois quarts au maximum des frais de formation;
- c) les montants perçus auprès des étudiantes et étudiants issus d'autres cantons ne doivent pas être plus élevés que ceux versés par les étudiantes et étudiants domiciliés dans le canton siège.

⁴ Un groupe de travail mis en place par le Comité de la CDIP et constitué de cinq membres procède sur demande à un examen du montant des contributions et émet une recommandation. Sur demande du groupe de travail, les cantons sièges sont tenus de justifier les montants des contributions. Les frais y afférents sont repartis entre les différentes parties.

Art. 5 Modalités

¹ Les montants sont inscrits dans les listes conformément à l'article 2.

² Ils sont valables pour une période de deux ans ou jusqu'à la fin de la période pour laquelle le montant est fixé (art. 16, 2e al.).

III. Etudiantes et étudiants

Art. 6 Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons où les écoles ont leur siège ou les écoles elles-mêmes accordent aux étudiantes et étudiants pour lesquels la fréquentation d'une école supérieure spécialisée est soumise au présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants.

Art. 7 Traitement des étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹ Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord n'ont aucun droit à l'égalité de traitement. Ils n'ont accès à une filière d'études que dans la mesure où les étudiantes et étudiants des cantons signataires y ont été admis.

² Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes d'études, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions définies à l'article 4.

Art. 8 Taxes individuelles

¹ Les écoles peuvent percevoir des taxes individuelles appropriées de la part de leurs étudiantes et étudiants.

² Les taxes des étudiantes et étudiants qui effectuent la même formation et pour lesquels la fréquentation d'une école supérieure spécialisée est soumise au présent accord, y compris celles des étudiantes et étudiants issus du canton où l'établissement a son siège, doivent toutes être du même montant.

IV. Exécution

Art. 9 Procédure de paiement

Le canton où l'établissement a son siège détermine pour chaque école le centre de paiement.

Art. 10 Secrétariat et groupe de travail

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord. Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- information des cantons partenaires,
- coordination,
- réglementation des questions relatives aux procédures.

² La CDIP met en place un groupe de travail constitué de cinq membres qui fait office d'organe de consultation et qui est chargé de l'élaboration des recommandations conformément à l'article 4, 4e alinéa. Ce groupe est

composé de quatre représentantes ou représentants des régions de la CDIP, à raison d'un représentant ou d'une représentante par région, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF).

Art. 11 Détermination du nombre d'étudiantes et d'étudiants

Au début du semestre, chaque école dresse à l'intention du canton débiteur une liste nominale des étudiantes et étudiants ventilés en fonction des filières d'études. Cette liste indique le canton de domicile de l'étudiant ou de l'étudiante établi conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent accord et distingue les étudiantes et étudiants qui font une formation à plein temps de ceux qui effectuent leurs études en cours d'emploi.

Art. 12 Frais afférents à l'exécution de l'accord

Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et déterminés en fonction du nombre d'habitants. Ils leur sont facturés annuellement. S'il est nécessaire de procéder à des analyses extraordinaires qui ne concernent que certains cantons ou certaines écoles, les frais y relatifs peuvent être imputés aux cantons concernés.

V. Voies de droit

Art. 13 Instance d'arbitrage

¹ Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons partenaires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

² Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RS 279) sont applicables.

⁴ La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

VI. Dispositions transitoires et finales

Art. 14 Adhésion

Les déclarations d'adhésion au présent accord doivent être communiquées au Secrétariat général de la CDIP. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à fournir, sous la forme prescrite, les données nécessaires à l'application du présent accord.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Dès qu'il a reçu l'adhésion de quinze cantons au moins, le présent accord entre en vigueur, au plus tôt cependant au début de l'année scolaire 1999-2000.

² Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord interrégional sur la participation au financement des établissements de formation non universitaires au degré tertiaire du 17 septembre 1992 est abrogé par décision des cantons ayant adhéré audit accord.

Art. 16 Révision

¹ L'accord peut être révisé moyennant l'approbation de la majorité des deux tiers des cantons signataires.

² Les annexes peuvent être modifiées tous les deux ans au début de l'année d'études, et ce, pour la première fois à partir du 1^{er} août 2001. Les modifications sont prises en compte dans la mesure où elles parviennent au secrétariat avant la fin de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les modifications sont prévues. Toutes les modifications entrent en vigueur en même temps.

Art. 17 Dénonciation

Au 30 septembre de chaque année, l'accord peut être dénoncé par déclaration écrite adressée au secrétariat moyennant un préavis de deux ans. Une dénonciation de l'accord ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord ou lorsqu'il biffe une filière d'études figurant à l'annexe, les obligations qu'il avait dans le cadre de cet accord demeurent inchangées à l'égard des étudiantes et étudiants qui étaient inscrits dans une école supérieure spécialisée au moment de la dénonciation de l'accord. De même, le droit à l'égalité de traitement (art. 6) continue d'être valable.

Art. 19 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes obligations que les cantons signataires.

Décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 27 août 1998.

Décret sur le «Réseau Santé Valais»

du 1^{er} février 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994;
vu les dispositions de la loi sur la santé du 9 février 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décède:

Chapitre 1: Autorités et institutions compétentes

Article premier Autorités et institutions compétentes

Les autorités et institutions compétentes en matière de politique hospitalière sont:

- le Grand Conseil,
- le Conseil d'Etat,
- le Réseau Santé Valais (ci-après RSV),
- les établissements hospitaliers et les instituts médico-techniques publics et reconnus d'intérêt public.

Art. 2 Compétences du Grand Conseil

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le RSV dont il approuve le rapport annuel de gestion.

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat établit la planification sanitaire qui comprend les mandats de prestations des établissements hospitaliers et des instituts médico-techniques. En établissant la planification, le Conseil d'Etat veille à garantir des soins de qualité à des coûts maîtrisés, tout en assurant un équilibre entre les régions et en prenant en compte les collaborations possibles sur le plan intercantonal.

² Il soumet au Grand Conseil le montant de la participation financière à accorder, par voie budgétaire, au RSV.

³ Il conclut avec le RSV des contrats de prestations.

⁴ Il désigne les membres du Conseil d'administration du RSV ainsi que son président.

⁵ Il contrôle les comptes et la gestion du RSV.

Art. 4 Institution du RSV: dénomination, statut, buts

¹ Sous la dénomination «Réseau Santé Valais», il est créé un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale, ayant son siège à Sion.

² Le RSV a pour but d'assurer la mise en œuvre de la planification sanitaire et de coordonner les activités des établissements hospitaliers et des instituts médico-techniques publics et reconnus d'intérêt public. En mettant en œuvre la planification, le RSV veille à garantir des soins de qualité à des coûts maîtrisés, tout en assurant un équilibre entre les régions et en prenant en compte les collaborations possibles sur le plan intercantonal.

Art. 5 Tâches déléguées au RSV

¹ Aux fins d'atteindre ses buts, le RSV gère les budgets d'investissements et d'exploitation annuels des hôpitaux publics et des hôpitaux subventionnés.

² Le RSV exerce en particulier les tâches déléguées suivantes:

- a) mener les négociations avec le Conseil d'Etat concernant notamment la participation financière de l'Etat;
 - b) participer à l'élaboration de la planification sanitaire;
 - c) mener les négociations avec les assureurs concernant les conventions tarifaires;
 - d) déterminer avec les hôpitaux et les partenaires sociaux la politique salariale et le budget dans le cadre des moyens mis à disposition;
 - e) répartir la participation financière du canton entre les hôpitaux sur la base de la planification et des mandats de prestations ainsi que des dépenses retenues conformément à l'article 100bis de la loi sur la santé. Il veille à ce que les autres ressources permettent l'équilibre budgétaire;
 - f) approuver les budgets, les comptes et les résultats des hôpitaux;
 - g) nommer, sur proposition de l'hôpital concerné, les médecins-chefs et d'autres titulaires de fonctions-cadre reconnues spécialisées nécessitant une coordination cantonale;
 - h) édicter les directives nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la planification hospitalière, en particulier dans les domaines suivants:
 1. conditions-cadre d'engagement, de formation et de rémunération du personnel, par catégorie professionnelle (professionnels de la santé, cadres, personnel administratif et technique);
 2. dotation en personnel et critères d'engagement des médecins-chefs et des titulaires d'autres fonctions spécialisées nécessitant une coordination cantonale;
 3. programmes de qualité;
 4. programmes de recherche, de promotion de la santé et de prévention;
 5. informatique;
 6. statistiques et autres instruments de mesure et d'analyse des activités;
 7. comptabilité financière et analytique;
 8. modalités de facturation;
 9. affectation des résultats annuels d'exploitation des hôpitaux.
- Les directives précitées sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat;

- i) exécuter et coordonner les tâches communes à la gestion des hôpitaux, en particulier l'achat de biens et services (informatique, équipements, médicaments, assurances, etc.);
- j) proposer au Conseil d'Etat de réduire, suspendre ou supprimer les ressources allouées à un hôpital qui ne respecterait pas les obligations liées au subventionnement, notamment celles prévues à l'article 130 de la loi sur la santé;
- k) réduire, suspendre ou supprimer la participation financière du canton allouée à un hôpital qui ne respecterait pas les décisions, règlements et directives du RSV.

Art. 6 Financement du RSV

Les dépenses d'équipement et de fonctionnement du RSV, approuvées annuellement par le Conseil d'Etat, sont des dépenses retenues au sens de l'article 100bis de la loi sur la santé.

Chapitre 2: Organes du Réseau Santé Valais

Art. 7 Structure

Les organes du RSV sont:

- a) le Conseil d'administration qui est la plus haute instance du RSV;
- b) le secrétariat général.

Art. 8 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent décret s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 9 Conseil d'administration: a) Compétences

Le Conseil d'administration est responsable pour les tâches déléguées au RSV par l'article 5. A cette fin, il:

- a) adopte les règlements internes nécessaires, en particulier concernant la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement du secrétariat général, ainsi que sur son propre fonctionnement;
- b) nomme le secrétaire général et les autres membres du secrétariat général, dont il arrête le cahier des charges;
- c) élabore le rapport annuel à l'intention du Grand Conseil;
- d) assure l'information, la coordination et le suivi des relations avec les hôpitaux, notamment à travers les Conférences des présidents, des directeurs, des médecins-chefs, des directions des soins infirmiers et du personnel;
- e) peut faire appel à des experts extérieurs.

Art. 10 b) Composition

¹ Le Conseil d'administration est composé de sept membres désignés, pour la durée de validité du décret, par le Conseil d'Etat qui veille à une répartition équilibrée entre les régions.

² Ne peuvent être désignés au Conseil d'administration:

- a) les administrateurs, les directeurs, les médecins et le personnel des établissements hospitaliers et des instituts médico-techniques publics et reconnus d'intérêt public;
- b) le personnel du RSV;
- c) les fonctionnaires d'Etat;
- d) les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts;
- e) les personnes âgées de 70 ans et plus au moment de la nomination.

³Le Conseil d'administration peut inviter à ses séances, avec voix consultative, notamment des représentants des communes, des Conférences des présidents, des directeurs, des médecins-chefs, des directions des soins infirmiers et du personnel des hôpitaux.

⁴Un membre du Conseil d'administration ne peut être présent lors de discussions et de votes dans les cas prévus par l'article 10 LPJA sur la récusation.

Art. 11 Secrétariat général

¹Les membres du secrétariat général sont désignés par le Conseil d'administration. La nomination du secrétaire général est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

²Le secrétariat général assume la gestion du RSV conformément au cahier des charges établi par le Conseil d'administration.

Chapitre 3: Responsabilité

Art. 12 Responsabilité

La responsabilité des membres du Conseil d'administration, du secrétaire général et du personnel du RSV est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 13 Rapports de travail

Les rapports de travail concernant les membres du Conseil d'administration, le secrétaire général et le personnel sont régis par le droit privé.

Chapitre 4: Hôpitaux

Art. 14 Compétences

¹Chaque hôpital exerce ses activités en conformité avec la planification sanitaire et ses mandats de prestations.

²Il exerce en particulier les compétences suivantes:

- a) assurer la gestion courante de l'établissement;
- b) engager et gérer le personnel, sous réserve de l'article 5 alinéa 2 lettre g;
- c) proposer des candidats pour les postes de médecins-chefs et les autres titulaires de fonctions-cadre reconnues spécialisées nécessitant une coordination cantonale;
- d) gérer les investissements dans le cadre tracé par le RSV et gérer les biens qui ne sont pas directement liés aux activités hospitalières;

e) participer aux réseaux régionaux de santé.

Art. 15 **Obligations**

Les hôpitaux doivent assurer une gestion conforme aux décisions, règlements et directives du RSV.

Art. 16 **Modifications de la loi sur la santé**

La loi sur la santé du 9 février 1996 est modifiée comme suit:

Art. 4 al. 1 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat définit, par la planification sanitaire, la politique cantonale en matière de santé et exerce la surveillance sur l'organisation sanitaire cantonale.

Art. 95 al. 2 Planification sanitaire

² La planification sanitaire est établie en conformité à la législation fédérale en la matière. Elle porte notamment sur:

- a) l'évaluation des besoins de santé;
- b) la définition des objectifs de la politique de santé;
- c) la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents;
- d) la délimitation des régions sanitaires;
- e) la liste des établissements et institutions sanitaires, en prenant en considération de manière adéquate les institutions et établissements privés, ainsi que leurs missions, notamment l'ouverture de nouveaux services, l'introduction de nouvelles disciplines ou la suppression de disciplines;
- f) le nombre total de lits de chaque établissement et, cas échéant, la proportion de lits réservés aux patients privés;
- g) la coordination de l'action des différents partenaires de la santé;
- h) l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des prestations fournies en fonction des besoins de santé et des objectifs de la politique de la santé.

Art. 96 al. 1 Reconnaissance d'intérêt public

¹ Le Conseil d'Etat reconnaît le caractère d'intérêt public des établissements et institutions sanitaires qui, dépendant ou non de personnes morales de droit public, mettent en œuvre la planification sanitaire arrêtée par le Conseil d'Etat.

Art. 98 Conditions spécifiques de subventionnement des hôpitaux

¹ Le Grand Conseil peut, par décret, créer un établissement de droit public autonome, le Réseau Santé Valais (RSV), selon sa dénomination actuelle, chargé de la mise en œuvre de la planification sanitaire.

² Le subventionnement des hôpitaux, par l'intermédiaire du RSV, est soumis aux conditions spécifiques supplémentaires suivantes:

- a) introduction et application d'un plan comptable financier et analytique uniforme;
- b) approbation, par le RSV, des budgets, des comptes et de l'affectation des résultats d'exploitation des établissements hospitaliers;

- c) approbation, par le département, des budgets, des comptes et de l'affectation des résultats du RSV, sous l'angle du subventionnement cantonal. L'affectation des bénéfices d'exploitation et la couverture des pertes d'exploitation incombent aux associations hospitalières concernées pour les hôpitaux subventionnés et au département pour les hôpitaux publics et les disciplines à caractère cantonal;
- d) respect des décisions et directives du RSV notamment en matière tarifaire et de conventions sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- e) respect des modalités de planification, de subventionnement et de financement fixées en conformité au droit applicable;
- f) approbation, par le département, de l'engagement ou du remplacement d'un médecin-chef sous l'angle de la planification sanitaire;
- g) organisation d'une permanence médicale;
- h) organisation d'un service d'urgences dans les établissements de soins aigus;
- i) adoption de la forme d'une association de communes de droit public ou privé au sens de la législation sur le régime communal, toutes les communes de la zone hospitalière faisant partie de l'association. Les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 100bis Dépenses retenues des hôpitaux

¹ Pour les établissements hospitaliers subventionnés, les dépenses retenues sont celles prévues par le RSV dans le plan de répartition, entre les hôpitaux, de la participation financière de l'Etat.

² Le RSV rassemble les demandes de crédits budgétaires supplémentaires justifiées par la nécessité, l'urgence et l'imprévisibilité déposées par les hôpitaux et se prononce sur leur justification. Le département décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes.

Art. 103 al. 1 Commission de planification: composition

¹ La commission de planification est présidée par le chef du service de la santé publique. Elle comprend onze à treize membres soit : deux représentants des communes et au moins un représentant du RSV, des établissements médico-sociaux, des centres médico-sociaux, des assureurs, du corps médical, du personnel soignant des établissements sanitaires et des autres professionnels de la santé.

Art. 105 al. 2 b) Commission des conventions: composition

² La commission est composée de onze membres nommés par le Conseil d'Etat. Elle comprend:

- le chef du service de la santé publique, comme président;
- deux représentants du RSV;
- deux représentants des assureurs autorisés à pratiquer en Valais l'assurance maladie sociale;
- deux représentants du corps médical désignés par la Société médicale du Valais;
- deux représentants des communes désignés par le Conseil d'Etat;

- un représentant des établissements médico-sociaux désigné par l'Association valaisanne des établissements médico-sociaux;
- un représentant des centres médico-sociaux désigné par le Groupement valaisan des centres médico-sociaux.

Art. 118 al. 1, 2, 3 Dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers

¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers est établie en prenant en compte la participation des assureurs-maladie prévue dans la LAMal sous forme de forfaits fixés par convention.

² La participation des assureurs couvre au maximum le 50 pour cent des coûts imputables, selon la LAMal.

³ Le solde des dépenses d'exploitation est supporté à raison de 80 pour cent par le canton et à raison de 20 pour cent par les communes de la zone hospitalière concernée ou appelées à contribution, selon les modalités de l'article 99 alinéa 3, et les règles statutaires régissant leur association.

Art. 119 Etablissements hospitaliers cantonaux

La participation du canton aux dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers cantonaux porte sur les coûts, imputables selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, non pris en charge par les assureurs-maladie ainsi que par les autres assureurs sociaux ou privés.

Art. 121 Disciplines à caractère cantonal

La participation du canton aux dépenses d'exploitation retenues des disciplines à caractère cantonal porte sur les coûts, imputables selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, non pris en charge par les assureurs-maladie ainsi que par les autres assureurs sociaux ou privés.

Art. 127bis Services de consultations psychiatriques

Le canton couvre les dépenses retenues du service de consultations psychiatriques et de l'hôpital de jour des établissements psychiatriques et psychogériatriques cantonaux pour les prestations qui ne peuvent être prises en charge par les assureurs-maladie ou d'autres assureurs.

Art. 127ter Soins semi-hospitaliers

La participation actuelle des collectivités publiques aux dépenses retenues pour les soins semi-hospitaliers est supprimée.

Art. 127quater Frais de formation et de recherche

Les frais de formation et de recherche au sens de l'article 49 alinéa 1 LAMal sont supportés à raison de 50 pour cent par le canton et à raison de 50 pour cent par les communes de la zone hospitalière concernée selon les modalités de l'article 99 alinéa 3 et les règles statutaires régissant leur association.

Art. 127quinquies Patients bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal

Pour les patients domiciliés dans le canton, bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal, les collectivités publiques financent le 25 pour cent du coût des prestations, selon les tarifs facturés et convenus. Le canton, à raison de 80 pour cent et les communes de la zone hospitalière concernées selon les modalités de l'article 99 alinéa 3 et les règles statutaires régissant leur association à raison de 20 pour cent, se répartissent le 25 pour cent du coût des prestations.

Art. 17 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.¹

³ Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la loi du 9 février 1996 sur la santé mais pour une durée maximale de cinq ans.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 1^{er} février 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} février 2002.

Décision concernant la vente de divers immeubles propriété de l'Etat

du 14 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 3 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre:

- la part de l'Etat du Valais aux PPE 6433 et 6450, sises sur la commune de Troistorrents, provenant de la succession vacante de feu Maurice Rouiller, soit un quart, à Mme et à M. Angela et Jean-Marc Bartoli, domiciliés à Vigevano (Italie), pour le prix de 42 500 francs, soit pour le quart du montant global offert pour ces objets, de 170 000 francs;
- le restaurant-refuge de Schallbett, sis sur la route du Simplon, sur la commune de Ried-Brig, ainsi que le terrain sur lequel ce bâtiment est construit, soit environ 200 m², à M. Stefan Guntern, Hotel Simplon-Blick, à Simplon-pass, pour le prix offert de 100 000 francs.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**

Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision concernant le financement d'ouvrages de la compagnie de chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt (BVZ) dans la région de «Grinji - Unneri Chipfe»

du 16 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 56, 59, 60 et 61 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957;
vu la loi cantonale sur les transports publics (LTP) du 28 septembre 1998;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Une aide financière sous la forme d'un prêt conditionnellement remboursable est accordée à la compagnie du chemin de fer BVZ en vue de financer la construction d'ouvrages d'art et le déplacement des voies dans la région de «Grinji-Unneri Chipfe».

Art. 2

¹ Le coût des travaux est estimé à 5 539 500 francs.

² Après déduction d'une contribution fédérale à fonds perdu de 1 148 800 francs la contribution cantonale s'élève à 45 pour cent, soit au maximum à 1 975 800 francs.

³ Les paiements s'effectueront en tranches et seront prélevés respectivement sur les budgets 2002, 2003, 2004 et 2005 du service des transports, sous la position 524 «prêts et participations permanentes aux sociétés d'économie mixte».

Art. 3

¹ Les modalités de financement des travaux seront réglées par une convention d'investissement à passer entre l'Office fédéral des transports, le canton du Valais et la compagnie du chemin de fer BVZ.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer ladite convention.

Art. 4

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**

Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision
concernant l'achat des immeubles précédemment
propriété de Swisscom S.A.
à la rue Saint-Hubert 2, à Sion,
et au Centre de contact CFF, à Brigue-Glis

du 14 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 41 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 21 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à acheter par le patrimoine financier:

- a) les anciens ateliers de Swisscom, sis à la rue Saint-Hubert 2, à Sion, propriété de Swisscom Immobilien AG,
- b) en copropriété pour moitié avec la municipalité de Brigue-Glis le bâtiment Swisscom, Centre de contact CFF, à Brigue, également propriété de Swisscom Immobilien AG.

Art. 2

Il est accordé à cet effet au Conseil d'Etat un crédit d'objet de 12 750 000 francs à savoir:

- Fr. 8 500 000.- pour l'achat du bâtiment de Sion
- Fr. 4 250 000.- pour l'achat du bâtiment de Brigue.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2001.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant le budget de l'Etat pour l'année 2002

du 16 novembre 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Budget administratif

¹ Le budget de l'Etat pour l'année 2002 annexé à la présente décision est approuvé.

² Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

¹ Les dépenses de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de 1 871 254 385 francs et les recettes à 2 003 731 611 francs.

² L'excédent des recettes de fonctionnement s'élève à 132 477 226 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement sont fixées à 529 090 782 francs et les recettes à 373 526 650 francs.

² Les investissements nets présumés s'élèvent à 155 564 132 francs.

Art. 4 Financement

¹ Les investissements nets de 155 564 132 francs sont autofinancés à raison de 132 477 226 francs.

² L'insuffisance de financement s'élève à 23 086 906 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de charges présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 157 241 000 francs, à 24 763 774 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement de 23 086 906 francs, ainsi que les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

² Demeurent réservées les compétences du Département des finances et de l'économie en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre *d* de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 novembre 2001.

La présidente du Grand conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant la participation du canton du Valais à la nouvelle société Crossair S.A.

du 30 janvier 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 chiffre 4 et 42 alinéa 4 de la Constitution du 8 mars 1907 du canton du Valais;
vu la loi sur les transports publics du 28 septembre 1998;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital-actions de la société Crossair S.A. pour un montant de 1 523 040 francs, représentant 27 197 actions nominatives de 50 francs de valeur nominale, au prix de 56 francs chacune.

Art. 2

Il est accordé à cet effet au Conseil d'Etat un crédit supplémentaire de 1 523 040 francs sur l'exercice 2002.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat, par le département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 30 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association éméra pour la transformation du Home de La Tour à Sion

du 31 janvier 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 27, 28 et 29 de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à l'Association éméra, pour la transformation du Home de La Tour à Sion, une subvention cantonale de l'ordre de 40 pour cent des frais reconnus de 3 152 000 francs, calculés sur la base de l'indice des coûts de la construction de la ville de Zurich du 1^{er} avril 2000.

Art. 2

Le montant de cette subvention, qui s'élève au maximum à 1 260 800 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités financières de l'Etat et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé au plus tard en 2005, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation du décompte de construction par le Service des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de la construction et des salaires.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 31 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour la rénovation des bâtiments de l'école primaire et du cycle d'orientation à Stalden

du 30 janvier 2002

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu la requête de la commune de Stalden;
vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118bis et 119 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'article 53 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi du 23 juin 1998 et l'ordonnance du 26 juin 1998 sur les marchés publics;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide :

Article premier

Il est alloué à la commune de Stalden, pour la rénovation des bâtiments de l'école primaire et du cycle d'orientation, la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice d'avril 2001 du coût de construction de la ville de Zurich: les 30 pour cent de subvention de base et le pourcentage de subvention différentielle de l'année 2002 sur le montant de 6 089 650 francs, soit 1 826 895 francs pour la base, additionnés du montant de la subvention différentielle. Pour la partie du bâtiment relative au CO, le taux moyen des communes concernées est appliqué.

Art. 2

Le montant de cette subvention de base, qui s'élève au maximum à 1 826 895 francs, additionné du montant de la subvention différentielle de l'année 2002, sera versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, à partir de l'année 2008, le terme étant fixé au 31 décembre 2013. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation du décompte de construction par le Service cantonal

des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 30 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant la nomination des commissions thématiques

du 22 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais,

vu l'article 26 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996, révisée le 28 juin 2001;

décide:

Article unique

¹ Les commissions thématiques suivantes sont nommées pour la législature 2001-2005:

- a) commission des institutions, de la famille et des affaires extérieures;
- b) commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports;
- c) commission de la sécurité publique;
- d) commission de l'équipement et des transports;
- e) commission de l'économie et de l'énergie;
- f) commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- g) commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement.

² Le bureau du Grand Conseil est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant l'exécution d'une galerie de sécurité au tunnel de Stägjitschuggen sur la route principale suisse H213, Illas - Täsch, tronçon Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Embd

du 22 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987, état au 28 septembre 1999;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;
vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;
vu la décision du Grand Conseil du 14 septembre 1998 concernant la correction de la route principale suisse H213 Stalden/Illas – Täsch, tronçon Illas – St. Niklaus, au lieu dit Stägjitschuggen;
vu l'homologation du projet de correction de la route par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2000;
vu l'entrée en force du projet de correction de la route principale suisse H213 le 2 mars 2001,
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Les travaux d'exécution de la galerie de sécurité au tunnel de Stägjitschuggen et les mesures complémentaires rendues nécessaires, suite aux nouvelles directives de l'OFROU en ce qui concerne la sécurité dans les tunnels, sur la route principale suisse H213 Illas - Täsch, tronçon de Stägjitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et Embd sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39 ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 15'500'000 francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions fédérales au taux de 74 pour cent, est estimée à 4'030'000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 et de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998.

Art. 5

Les communes intéressées à l'œuvre sont Viège, Stalden, Embd, Grächen, St-Nicolas, Randa, Täsch et Zermatt.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'octobre 2001.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision concernant l'octroi d'une subvention pour l'agrandissement et la rénovation de la salle de gymnastique des Perraires et la création d'une bibliothèque scolaire et communale à Collombey-Muraz

du 22 mars 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la requête de la commune de Collombey-Muraz;
vu l'article 31 alinéa 3 chiffres 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions des articles 111, 112, 113, 118, 118 bis et 119 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 53 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton;
vu la loi du 13 novembre 1995 sur les subventions;
vu la loi du 23 juin 1998 et l'ordonnance du 26 juin 1998 sur les marchés publics;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la commune de Collombey-Muraz, pour l'agrandissement et la rénovation de la salle de gymnastique des Perraires et la création d'une bibliothèque scolaire et communale la subvention cantonale suivante, calculée selon l'indice d'avril 2001 du coût de construction de la ville de Zurich: 35 pour cent (30% de subvention de base et 5% de subvention différentielle) sur le montant de 4'524'018 francs, soit 1'583'406 francs.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui s'élève au maximum à 1'583'406 francs sera versé par acomptes, selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat, à partir de l'année 2008, le terme étant fixé au 31 décembre 2012. La procédure d'homologation des emprunts au sens de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980 demeure réservée.

Art. 3

Cette subvention ne sera payée qu'après la reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes de construction et de rénovation par le Service cantonal des bâtiments. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de construction et des salaires.

Art. 4

En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 30 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de l'éducation, de la culture et du sport, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 mars 2002.

La présidente du Grand Conseil: **Marie-Therese Schwery**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision concernant le compte de l'Etat pour l'année 2001

du 24 mai 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 1 de la Constitution cantonale ;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980 ;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Compte administratif

Le compte de l'Etat pour l'année 2001 annexé à la présente décision est approuvé.

Il comprend le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Compte de fonctionnement

Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à 2 330 829 837.72 francs et les charges à 2 146 592 598.33 francs.

L'excédent des revenus de fonctionnement s'élève à 184 237 239.39 francs.

Art. 3 Compte d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 594 407 308.51 francs et les recettes à 398 390 406.24 francs.

Les investissements nets s'élèvent à 196 016 902.27 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 196 016 902.27 francs sont autofinancés à raison de 184 237 239.39 francs.

L'insuffisance de financement s'élève à 11 779 662.88 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent des revenus s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 161 750 890.95 francs, à 22 486 348.44 francs

Art. 6 Fortune

La fortune est en augmentation de 22 486 348.44 francs et s'élève à 159 066 308.96 francs au 31 décembre 2001.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 24 mai 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

**Décision
concernant le coût des travaux consécutif
aux modifications intervenues dans l'exécution
de la 2^e étape Lot II de la déviation de St-Nicolas
sur la route principale suisse H213 Illas – Täsch,
sur le territoire de la commune de St-Nicolas,
et le crédit complémentaire brut y relatif**

du 13 juin 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 (état au 28 septembre 1999);

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;

vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques;

vu la décision du Grand Conseil du 21 mai 1985 concernant la correction de la route principale suisse H213 Stalden/Illas – Täsch, tronçon déviation de St-Nicolas;

vu l'homologation du projet de correction Lot II par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Suite aux modifications intervenues dans l'exécution du lot II de la déviation de St-Nicolas, aux mesures complémentaires rendues nécessaires pour satisfaire aux exigences du standard de route principale suisse de l'axe H213 Stalden/Illas – Täsch, et au renchérissement, le coût total des travaux de la déviation de St-Nicolas s'élève, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, à Fr. 23 000 000.-

Art. 2

Après déduction des coûts liés au renchérissement, le crédit complémentaire brut est estimé à Fr. 5 350 000.-.

Art. 3

Les frais effectifs de l'œuvre du Lot II seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 et de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998.

Art. 4

Les communes intéressées à l'œuvre sont inchangées, à savoir Viège, Stalden, Grächen, St-Nicolas, Randa, Täsch et Zermatt.

Art. 5

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est l'indice suisse des prix de la construction génie civil d'octobre 2001.

Art. 6

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler pour la construction d'un collecteur de raccordement des eaux usées et d'une station d'épuration naturelle

du 13 juin 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de la commune de Wiler du 29 novembre 2001 ;
vu les articles 31 al. 3 ch. 2 et 42 al. 4 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 23 et 28 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux du 16 novembre 1978 ;
vu l'article 16 de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 ;
vu la décision de l'OFEFP du 3 février 1998 ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le collecteur de raccordement et la station d'épuration sont considérés comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention de 38 % aux frais d'études et de construction du collecteur de raccordement d'eaux usées et de la STEP naturelle.

² Le coût de ces travaux s'élevant à Fr. 3 043 720.-, la subvention cantonale sera de Fr. 1 156 614.-, au maximum.

³ La subvention sera versée sous forme d'indemnité, selon l'avancement des travaux, au plus tôt aux termes suivants :

– 1^{er} décembre 2003 : Fr. 500 000.-

– 1^{er} décembre 2004 : le solde mais au maximum Fr. 656 614.-

⁴ Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice des prix de la construction d'octobre 2001.

Art. 3

¹ Le paiement des subventions sera réalisé si les conditions fixées dans le document «conditions et garanties à imposer au fournisseur» du 24 juin 1997 sont respectées.

² Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

³ En cas d'exploitation pour une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée, prorata temporis, avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

² La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision concernant l'adoption des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes

du 13 juin 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur les clauses expérimentales des unités pilotes A2000 du 26 mars 1996, prorogée le 2 février 2001;

décide:

Article unique

¹ Les contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes sont approuvés, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

² Les propositions de contrats politiques du Conseil d'Etat du 8 mai 2002 ainsi que le tableau des modifications adoptées par le Grand Conseil font partie intégrante de la présente décision.

³ Les enveloppes budgétaires 2002-2003 des unités pilotes s'établissent comme suit:

a) office des améliorations foncières: 16 363 600 francs

b) service de la santé publique: 488 206 000 francs

c) haute école valaisanne: 48 115 718 francs

d) service la sécurité civile et militaire: 11'071 070 francs

e) service des routes et des cours d'eau: 200 662 020 francs

f) service des bâtiments, monuments et archéologie: 65 297 089 francs.

⁴ Les contrats politiques et leur enveloppe budgétaire pourront être adaptés dans le cadre de la procédure budgétaire 2003, notamment pour tenir compte des discussions des lignes directrices et du plan financier 2002-2005.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 juin 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision relative à la vente du restaurant-refuge Rothwald à Ried-Brig

du 10 septembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 41 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers
du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre le restaurant-refuge de Rothwald, sis sur la route du Simplon, sur la commune de Ried-Brig, ainsi que la place et les garages attenants, d'une surface de 777 m² et de 84 m², à M. Konrad Heinen, à Ried-Brig, pour le prix offert de Fr. 75 000.--.

Art. 2

Le Conseil d'Etat, par le Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais

du 12 septembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu le décret relatif au crédit d'engagement en faveur de la promotion de l'innovation et des technologies de fabrication du 11 mars 1991;
vu la Convention réglementant la participation financière des membres de la Communauté d'action de Suisse occidentale pour le perfectionnement professionnel et la promotion des techniques CIM;
vu les axes de la politique économique cantonale fixés dans la loi du 11 février 2000;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Participation au programme CIM

Le canton du Valais soutient le transfert de technologie. Il participe avec les autres cantons de la Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique de Suisse occidentale au financement et à la promotion du centre CIM de Suisse occidentale et à celui du centre CIMTEC-Valais.

Art. 2 Fonctionnement

¹ Le canton participe aux coûts d'exploitation annuels du centre directeur CCSO de Fribourg pour un montant maximal de 1 542 240 francs sur cinq ans.

² Le canton participe aux coûts d'exploitation annuels du centre valaisan CIMTEC-Valais jusqu'à concurrence de 2 millions de francs pour une durée de cinq ans.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les engagements nécessaires.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires : **Roland Carron, Werner Lager**

**Décision
concernant l'octroi d'une subvention
à la Fondation romande en faveur des personnes
sourdes-aveugles de siège social à Monthey pour
l'achat et la transformation d'un immeuble
à Monthey en centre d'hébergement
pour personnes sourdes-aveugles**

du 11 septembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 27, 28 et 29 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;

vu les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Il est alloué à la Fondation romande en faveur des personnes sourdes-aveugles pour l'achat et la transformation d'un immeuble à Monthey, d'une surface de 2597 m² à détacher de la parcelle no 1049 et comprenant un hôtel de 419 m² et une place-jardin de 2178 m², en centre d'hébergement pour personnes sourdes-aveugles, une subvention cantonale de l'ordre de 40 pour cent des frais reconnus de 2'967'866 francs, calculés sur la base de l'indice des coûts de la construction de la ville de Zürich du 1^{er} avril 2000.

Art. 2

Le montant de cette subvention qui s'élève à un maximum de 1 187 146 francs, sera versé par acomptes selon les disponibilités financières de l'Etat et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 3

Le solde de la subvention sera payé au plus tard en 2004, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par

le Service des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de la construction et des salaires.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

² Cette dernière entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum. Elle entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le paiement des prêts accordés dans le cadre de la loi LIM

du 3 octobre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 de la constitution cantonale;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu la loi sur l'encouragement à l'économie du 28 mars 1984;
vu le manque de disponibilités financières pour répondre aux paiements des
prêts LIM promis pour l'année 2002;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique

¹ Un crédit supplémentaire de 19 millions de francs est octroyé pour l'année 2002 pour assurer le paiement des prêts LIM accordés: 13,7 millions pour 2002, 5,3 millions pour 2003.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

³ La présente décision, entraînant une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 3 octobre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision
concernant l'exécution du nouveau projet
sur la route principale suisse H144, Villeneuve –
Bouveret, (section Rennaz – Les Evouettes),
tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement
route cantonale RC 302 Les Evouettes Sud,
sur le territoire de la commune de Port-Valais

du 3 octobre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement
des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des
voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux du nouvel axe de la
route principale suisse H144 Villeneuve – Bouveret, tronçon Pont sur le
Rhône – Raccordement à la route cantonale RC 302 Saint-Gingolph – Saint-
Maurice, sur le territoire de la commune de Port-Valais.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39
et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Département des
transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 10'800'000
francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions
fédérales au taux de 69 pour cent, est estimée à 3'348'000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et
les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance

fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 et de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

L'ensemble des communes du canton est intéressé à l'œuvre.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'octobre 2001.

Art. 8

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 3 octobre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

**Décision
concernant l'exécution du nouveau projet
sur la route principale suisse H21Bo, jonction
H144 – Bouveret – Saint-Gingolph, section
Les Evouettes – Le Bouveret (déviation
des Evouettes), tronçon «giratoire Les Evouettes
Sud – giratoire Z.I. Bouveret Sud»,
sur le territoire des communes de Port-Valais
et de Vouvry**

du 3 octobre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987;
vu les articles 31 alinéa 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision du 29 septembre 1993 concernant les critères d'établissement
des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des
voies publiques;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier

Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux du nouvel axe de la
route principale suisse H21Bo, Jonction H144 – Bouveret – St-Gingolph,
tronçon « giratoire Les Evouettes Sud – giratoire Z.I. Bouveret Sud (déviation
des Evouettes), sur le territoire des communes de Port-Valais et de Vouvry.

Art. 2

Ces travaux feront l'objet d'un projet d'exécution conformément à l'article 39
et ss de la loi sur les routes.

Art. 3

Le coût de ces études et travaux, selon devis approuvé par le Département des
transports, de l'équipement et de l'environnement, est devisé à 62'500'000
francs. La part du canton et des communes, après déduction des contributions
fédérales au taux de 69 pour cent est estimée à 19'375'000 francs.

Art. 4

Les frais effectifs de l'œuvre seront répartis entre la Confédération, l'Etat et les communes intéressées conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les routes principales du 8 avril 1987 et de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

Art. 5

L'ensemble des communes du canton est intéressé à l'œuvre.

Art. 6

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

Art. 7

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence est l'indice suisse des prix à la construction génie civil d'octobre 2001.

Art. 8

Le tronçon de la route cantonale RC 302 dévié par le projet sera restructuré et déclassé en route communale.

Art. 9

La présente décision, portant sur une dépense ordinaire, n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 3 octobre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Décision

concernant le budget de l'Etat pour l'année 2003

du 8 novembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article premier Budget administratif

Le budget de l'Etat pour l'année 2003 annexé à la présente décision est approuvé.

Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement, le financement et le résultat.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de 1'853'123'170 francs et les recettes à 2'061'609'900 francs.

L'excédent des recettes de fonctionnement s'élève à 208'486'730 francs.

Art. 3 Budget d'investissement

Les dépenses d'investissement sont fixées à 498'658'900 francs et les recettes à 322'148'900 francs.

Les investissements nets présumés s'élèvent à 176'510'000 francs.

Art. 4 Financement

Les investissements nets de 176'510'000 francs sont autofinancés à raison de 208'486'730 francs.

L'excédent de financement s'élève à 31'976'730 francs.

Art. 5 Résultat

L'excédent de revenus présumé s'élève, après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 203'179'000 francs, à 5'307'730 francs.

Art. 6 Autorisation d'emprunts

Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.

Demeurent réservées les compétences du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre d de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Décision concernant les adaptations des contrats politiques des unités pilotes

du 8 novembre 2002

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur les clauses expérimentales des unités pilotes A2000 du 26 mars 1996, prolongée le 2 février 2001;
vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les contrats politiques 2002-2003 adoptés le 13 juin 2002,

décide:

Article unique Adaptations des contrats politiques

¹ Les rapports de controlling du budget 2003 des unités pilotes ainsi que les adaptations des contrats politiques qui en découlent sont approuvés.

² Tenant compte de ces adaptations, les enveloppes budgétaires des unités pilotes s'établissent comme suit:

- a) office des améliorations foncières
 - tranche budgétaire 2003: 7'637'700 francs
 - budget global 2002-2003: 16'385'200 francs
- b) service de la santé publique
 - tranche budgétaire 2003: 252'673'070 francs
 - budget global 2002-2003: 488'805'771 francs
- c) haute école valaisanne
 - tranche budgétaire 2003: 23'968'500 francs
 - budget global 2002-2003: 48'309'859 francs
- d) service de la sécurité civile et militaire
 - tranche budgétaire 2003: 4'221'000 francs
 - budget global 2002-2003: 10'225'370 francs
- e) service des routes et cours d'eau
 - tranche budgétaire 2003: 98'517'300 francs
 - budget global 2002-2003: 199'221'020 francs
- f) service des bâtiments, monuments et archéologie
 - tranche budgétaire 2003: 30'989'000 francs
 - budget global 2002-2003: 65'360'889 francs.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 novembre 2002.

Le président du Grand Conseil: **Caesar Jaeger**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance

Modification du 19 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les titres quatrième et dixième de la loi sur la santé du 6 février 1996;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

ordonne:

I

L'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du
20 novembre 1996 est modifiée comme suit:

Art. 17bis Préparateurs en pharmacie

¹ Dans sa pratique professionnelle, le pharmacien peut être assisté par un préparateur en pharmacie dans la préparation et la dispensation des médicaments ainsi que dans l'exécution des ordonnances, prescriptions et formules médicales et des préparations magistrales.

² Sous réserve de l'article 61 de la loi sur la santé et sous la responsabilité du pharmacien, le préparateur en pharmacie peut, en cas d'absence ponctuelle du pharmacien, assumer seul les tâches prévues à l'alinéa premier à l'exception des stupéfiants. Le pharmacien valide les ordonnances, prescriptions et formules médicales et les préparations magistrales.

³ Le Département édicte des directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie et d'assistant-pharmacien (cand. pharm.), les associations professionnelles concernées étant entendues.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnances concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure

Modification du 19 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982;

vu la loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;

vu la loi fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 17 novembre 1988;

sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures et du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

1. L'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997 est modifiée comme suit:

Art. 23 al. 1 Principe

¹ Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit de 4 pour cent durant l'année civile de l'entrée en fonction, ainsi que durant l'année civile suivante si l'entrée en fonction est intervenue après le 1^{er} juillet.

2. L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 15 al. 1 et 3 Paliers d'attente

¹ Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit selon les paliers suivants:

- premier palier: 4%
- deuxième palier: 2%

³ Le deuxième palier est applicable durant l'année scolaire suivant le premier palier.

3. L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit:

Art. 2 al. 1 et 3 Paliers d'attente

¹ Lors de l'engagement, le traitement fixé par les dispositions légales ordinaires est réduit selon les paliers suivants:

- premier palier: 4%
- deuxième palier: 2%

³ Le deuxième palier est applicable durant l'année scolaire suivant le premier palier.

II

¹ La présente ordonnance abroge toutes les dispositions contraires et est applicable dès son entrée en vigueur. Elle n'a pas d'effet rétroactif pour le personnel en fonction ni pour les procédures en cours.

² La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002 pour les fonctionnaires, et au début de l'année scolaire 2002/2003 pour le personnel enseignant.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 19 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance relative aux filières de formations universitaires

du 5 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 17 de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001 (LFRU);
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance régit les admissions aux filières de formations universitaires dispensées en Valais, ainsi que les tarifs et les titres.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Les instituts fixent les conditions d'admission d'étudiants valaisans, d'autres cantons ou d'autres pays.

² Les instituts communiquent au département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) les conditions fixées par leurs règlements généraux et spécifiques aux diverses filières offertes.

³ Les instituts subventionnés par le canton et la Confédération et les instituts au bénéfice d'une reconnaissance cantonale sont tenus de transmettre ces informations au DECS. Le Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) donne son préavis. Le DECS décide de l'approbation des conditions.

Art. 3 Conditions financières

Les conditions financières fixées aux étudiants sont communiquées au DECS par les instituts subventionnés (taxes, droits et autres). Elles précisent les tarifs annuels, semestriels ou autres. Le DECS décide, sur préavis du CoFRU, de leur approbation.

Art. 4 Titres

¹ Les titres décernés par les instituts subventionnés ou reconnus sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les instituts en communiquent la liste au DECS qui requiert le préavis du CoFRU.

² Le Conseil d'Etat décide des autorisations.

³ Les compétences déléguées au DECS sont réservées.

⁴ Les instituts communiquent au DECS la liste annuelle des récipiendaires.

Art. 5 Contestations

¹ Les contestations pouvant survenir dans l'application de la présente ordonnance font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 5 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur le «Réseau Santé Valais (Planification et subventionnement des établissements hospitaliers)

du 26 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie;
vu la loi sur la santé du 9 février 1996;
vu le décret sur le «Réseau Santé Valais» du 1^{er} février 2002;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Buts

La présente ordonnance précise:

- a) les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé (ci-après la loi) et du décret du 1^{er} février 2002 sur le Réseau Santé Valais (ci-après le décret) concernant la planification et le subventionnement des établissements hospitaliers publics et reconnus d'intérêt public ainsi que des instituts médico-techniques (ci-après les établissements);
- b) les tâches et les responsabilités des autorités et institutions compétentes en matière de politique hospitalière prévues à l'article premier du décret en particulier celles du Réseau Santé Valais (ci-après RSV);
- c) dans quelle mesure les dispositions cantonales en matière de planification et de subventionnement s'appliquent de manière différenciée aux différents secteurs d'activités de chaque établissement hospitalier à savoir:
 - le secteur stationnaire relevant de la LAMal;
 - le secteur stationnaire relevant des autres assurances sociales fédérales (LAA, LAI, LAM);
 - le secteur des disciplines à caractère cantonal;
 - le secteur stationnaire relevant d'autres garants (patients d'autres cantons ou étrangers);
 - le secteur stationnaire relevant des assurances privées;
 - le secteur semi-stationnaire;

- le secteur ambulatoire;
- le secteur des exploitations annexes à l'activité hospitalière.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les différentes catégories d'établissements hospitaliers publics et reconnus d'intérêt public en particulier les établissements de soins aigus, de réadaptation, de soins aux malades chroniques et gériatriques, de soins psychiatriques ainsi que les instituts médico-techniques.

² Les dispositions de la présente ordonnance sont complétées et précisées dans les directives du RSV prévues par le décret.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

Mandats de prestations, les mandats attribués par le Conseil d'Etat aux établissements. Ils sont établis sous la forme d'une liste fixant les catégories d'établissements en fonction de leurs mandats conformément aux exigences de la planification sanitaire, de la LAMal, de la loi et du décret.

Contrats de prestations, les contrats engageant le Conseil d'Etat et le RSV sur les objectifs, les priorités, les critères de qualité et de performance ainsi que les ressources financières et humaines prévues pour la planification et le subventionnement des établissements. Ces contrats prévoient également leurs modalités de renouvellement.

Etablissements hospitaliers reconnus d'intérêt public et subventionnés, des établissements hospitaliers intégrés dans la planification sanitaire, reconnus d'intérêt public au sens de l'article 96 de la loi et subventionnés selon les articles 107 et 118 de la loi.

Etablissements hospitaliers publics, des établissements hospitaliers, propriété du canton, dont la mission, pour des raisons liées à la planification sanitaire, ne peut être assumée par des établissements reconnus d'intérêt public et subventionnés (art. 108, 119 de la loi).

Disciplines à caractère cantonal, des disciplines médicales fixées par le Conseil d'Etat en application de l'article 110 alinéa 2 de la loi et subventionnées selon les articles 110 alinéa 1 et 121 de la loi. Les disciplines à caractère cantonal sont offertes à tous les patients du canton mais, selon la planification sanitaire, doivent être localisées dans un nombre limité d'établissements.

Dépenses d'investissements, les dépenses qui augmentent la valeur des immobilisations et dont la durée d'usage est supérieure à un exercice comptable. Les dépenses annuelles de leasing mobilier et immobilier ou d'acquisition sous d'autres formes font également partie des dépenses d'investissements lorsque les annuités y relatives dépassent le montant minimal fixé par le RSV.

Dépenses d'exploitation, toutes les dépenses annuelles telles que salaires et autres dépenses relatives au fonctionnement et à l'exploitation des établissements et institutions sanitaires. Sont considérées comme des dépenses d'exploitation les dépenses d'investissements inférieures à un montant minimal fixé périodiquement par le RSV en tenant compte de critères établis sur le plan suisse.

Financement, la participation financière des assureurs, du canton et des communes aux dépenses des établissements conformément à la LAMal, à la loi, au décret et à la planification sanitaire.

Budget, le montant prévisionnel du financement des dépenses retenues des secteurs d'activités des établissements conformément à la LAMal, à la loi, au décret et à la planification sanitaire.

Le budget d'exploitation du RSV est établi sur la base des forfaits hospitaliers. Les budgets sont calculés en multipliant le nombre de cas ou de journées prévisibles par les forfaits qui prennent en compte les coûts imputables au sens de la LAMal et les dépenses retenues au sens de la loi et du décret.

Le budget du RSV comprend le budget consolidé de l'ensemble des établissements et le budget propre du RSV (dépenses d'équipement et de fonctionnement au sens de l'art. 6 du décret).

Forfaits hospitaliers, les forfaits qui servent à établir le budget des dépenses d'exploitation retenues des établissements conformément à l'article 118 de la loi.

Il s'agit de la notion de forfaits au sens de la LAMal. Ces forfaits, établis par jour, par service, par pathologie ou sous d'autres formes, ne prennent pas en compte les dépenses d'investissements ni les frais de formation et de recherche.

Forfaits hospitaliers applicables, les forfaits en force, approuvés ou fixés par le Conseil d'Etat ou, sur recours, par le Conseil fédéral.

Dépenses retenues, les dépenses retenues pour la participation financière du canton à savoir:

- a) les dépenses en rapport avec la planification sanitaire et avec les mandats de prestations attribués, par le Conseil d'Etat, aux établissements ainsi que
 - les dépenses des établissements retenues par le RSV conformément à l'article 100bis de la loi et
 - approuvées, par le département, conformément à l'article 98 ainé 2 lettre c de la loi.
- b) Sont assimilées à des dépenses retenues des dépenses en rapport avec la planification sanitaire non prévues dans les budgets mais qui sont couvertes par des recettes supplémentaires notamment en raison d'un nombre de cas supérieur à celui prévu dans le budget d'exploitation.

Dépenses non retenues, les dépenses pour lesquelles une participation financière du canton est exclue parce qu'elles ne répondent pas aux exigences de la précédente définition et sont effectuées en violation des dispositions légales et des directives du RSV prévues à l'article 5 alinéa 2 lettre h du décret, en particulier des directives sur la comptabilité analytique d'exploitation.

Sont assimilées à des dépenses non retenues des dépenses prévues dans les budgets qui ne sont pas couvertes par des recettes en raison notamment d'un forfait applicable inférieur à celui prévu lors de l'élaboration des budgets ainsi qu'en raison d'un nombre de cas inférieur à celui prévu dans le budget d'exploitation.

Résultats d'exploitation, la différence entre l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes des établissements provenant notamment des forfaits facturés aux assureurs et de la participation financière du canton et des communes.

Section 2: Planification sanitaire et conventions tarifaires**Art. 4** Elaboration des mandats de prestations et de la planification sanitaire

¹ Le Conseil d'Etat arrête la planification des établissements sous la forme de mandats de prestations.

² Le RSV participe à l'élaboration des mandats de prestations des établissements.

³ Préalablement à l'attribution des mandats de prestations aux établissements, le Conseil d'Etat soumet ces mandats pour préavis à la commission de planification conformément aux articles 102 et 103 de la loi.

Art. 5 Mise en œuvre de la planification sanitaire

¹ Le RSV est chargé d'assurer la mise en œuvre de la planification sanitaire prévue par les mandats de prestations et de coordonner les activités des établissements.

² Le Conseil d'Etat et le RSV conviennent des modalités de mise en œuvre des mandats de prestations aux établissements par des contrats de prestations au sens desquels:

- le Conseil d'Etat définit les objectifs à remplir et les prestations à fournir par le RSV dans le cadre de la planification et des moyens mis à disposition;
- le RSV s'engage à fournir les prestations demandées en fonction des moyens alloués dans le contrat de prestations.

³ Afin d'atteindre les objectifs et les priorités fixés dans les contrats de prestations le RSV exerce les tâches et les compétences qui lui sont attribuées par le décret et la présente ordonnance.

Art. 6 Disciplines à caractère cantonal

¹ Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, peut reconnaître, sous la forme de mandats de prestations, un caractère cantonal à certaines disciplines spécialisées des hôpitaux et des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux.

² Les relations entre l'Etat et les établissements auxquels des disciplines à caractère cantonal ont été attribuées par le Conseil d'Etat sont définies par des conventions entre l'Etat et le RSV.

Art. 7 Instituts médico-techniques liés aux hôpitaux

¹ Le subventionnement des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux est soumis aux principes et règles de gestion applicables aux autres établissements hospitaliers subventionnés.

² Les relations entre l'Etat et les instituts médico-techniques liés aux hôpitaux portant sur les mandats de prestations sont définies par des conventions entre l'Etat et le RSV.

Art. 8 Conventions tarifaires

¹ Préalablement à leur approbation par le Conseil d'Etat, les conventions tarifaires relevant de la LAMal négociées entre le RSV et les assureurs sont soumises, pour préavis, à la commission des conventions conformément aux articles 104 et 105 de la loi.

² La commission donne également son préavis sur les décisions à prendre en l'absence de convention.

Section 3: Conditions de subventionnement**Art. 9 Dépenses retenues**

¹ Le subventionnement au sens de la loi et du décret ne porte que sur les dépenses retenues.

² Le RSV détermine les dépenses non retenues des établissements lors de l'approbation du budget à soumettre au département ainsi que lors de l'approbation des comptes des établissements.

³ Les décisions du département sur les dépenses non retenues interviennent soit lors de l'approbation du budget du RSV soit lors du contrôle des comptes du RSV. Dans ce dernier cas, les dépenses non retenues influencent les résultats d'exploitation selon les directives du RSV.

Art. 10 Directives

¹ En sus des dispositions de la présente ordonnance, le RSV édicte des directives précisant les conditions spécifiques de subventionnement des établissements conformément à l'article 98 de la loi et à l'article 5 du décret.

² Ces directives sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Section 4: Modalités d'octroi des subventions au RSV/Budgets et comptes**Art. 11 Autorités compétentes**

¹ Le RSV gère les budgets d'investissements et d'exploitation des établissements sous réserve des compétences des établissements prévues à l'article 14 du décret.

² Le département approuve les budgets, les comptes et l'affectation des résultats du RSV sous l'angle du subventionnement cantonal.

³ Demeurent réservées les règles ordinaires en matière de délégation de compétences financières (compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat) ainsi que les dispositions spécifiques régissant les budgets et les comptes des établissements cantonaux.

Art. 12 Budgets d'investissements des établissements

¹ Le RSV définit le budget des dépenses d'investissements des établissements qui peuvent être retenues au subventionnement cantonal.

² Toutes les dépenses d'investissements des établissements figurant au budget présenté par le RSV doivent être soumises à la commission cantonale de planification sanitaire, pour préavis et au département, pour approbation.

³ Le département approuve, sous l'angle de la LAMal et de la loi, le budget d'investissements qui lui est soumis par le RSV.

Art. 13 Budgets d'exploitation des établissements

¹ Le RSV définit le budget des dépenses d'exploitation des établissements qui peuvent être retenues au subventionnement cantonal et le soumet au département, pour approbation.

² Le budget d'exploitation consolidé des établissements défini par le RSV comprend l'ensemble des budgets des différents établissements.

³ Le département approuve, sous l'angle de la LAMal et de la loi, le budget d'exploitation qui lui est soumis par le RSV.

Art. 14 Forfaits et budget

¹ Le budget d'exploitation des établissements est défini sur la base des forfaits hospitaliers. Il est calculé en multipliant le nombre de cas ou de journées prévisibles par les forfaits tels que prévus à l'article 118 de la loi et définis à l'article 3 de la présente ordonnance.

² Les forfaits sont calculés, par le RSV, dans le cadre des négociations budgétaires avec le département et tarifaires avec les assureurs, sur la base des coûts imputables au sens de la LAMal et des dépenses retenues au sens de la loi.

³ Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 24 lettre d de la présente ordonnance selon lesquelles les dépenses d'exploitation des établissements non couvertes par les forfaits LAMal applicables sont des dépenses non retenues au sens de l'article 101 de la loi.

Art. 15 Dépassement du nombre de cas prévus dans le cadre du budget

¹ Le nombre de cas ou de journées de patients stationnaires est estimé par le RSV en collaboration avec les hôpitaux.

² Tout dépassement de plus de 3 pour cent du nombre total de cas ou de journées prévus dans le cadre du budget annuel doit être justifié et annoncé au département en cours d'exercice. Le département décide de l'acceptation ou du refus de ces dépassements.

Art. 16 Eventuels crédits budgétaires supplémentaires

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de dépenses courantes dont l'évolution peut être suivie avec la diligence requise, demeure réservé l'octroi éventuel de crédits budgétaires supplémentaires pour des demandes justifiées par la nécessité, l'urgence et l'imprévisibilité. Le cas échéant, les demandes sont déposées par le RSV en cours d'exercice. Le département décide de l'acceptation ou du refus de ces demandes.

Art. 17 Equilibre budgétaire

¹ Le RSV établit le budget d'exploitation des établissements en veillant à ce que les dépenses prévisionnelles soient couvertes par les recettes des différents secteurs d'activité.

² Une participation du canton pour les dépenses non couvertes est exclue.

Art. 18 Budgets et comptes des établissements et du RSV/Délais

¹ Le budget du RSV présentant de manière distincte le budget consolidé de l'ensemble des établissements et le budget propre du RSV (dépenses d'équipement et de fonctionnement au sens de l'article 6 du décret) est déposé par le RSV auprès du département pour le 30 juin de chaque année. L'approbation de ce budget par le département est notifiée au RSV pour le 30 novembre.

² Les comptes du RSV présentant de manière distincte le compte consolidé de l'ensemble des établissements et le compte propre du RSV sont déposés par le RSV auprès du département pour le 30 avril de l'année suivante. L'approbation de ces comptes par le département est notifiée au RSV pour la fin de l'année au plus tard.

Section 5: Modalités d'octroi des subventions au RSV/Résultats

Art. 19 Approbation des résultats

¹ Le RSV approuve l'affectation des résultats annuels d'exploitation des établissements selon les directives qu'il aura préalablement édictées conformément à l'article 5 alinéa 2 lettre h du décret.

² Le département approuve l'affectation des résultats du RSV sous l'angle du subventionnement cantonal.

Art. 20 Affectation des résultats/établissements subventionnés

L'affectation des bénéfices d'exploitation et la couverture des pertes d'exploitation des hôpitaux subventionnés incombent aux associations hospitalières concernées.

Art. 21 Affectation des résultats/établissements publics et disciplines à caractère cantonal

L'affectation des bénéfices d'exploitation et la couverture des pertes d'exploitation retenues des établissements publics et des disciplines à caractère cantonal incombe au canton.

Section 6: Participation financière du canton, des communes et des assureurs

Art. 22 Dépenses d'investissements des établissements/Participation du canton

¹ Les dépenses d'investissements des établissements retenues au subventionnement par le département sont déterminées après examen des comptes définitifs.

² La participation du canton aux dépenses d'investissements peut être octroyée au RSV, dans le cadre des contrats de prestations, sous la forme d'enveloppe(es) globale(es).

Art. 23 Dépenses d'exploitation des établissements/Participation du canton

¹ La participation du canton aux dépenses d'exploitation des établissements porte uniquement sur:

- a) les forfaits applicables pour les patients stationnaires relevant de la LAMal et domiciliés en Valais;
- b) les forfaits applicables pour les patients domiciliés en Valais relevant d'autres assurances sociales (LAM, LAA, LAI).

² La participation du canton est déterminée sur la base du montant des forfaits applicables multipliée par le nombre de cas ou de journées retenus au subventionnement lors du contrôle des comptes, le RSV entendu.

³ Les dépenses d'exploitation des établissements retenues au subventionnement par le département sont déterminées après examen des comptes définitifs.

⁴ Le montant définitif de la participation du canton est notifié par le département au RSV.

Art. 24 Dépenses d'exploitation/Patients stationnaires (LAMal)/
Participation des assureurs du canton et des communes

Pour les patients du secteur stationnaire relevant de la LAMal le financement est le suivant:

- a) La participation des assureurs aux dépenses d'exploitation des établissements couvre au maximum le 50 pour cent des forfaits applicables définis à l'article 3 de la présente ordonnance.
- b) La participation des collectivités publiques aux dépenses d'exploitation des établissements couvre le solde des forfaits applicables. Ce solde est supporté à raison de 80 pour cent par le canton et à raison de 20 pour cent par les communes de la zone hospitalière concernée ou appelées à contribution, selon les modalités de l'article 99 alinéa 3 de la loi et les règles statutaires régissant leur association.
- c) Pour les établissements hospitaliers publics et les disciplines à caractère cantonal, le canton finance le solde des forfaits applicables.
- d) Les dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus d'intérêt public et subventionnés non couvertes par les forfaits LAMal applicables sont des dépenses non retenues au sens de l'article 101 de la loi.

Art. 25 Dépenses d'exploitation/Patients bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal (LAM, LAA, LAI)

¹ Pour les patients domiciliés dans le canton, bénéficiant d'assurances sociales autres que la LAMal, les collectivités publiques financent le 25 pour cent du coût des prestations selon les tarifs fixés et convenus. Le canton, à raison de 80 pour cent et les communes de la zone hospitalière concernées selon les modalités de l'article 99 alinéa 3 et les règles statutaires régissant leur association à raison de 20 pour cent se répartissent le 25 pour cent du coût des prestations.

² Les dépenses d'exploitation des établissements hospitaliers reconnus d'intérêt public et subventionnés non couvertes par les tarifs sont des dépenses non retenues au sens de l'article 101 de la loi.

Art. 26 Dépenses d'exploitation/Participation des communes

La participation des communes aux dépenses d'investissements et d'exploitation des établissements est régie notamment par les articles 98 alinéa 2 lettre c, 100bis, 101, 107 et 118 de la loi ainsi que l'article 5 alinéa 2 lettre e, h chiffre 9, j et k du décret.

Art. 27 Instituts médico-techniques

¹ La participation du canton aux dépenses d'investissements des instituts médico-techniques publics et reconnus d'intérêt public s'élève à 80 pour cent des dépenses retenues.

² Les dépenses d'exploitation des instituts médico-techniques publics et reconnus d'intérêt public peuvent être prises en charge par le canton jusqu'à 40 pour cent des dépenses retenues. Les cas échéant, le montant subventionné est arrêté par voie budgétaire par le Conseil d'Etat.

Art. 28 Modalités de versements des subventions

¹ Les subventions d'investissements des établissements sont versées par acomptes au RSV en fonction des investissements réalisés et de l'avancement des travaux. Le solde est versé après l'approbation du décompte final par le département.

² Les subventions d'exploitation des établissements sont versées au RSV par acomptes trimestriels. Le solde est versé après l'approbation des comptes par le département.

Section 7: Dispositions diverses et finales**Art. 29** Législation sur les marchés publics

Les modalités d'application, par le RSV et les établissements, de la législation sur les marchés publics sont précisées dans des directives du RSV soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 30 Solde des fonds de compensation au 31.12.2002.

Après avoir consulté les assureurs et le RSV, le département soumet au Conseil d'Etat, pour approbation, des propositions pour l'utilisation ou le financement :

- a) du fonds cantonal de compensation prévu par les directives du Conseil d'Etat du 6 mai 1998 concernant l'affectation des résultats des hôpitaux de soins aigus pour les années 1998 et 1999. Le fonds existant est transféré au RSV pour le 30 septembre 2002 au plus tard;
- b) du fonds de stabilisation des autres établissements (gériatrie, psychiatrie, psychogériatrie, ...)

Art. 31 Contrôles et sanctions

¹ Le RSV contrôle les établissements conformément aux dispositions de la loi, du décret, de la présente ordonnance ainsi qu'aux contrats de prestations.

² Il réduit, suspend ou supprime les ressources allouées à un établissement qui ne respecterait pas les décisions, règlements et directives du RSV.

³ Il propose au Conseil d'Etat de réduire, suspendre ou supprimer la participation financière du canton à un établissement si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation sur le subventionnement des établissements et institutions sanitaires.

⁴ Le département, au nom du Conseil d'Etat, contrôle les comptes et la gestion du RSV. Il adresse toute proposition utile au Conseil d'Etat notamment des adaptations aux contrats de prestations voire l'application des sanctions prévues à l'article 130 de la loi.

Art. 32 Recours

¹ Sous réserve de dispositions particulières de la législation fédérale et cantonale, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables aux décisions du RSV, du département et du Conseil d'Etat.

² La procédure de réclamation prévue par la LPJA est applicable aux décisions du RSV.

Art. 33 Suspension

Sont suspendues pour la durée de validité de la présente ordonnance toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il en va en particulier ainsi pour les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1999 sur la planification sanitaire et le subventionnement des établissements et institutions sanitaires (art. 6, 11, 16, 17, 26 à 39) dans la mesure où elles visent les établissements hospitaliers au sens de l'article premier de la présente ordonnance et non les autres établissements ou institutions sanitaires.

Art. 34 Durée de validité

La présente ordonnance a effet pour la même durée que le décret du 1^{er} février 2002.

Art. 35 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} août 2002.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie de décision, les modalités particulières du financement des dépenses d'équipement et de fonctionnement du RSV pour l'année 2002.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP)

du 14 août 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 de la Constitution cantonale;
vu la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu la loi du 4 octobre 1996 sur la Haute école pédagogique;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les conditions d'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (HEP) des candidats à l'enseignement dans les écoles infantine et primaire.

Art. 2 Durée de la formation

¹ La formation – en école (à la HEP) et sous forme de stages pratiques sur le terrain – se déroule en principe sur six semestres, dont deux dans l'autre partie linguistique du canton. Les dispositions concernant la formation bilingue sont réservées.

² La durée maximale de formation pour l'obtention du diplôme est fixée à dix semestres. Les cas exceptionnels sont réservés.

Art. 3 Langues d'enseignement

L'enseignement dispensé sur les sites de la HEP se donne en français à Saint-Maurice et en allemand à Brigue.

Art. 4 Formation bilingue

¹ La HEP peut offrir une formation bilingue.

² Le diplôme délivré à l'issue de cette formation mentionne cette particularité.

Art. 5 Report de la formation

¹ Si le nombre d'admissions à la formation excède sa capacité d'accueil, la HEP peut reporter d'une année le début de la formation d'une partie des candidats admis.

² Dans cette hypothèse sont pris en compte des critères tels que notamment des années d'études réussies dans les domaines de l'enseignement ou apparentés et/ou des expériences dans le domaine éducatif, notamment dans l'encadrement d'enfants.

Art. 6 Gestion de la qualité

La direction de la HEP élabore et applique un système de gestion de la qualité.

Section 2: Admission à la formation

Art. 7 Conditions

¹ Les candidats à la formation s'inscrivent dans les délais et selon les modalités fixés par la HEP.

² L'admission à la formation est fonction:

- a) des titres requis ou d'équivalences reconnues;
- b) de l'évaluation du stage probatoire;
- c) de l'évaluation de l'entretien d'admission.

³ La candidature à l'admission peut être présentée deux fois.

Art. 8 Accès à la formation bilingue

L'accès à la formation bilingue est fonction des résultats d'un test de connaissances dans la deuxième langue. Ce test intervient au plus tard avant le début du cinquième semestre.

Art. 9 Titres requis

¹ Les titres requis à l'article 7 sont :

- a) un certificat de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération ou un titre équivalent reconnu par le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) ou la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP);
- b) une maturité professionnelle reconnue par la Confédération ou un titre équivalent;
- c) un certificat attestant d'une formation professionnelle reconnue, d'une durée de trois ans au minimum et d'une expérience professionnelle – à partir de la délivrance du titre – de trois ans également.

² Les porteurs d'un des titres prévus aux lettres b) et c) de l'alinéa 1 doivent en outre réussir un examen préalable.

Art. 10 Commission d'admission à la formation

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission d'admission à la formation composée de cinq membres. La direction de la HEP et le Département y sont représentés.

² Cette commission statue sur l'admission à la formation sur la base des éléments prévus à l'article 7.

Section 3: Stage probatoire

Art. 11 Déroulement

¹ Le stage probatoire dure en principe deux semaines. Il a lieu durant le mois de septembre précédant le début du premier semestre de formation.

² La HEP fixe, d'entente avec le Service de l'enseignement, le lieu et la classe dans lesquels se déroule le stage. Elle peut, selon les circonstances, prévoir un stage dans deux classes différentes.

³ Le stage probatoire se déroule dans la classe d'un enseignant expérimenté, en principe formé comme maître de stage (ci-après praticien-formateur).

Art. 12 Evaluation du stage probatoire

¹ Pendant le stage probatoire, le candidat fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation effectués par un représentant de la HEP.

² Au terme du stage probatoire, le praticien-formateur et le représentant de la HEP déposent chacun un rapport d'évaluation avec préavis à la commission d'admission à la formation.

³ En cas de divergence entre les préavis susmentionnés, la commission d'admission entend leurs auteurs. Elle entend également le candidat.

Section 4: Organisation de la formation et plan d'études

Art. 13 Année scolaire

L'année scolaire débute entre mi et fin août. Elle compte en principe 39 semaines effectives, divisées en deux semestres.

Art. 14 Domaines de formation

Le programme d'enseignement, qui s'articule entre formation en école et pratique sur le terrain, comprend les domaines suivants:

- a) la formation pédagogique, psychologique et sociologique;
- b) la formation en didactique générale et en didactique des disciplines;
- c) la formation scientifique aux diverses disciplines;
- d) la formation artistique et culturelle;
- e) l'initiation à la recherche en sciences humaines et de l'éducation.

Art. 15 Modes de formation

¹ La formation est organisée en modules intégrant théorie et pratique.

² La formation comprend:

- a) une partie à acquérir en école, à raison de 70 à 80 pour cent de la durée des études;
- b) une partie à effectuer sous forme de stages pratiques sur le terrain, à raison de 20 à 30 pour cent.

³ La période de formation – deux semestres – à suivre dans l'autre partie linguistique du canton est intégrée à la répartition prévue à l'alinéa précédent. La HEP décide de la répartition de ces deux semestres sur l'ensemble de la durée des études.

⁴La formation bilingue s'effectue pour moitié au moins dans la deuxième langue.

Art. 16 Stages pratiques

¹L'organisation des stages pratiques et la définition de leurs objectifs incombent à la HEP d'entente avec le Service de l'enseignement.

²Ils se déroulent dans des écoles et des classes différentes.

³Pendant ses stages, l'encadrement et le suivi du stagiaire sont assurés conjointement par le praticien-formateur et le représentant de la HEP, selon les directives et sous la responsabilité de la HEP.

Art. 17 Crédits / qualification par module

¹Chaque module est validé par des crédits dont le nombre est fixé dans le plan d'études.

²Le crédit est l'unité quantifiant le volume de travail que représentent notamment la participation aux enseignements, les travaux individuels, les stages pratiques, les préparations préliminaires.

³Les modules crédités font l'objet d'une qualification exprimée par les appréciations suivantes:

A: Excellent

B: Très bien

C: Bien

D: Assez bien

E: Suffisant

F: Insuffisant

Art. 18 Evaluation en cours d'études

¹Tout au long de la formation, les étudiants font l'objet d'évaluations portant sur les connaissances et les compétences.

²Pour obtenir les crédits d'un module, les étudiants doivent, dans les délais prévus au plan d'études, obtenir la qualification « E » au minimum.

³Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'alinéa précédent sont autorisés à présenter une deuxième fois leurs travaux à l'évaluation du module concerné. La présentation d'un travail à l'évaluation est autorisée trois fois mais seulement pour trois modules sur l'ensemble des modules que compte le cursus complet de la formation. Dans ces deux cas les délais pour la nouvelle présentation sont fixés par la direction de la HEP.

⁴Pour des motifs qu'elle reconnaît valables la direction peut prolonger les délais prévus au plan d'études.

Art. 19 Choix de la mention

¹Au terme du premier semestre, les étudiants déposent une préinscription pour l'une ou l'autre des options de formation à choix dès le troisième semestre – mention « degré élémentaire » (1E à 2P) ou mention « degré moyen » (3P à 6P).

² Le choix définitif de la mention intervient à la fin du deuxième semestre de formation.

Art. 20 Mémoire de fin d'études

¹ La HEP définit les modalités de la production du mémoire de fin d'études.

² L'étudiant en accord avec son mentor lui en propose le sujet.

³ Un directeur de mémoire suit les travaux de l'étudiant.

⁴ Pour pouvoir être présenté à la soutenance, le mémoire de fin d'études doit avoir été accepté par le directeur de mémoire.

⁵ Dans son principe, le mémoire se fonde sur l'expérience d'enseignement de l'étudiant. Celui-ci doit, sur le sujet déterminé, confronter situations de classe et outils théoriques.

Art. 21 Plan d'études

¹ Le plan d'études est conçu par semestre.

² Il répartit les modules par semestre et fixe le nombre de crédits affectés à chacun d'eux.

³ Il prévoit les délais concernant les principales étapes du développement du mémoire de fin d'études.

⁴ Le plan d'études fait l'objet d'un règlement.

Section 5: Evaluation finale

Art. 22 Examen final

¹ Pour se présenter à l'examen final, l'étudiant doit avoir obtenu pour tous les modules prévus dans le plan d'études et pour chacun d'eux une qualification suffisante (E).

² L'examen final comprend les éléments suivants:

- a) La soutenance du mémoire de fin d'études;
- b) L'évaluation sur le terrain;
- c) La présentation critique du portfolio.

³ Chacun des éléments de l'examen final prévus à l'alinéa précédent doit être au minimum suffisant (E) pour que l'examen soit réussi.

⁴ L'examen final pour l'obtention du diplôme bilingue se déroule dans la deuxième langue.

Art. 23 Répétition de l'examen final

¹ En cas de qualification insuffisante de l'un ou de plusieurs des éléments de l'examen final (art. 22 al. 2 lettres a, b, c), la répétition de l'examen doit intervenir au plus tard avant la fin du semestre suivant.

² Chacun des éléments de l'examen final ne peut être répété qu'une fois. Un deuxième échec est éliminatoire.

Art. 24 Commissions d'experts aux examens

¹ Les commissions d'experts pour l'évaluation sur le terrain et la présentation critique du portfolio sont composées:

- a) du mentor de l'étudiant;
- b) d'un membre désigné par le Département;
- c) d'un praticien-formateur désigné par la HEP.

² Pour la soutenance du mémoire de fin d'études, les commissions d'experts sont composées:

- a) du directeur de mémoire;
- b) d'un lecteur désigné par la HEP;
- c) d'un expert extérieur désigné par la HEP et agréé par le DECS.

Art. 25 Présence de tiers aux examens

Outre les membres de la commission d'experts, peuvent assister aux examens, un membre de la direction de la HEP, un représentant du DECS et un/des représentant(s) de la CDIP.

Art. 26 Commission d'examens

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission d'examens ; celle-ci se compose :

- a) d'un représentant de la direction de la HEP ;
- b) d'un représentant du DECS ;
- c) d'un praticien-formateur ;
- d) d'un représentant d'une autre HEP ;
- e) d'un directeur d'une école de la scolarité obligatoire.

² La commission a notamment pour attribution de traiter toute question liée à l'examen final. A ce titre il lui incombe en particulier de veiller à ce qu'une procédure d'évaluation uniforme soit appliquée à l'appréciation des prestations et au déroulement des examens.

³ Elle seule est habilitée, le cas échéant, à modifier une évaluation ; elle ne peut le faire qu'après avoir entendu la commission d'experts concernée.

Section 6: Diplômes**Art. 27 Diplômes décernés**

¹ Les diplômes d'enseignement suivants sont décernés par le Département à l'étudiant qui a réussi l'examen final:

- a) Diplôme d'enseignement, mention « degré élémentaire »;
- b) Diplôme d'enseignement, mention « degré moyen ».

² La mention «bilingue» est ajoutée pour les étudiants qui remplissent les conditions prévues à l'article 22. En cas d'insuffisance imputable uniquement à la maîtrise de la deuxième langue le diplôme délivré ne porte pas la mention précitée.

Art. 28 Deuxième formation

¹ Au terme d'une formation initiale dans une des mentions prévues à l'article 19, les diplômés peuvent acquérir un diplôme dans l'autre mention.

² A cette fin, ils sont tenus de suivre l'intégralité des enseignements spécifiques à la mention visée et dans les mêmes conditions que pour la première formation.

³ Sous réserve des contingences de la HEP, cette deuxième formation peut s'acquérir en cours d'emploi. Les modalités et délais sont fixés par la HEP.

⁴ L'examen final pour l'obtention d'un diplôme dans l'autre mention est soumis aux conditions prévues à l'article 22. Cet examen n'exige cependant pas la production d'un mémoire de fin d'études.

Section 7: Etudiants**Art. 29 Mentor**

¹ Dès le début de sa formation, l'étudiant est encadré et suivi par un mentor qui va l'accompagner et le conseiller pendant toute la durée de ses études.

² Le mentor de chaque étudiant est désigné par la direction de la HEP.

Art. 30 Portfolio d'études

¹ Au début de la formation, la HEP remet à chaque étudiant un portfolio qui l'accompagne durant tout son cursus de formation. Ce document recense les compétences élaborées et développées durant la formation. Il précise la qualification acquise pour chaque module.

² Le portfolio atteste que l'étudiant a obtenu l'ensemble des crédits/qualifications exigées, au fur et à mesure de sa progression dans les études.

³ Au-delà de la formation initiale le portfolio peut servir comme document d'organisation des compétences acquises ultérieurement, notamment dans le cadre de la formation continue.

Art. 31 Obligations

¹ L'étudiant admis à la HEP s'engage à respecter les réglementations et directives de l'école.

² Les possibilités de congés hors plan de scolarité et les sanctions pour les manquements aux règles de comportement sont prévues par le règlement. Ces sanctions peuvent aller jusqu'au renvoi de l'école.

Art. 32 Présence

¹ La présence aux enseignements prévus par le plan d'études et aux stages pratiques est obligatoire.

² Les étudiants qui, sur la base d'un dossier, prouvent des connaissances/compétences reconnues équivalentes à celles dispensées dans le cadre d'un module donné, peuvent être dispensés des cours concernés par la direction de la HEP.

Section 8: Praticiens-formateurs

Art. 33 Formation

¹ La HEP définit régulièrement les besoins en praticiens-formateurs. Elle fixe le nombre et le rythme des admissions à la formation.

² La HEP dispense la formation de praticien-formateur et la formation continue nécessaires à leurs mandats. Sur présentation d'un dossier, la direction décide d'éventuelles équivalences.

³ Au terme de la formation de base, il est délivré une attestation aux personnes qui remplissent les conditions exigées.

⁴ Un certificat de praticien-formateur est délivré après trois ans de pratique aux personnes qui ont en outre suivi l'ensemble du programme de formation continue pour praticien-formateur et réussi le test final.

Art. 34 Admission

¹ Peuvent être admis à la formation de praticien-formateur, les enseignants:

- a) porteurs des titres officiels d'enseignement;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans;
- c) qui ont régulièrement suivi une formation continue.

² Ils doivent en outre avoir l'accord de leur autorité de nomination tant pour la formation que pour l'accueil de stagiaires.

Art. 35 Missions

¹ Pour les stages les praticiens-formateurs sont mandataires de la HEP. Ils remplissent leurs missions de formation (stages pratiques) et d'évaluation (stages probatoires) en partenariat avec la HEP et ses représentants aux stages, conformément aux objectifs fixés par la HEP.

² Au terme de chaque stage, les praticiens-formateurs remettent un rapport à la HEP.

³ Outre leurs missions d'évaluation et de formation, les praticiens-formateurs peuvent être appelés à fonctionner comme experts aux examens.

Art. 36 Frais de formation

¹ Les coûts de l'enseignement dispensé par la HEP aux candidats praticiens-formateurs sont pris en charge par l'Etat. Il en va de même des frais de remplacement.

² Le praticien-formateur est tenu d'accueillir des stagiaires durant trois années, en principe à raison de sept semaines par année scolaire. Un remboursement des coûts d'enseignement, proportionnel à son temps de fonction, est exigé en cas de rupture de contrat par le praticien-formateur. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 37 Contrat

Chaque stage fait l'objet d'un contrat entre la HEP et le praticien-formateur concerné. La rétribution est fixée conformément au barème décidé par le Conseil d'Etat.

Section 9: Dispositions finales

Art. 38 Défraiement

Les défraiements des représentants de la HEP pour les visites aux stagiaires sont pris en charge par l'Etat conformément aux dispositions sur les indemnités de déplacement.

Art. 39 Contestations

¹ Les contestations pouvant survenir dans l'application de la présente ordonnance font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 24 septembre 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 14 août 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré

Modification du 26 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la loi fixant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982;

sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport et du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 30 septembre 1983 est modifiée comme suit:

Art. 22 al. 3 à 6 Remplaçants

³ Lorsqu'un enseignant à temps partiel effectue un remplacement de moins d'une semaine dans sa propre classe, il est mis au bénéfice du tarif de remplacement prévu sous alinéa 1 point 1b ou 2b selon les titres ou la formation dont il dispose.

⁴ L'Etat n'assume aucune charge de remplacement relative aux absences d'enseignants dispensant des cours d'ACM/ACT, de soutien et d'appui pédagogiques ainsi que de tout autre cours faisant l'objet d'un dédoublement jusqu'à une durée d'une semaine. La commission scolaire est responsable d'organiser les cours durant ces périodes d'absence.

⁵ La commission scolaire peut, au maximum trois fois dans une même année scolaire, donner congé aux élèves si le remplacement d'un enseignant n'est pas possible lors du premier jour d'absence en fonction des conditions fixées dans les directives du Département.

⁶ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès de la commission scolaire et du Département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'alinéa 1 point 1b ou 2b selon les titres ou la formation dont il dispose.

Art. 27 al.1 lettre c, 4, 6 et 7 Remplaçants et surveillants

¹ c) Les surveillants de classe en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: 35 francs. (indice au 1^{er} janvier 2002).

⁴ Les maîtres du cycle d'orientation engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁶ L'Etat n'assume aucune charge de remplacement relative aux absences d'enseignants dispensant des cours de soutien et d'appui pédagogiques jusqu'à une durée d'une semaine. La commission scolaire est responsable d'organiser les cours durant ces périodes d'absence et d'examiner de cas en cas la nécessité du remplacement ou la possibilité de regroupement sans remplacement lors d'absences d'enseignants dispensant d'autres cours faisant l'objet d'un dédoublement.

⁷ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès de la commission scolaire et du département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'alinéa 1 lettre *a* ou *b* selon les titres ou la formation dont il dispose.

Art. 30 al.1 lettre c, 4, 6 et 7 Remplaçants et surveillants

¹ c) Les surveillants de classe en l'absence des maîtres pendant les heures figurant à la grille horaire: 35 francs. (indice au 1^{er} janvier 2002).

⁴ Les enseignants des écoles secondaires du deuxième degré engagés pour un programme à temps partiel, mais régulier pendant toute l'année scolaire, sont rétribués sur la base de leur traitement pour les périodes de remplacement effectuées dans l'école où ils sont engagés. Toutefois, si leur horaire régulier d'enseignement est supérieur ou égal à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les six premières périodes effectuées au cours d'un semestre. S'il est supérieur ou égal à douze périodes et inférieur à 20 périodes par semaine, ils ne reçoivent aucune rémunération pour les trois premières périodes effectuées au cours d'un semestre.

⁶ Pour les absences d'enseignants dispensant des cours faisant l'objet d'un dédoublement, la direction d'école examine de cas en cas la nécessité du remplacement ou la possibilité de regroupement sans remplacement.

⁷ Le remplaçant s'engageant avant le début de l'année scolaire auprès du département à assumer, et assumant, le remplacement d'un enseignant dont les absences prévisibles sont supérieures à l'équivalent de dix jours est mis au bénéfice du tarif de remplacement figurant à l'article 30 alinéa 1 lettre *a* ou *b* selon les titres ou la formation dont il dispose.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au début de l'année scolaire 2002/2003.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 26 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais

Modification du 16 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale ;
vu la loi fixant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 ;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

I

L'ordonnance concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais du 13 décembre 1995 est modifiée comme suit :

Terminologie

Les termes «corps enseignant» utilisés dans le titre ainsi qu'à l'article premier sont remplacés par le terme «personnel».

Art. 2 bis Professeurs HES de la HES-Valais – Traitement majoré (nouveau)

¹ Pour bénéficier du traitement majoré au sens de l'article 16 alinéa 2 de la loi fixant le traitement du personnel des écoles de formation professionnelle supérieure, le professeur HES doit notamment et cumulativement :

- a) être nommé au minimum pour 75 pour cent d'un plein temps de travail ;
- b) assumer, au minimum à raison de 35 pour cent d'un plein temps de travail, les tâches HES prévues à l'article 20 alinéa 1 lettre B de la loi sur le statut du personnel de la HES-Valais et 20 pour cent des tâches courantes d'enseignement prévues à la lettre A.

² Le calcul du temps de travail et du pourcentage des tâches est effectué annuellement par la direction générale en prenant en considération les trois dernières années et la future année administrative. La situation particulière présentée par des professeurs nouvellement nommés est évaluée de cas en cas.

³ Le professeur HES informe régulièrement la direction générale sur l'état de ses projets de recherche appliquée et développement et/ou de transfert de

technologie ainsi que sur la collaboration instaurée avec les milieux concernés, conformément aux dispositions fixées dans le système qualité de la HES-Valais.

⁴ Le traitement majoré n'est pas un droit acquis. Il est accordé par année administrative au sens de l'article 17 de la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais. Ce droit prend fin lorsque l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 n'est plus remplie. La liste des bénéficiaires est transmise chaque année par la direction générale au chef du département de l'éducation, de la culture et du sport, pour approbation, au minimum un mois avant le début de l'année administrative.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application sur les documents d'identité

du 11 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 91 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs;

vu la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI) et son ordonnance du 20 septembre 2002 (OLDI);

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Article premier

¹ L'autorité cantonale d'établissement des documents d'identité suisses est le bureau cantonal des passeports, rattaché au Service de l'état civil et des étrangers.

² L'autorité chargée de transmettre la demande d'établissement d'un document d'identité suisse est le bureau communal du contrôle de l'habitant.

Art. 2

Le bureau cantonal des passeports établit, aux conditions prévues par la législation fédérale, les passeports provisoires durant les jours ouvrables, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures (16 heures pour les veilles de fêtes).

Art. 3

¹ La part des émoluments des documents d'identité suisses fixée par la législation fédérale et revenant au canton est répartie à raison de 50 pour cent pour le canton et de 50 pour cent pour la commune.

² La clé de répartition est valable également si la demande du passeport provisoire est faite auprès de la commune.

Art. 4

¹ Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, en particulier le règlement d'exécution du 5 juillet 1960 de l'ordonnance du Conseil fédéral relative aux passeports, sont abrogées.

² Le département de l'économie, des institutions et de la sécurité est chargé de son application.

³ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion le 11 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance sur l'exercice de la pêche

Modification du 11 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 53 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu les articles 32 alinéa 1 et 69 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

I

L'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 16 décembre 1998 est modifiée comme suit:

Art. 9 al. 1 Appâts de poissons vivants

¹ La pêche avec les appâts de poissons vivants est interdite dans tout le canton, à l'exception des gouilles de la plaine du Rhône jusqu'au pont de Massaboden. Seules sont autorisées les espèces indigènes selon annexe 1 de l'OFLP.

Art. 17 al. 1 Périodes d'ouverture

¹ L'ouverture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche de mars pour
 - le Rhône, du Léman au pont de Massaboden;
 - les rivières de plaine;
 - les canaux;
 - les gouilles;
- b) le premier dimanche de mai
 - les lacs de montagne cités à l'article 1 lettre c de l'arrêté y compris la retenue de Zen Binnen;
- c) le deuxième dimanche de juin:
 - pour les autres eaux soumises à la régie;
- d) selon dispositions particulières pour la pêche hivernale.

Art. 18 Périodes de fermeture

La fermeture de la pêche intervient comme il suit:

- a) le premier dimanche d'octobre pour:
 - le Rhône, du lac Léman au barrage d'Evionnaz;

- toutes les rivières, y compris le haut Rhône et ses affluents en amont du pont de Massaboden;
- b) le dernier dimanche de novembre pour:
 - les lacs de montagne cités à l'article 1 de l'arrêté y compris la retenue de Zen Binnen;
- c) le dernier dimanche d'octobre pour toutes les autres eaux soumises à la régate.

II

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 11 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Ordonnance d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire

du 18 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 3 juillet 2002 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (ci-après l'ordonnance fédérale);

vu l'article 91 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs ;

vu la loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995;

vu la loi sur la santé du 9 février 1996;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

Article premier Buts

La présente ordonnance a pour buts de :

- a) définir les catégories de fournisseurs de prestations dont l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire n'est pas limitée;
- b) régler la procédure applicable aux admissions de fournisseurs de prestations soumis au régime général de la limitation.

Art. 2 Catégories de fournisseurs

¹ Le régime fédéral de la limitation s'applique exclusivement aux médecins. Toutefois, les médecins qui remplissent les conditions de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sont admis sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

² Les autres catégories citées à l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale sont admises sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Art. 3 Devoir d'information

Les médecins admis sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire sont tenus d'informer le Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (ci-après le Département) lorsqu'ils entendent exercer leur profession à titre indépendant et à leur propre compte. Il en va de même lorsqu'ils cessent leur activité.

Art. 4 Liste d'attente

¹ Les médecins qui ne remplissent pas les conditions de l'article 5 de l'ordonnance fédérale mais qui désirent néanmoins travailler à charge de l'assurance-maladie obligatoire doivent en faire la demande par écrit au Département.

² Lorsqu'ils sont autorisés à pratiquer à titre indépendant au sens de la législation cantonale et fédérale, le Département les inscrit sur une liste d'attente par catégorie.

Art. 5 Admission ordinaire

¹ Un médecin sur la liste d'attente au sens de l'article 4 peut être autorisé à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire à condition:

- a) de remplacer un médecin qui cesse son activité à titre indépendant et à son propre compte; ou
- b) d'être engagé par un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux du canton avec un statut lui permettant d'avoir une activité privée en cabinet.

² En cas de cessation d'activité d'un médecin exerçant à titre indépendant et à son propre compte sans remise de cabinet, le Département peut admettre un médecin inscrit sur la liste d'attente à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. L'autorisation est délivrée, en principe, au candidat qui est en tête de liste dans la catégorie concernée.

Art. 6 Admission exceptionnelle

¹ A titre exceptionnel, le Département peut déroger au nombre limite de médecins dans une catégorie fixée par l'ordonnance fédérale aux conditions suivantes:

- a) la couverture en soins dans une région est insuffisante; ou
- b) des soins particuliers ne sont pas disponibles en l'absence de spécialistes dans une région.

² L'autorisation exceptionnelle de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire peut être limitée géographiquement.

Art. 7 Procédure

¹ La demande d'admission doit être déposée auprès du Département qui s'assure que les conditions des articles 5 ou 6 sont remplies. Le Département délivre une autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

² En cas de demande d'admission ordinaire ou exceptionnelle, le Département peut requérir le préavis des associations professionnelles concernées, de santé-suisse et des organisations de patients actives dans la région où le médecin entend s'installer.

³ Le Département communique régulièrement à santé-suisse l'ensemble des décisions positives et négatives prononcées sur la base de la présente ordonnance.

Art. 8 Emolument

Pour la délivrance d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, le Département perçoit un émolument fixé à Fr. 500.--.

Art. 9 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, à compter de leur notification, selon les formes prévues par la législation sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le Département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'organisation des tribunaux valaisans

Le Tribunal cantonal

vu les articles 2 et 129 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) ;
vu la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000 (LOJ) ;
vu la législation cantonale d'application du droit fédéral des assurances sociales et la législation cantonale en ce domaine, ;
vu la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

décide

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux tribunaux suivants :

- a) le Tribunal des mineurs
- b) les offices du juge d'instruction
- c) les tribunaux de district
- d) les tribunaux d'arrondissement
- e) le Tribunal cantonal.

² Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Nominations

¹ Le Tribunal cantonal procède à toutes les nominations qui ne relèvent pas d'une autre autorité.

² Toute nomination doit être précédée d'une mise au concours publique du poste à repourvoir, au moins par la voie de l'organe officiel cantonal de publication. Si le résultat de cette mise au concours est insuffisant, il peut être renoncé à repourvoir le poste ou celui-ci peut être repourvu par voie d'appel d'offres.

³ Lors de la nomination de greffiers ainsi que du personnel de chancellerie des tribunaux de première instance, le doyen ou le juge directement supérieur ou, pour les offices du juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal, peut déposer une proposition motivée écrite, qui ne lie pas le Tribunal cantonal. Le juge d'instruction cantonal dispose de la même prérogative lors de la nomination de juges d'instruction.

⁴ Les nominations de juges et de greffiers sont publiées dans l'organe officiel cantonal de publication.

⁵ Sur proposition du doyen ou du juge responsable, le Tribunal cantonal nomme les personnes effectuant des stages auprès des tribunaux. Ces personnes fonctionnent comme greffiers ad hoc du tribunal auquel elles sont rattachées.

Art. 3 Renominations

¹ Dans la mesure où il n'y a pas de motif de refus de nouvelle nomination, toutes les personnes nommées sont renommées pour une durée de quatre ans avec effet au 1er janvier suivant la réélection du Tribunal cantonal.

² En cas de refus de renomination, une décision écrite et motivée doit être notifiée à l'intéressé six mois avant la fin de la période administrative. L'intéressé doit avoir la possibilité de se déterminer préalablement.

Art. 4 Assermentation et secret de fonction

¹ Le Tribunal cantonal assermente les juges et greffiers après leur nomination et après chaque renomination. Les greffiers ad hoc sont assermentés par le juge auprès de qui ils fonctionnent en premier lieu.

² Le juge immédiatement supérieur, le doyen ou la présidence est responsable d'instruire l'huissier et le personnel de chancellerie sur le secret de fonction. L'instruction est donnée lors de l'entrée en fonction.

Art. 5 Démission des juges

¹ Les magistrats peuvent présenter leur démission en tout temps auprès de l'autorité de nomination, en respectant en règle générale un préavis de six mois.

² Les juges nommés par le Tribunal cantonal ne peuvent réduire ce délai qu'avec l'approbation de celui-ci.

Art. 6 Vacances

¹ Les périodes de vacances sont fixées sous la responsabilité du doyen ou du juge, qui veille à la bonne marche du tribunal.

² Des congés non payés peuvent être accordés, sur demande motivée, par le juge d'instruction cantonal pour les offices du juge d'instruction et par le Tribunal cantonal pour les autres tribunaux.

Art. 7 Statut des greffiers et du personnel de chancellerie

¹ Le greffier exécute les tâches qui lui sont prescrites par la loi et par son cahier des charges. Il peut être appelé à l'établissement de rapports.

² Les dispositions sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais sont applicables par analogie aux greffiers, aux huissiers et au personnel de chancellerie.

Art. 8 Chancellerie

¹ Chaque Tribunal est doté d'une chancellerie accessible au public, placée sous la direction d'un greffier.

² Le personnel de chancellerie est chargé des tâches administratives du tribunal et de la gestion des dossiers.

³ Le personnel de chancellerie rédige, sous la responsabilité du juge, les procès-verbaux de toutes les séances d'instruction.

⁴ Lors d'une inspection des lieux ou dans toute autre circonstance rendant impossible la rédaction immédiate du procès-verbal sans alourdir considérablement le déroulement de la mesure d'instruction, il peut être fait usage d'un enregistreur ou d'un autre appareil de saisie de texte.

⁵ Dans ce cas, la déposition de la personne concernée sera rédigée ultérieurement et soumise à son approbation. Le rapport original doit être conservé au dossier jusqu'à cette approbation.

Art. 9 Tribunaux collégiaux

¹ Lorsqu'une affaire relève d'un tribunal collégial, la présidence, un juge délégué ou un greffier pourvoit aux actes d'instruction nécessaires, lorsque ceux-ci n'incombent pas expressément à la cour plénière de par la loi.

² La présidence dirige les tribunaux collégiaux. Elle répartit les causes entre les membres, fixe les séances, désigne les juges suppléants et complète la cour en cas de récusation ou d'empêchement.

³ Les tribunaux collégiaux doivent être au complet pour trancher. L'abstention n'est pas admise lors du prononcé d'un jugement. La décision est prise à la majorité.

⁴ La présidence désigne le rapporteur et décide de l'assistance d'un greffier.

⁵ Le juge rapporteur doit soumettre, au plus tard trois jours avant les débats finals, un rapport écrit à ses collègues du tribunal. Le rapport contient une énumération des faits pertinents, un compte-rendu succinct de la procédure, une motivation juridique et une proposition.

Art. 10 Décisions par voie de circulation

¹ Dans tous les cas où la loi n'exige pas expressément des délibérations orales, les causes peuvent être jugées par voie de circulation sur la base du rapport écrit mentionné à l'article 9 alinéa 5 et du dossier, sauf si un juge demande la délibération.

² Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Chacun des juges doit apposer sa signature sur le rapport.

Art. 11 Décisions présidentielles

La présidence d'un tribunal collégial peut statuer seule :

- a) lorsqu'une affaire devient sans objet ;
- b) en cas d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ;
- c) en cas d'irrecevabilité pour cause de tardiveté ou de défaut de pouvoirs de représentation ;
- d) en cas de demande manifestement irrecevable ou mal fondée ;
- e) dans les cas d'amende d'ordre ou de recours contre une telle amende.

Chapitre 2: Tribunaux de première instance

Art. 12 Le doyen

¹ A l'exception des tribunaux d'arrondissement, les autorités judiciaires de première instance composées de plus d'un juge sont, sur le plan administratif, dirigées par un doyen.

² Le doyen est désigné pour la période administrative ou, en cas de nomination en cours de période, pour le reste de cette période, par le Tribunal cantonal ou, s'agissant des offices du juge d'instruction, par le juge d'instruction cantonal. L'autorité judiciaire concernée est consultée.

³ Le doyen assume les tâches prévues par la loi ou par le présent règlement ou celles que lui confie le Tribunal cantonal ou le juge d'instruction cantonal. Il veille en particulier à une répartition égale du travail et est responsable du personnel.

⁴ Il soumet les requêtes concernant son tribunal au Tribunal cantonal ou au juge d'instruction cantonal, lorsqu'elles sont de la compétence décisionnelle de celui-ci.

⁵ Il s'assure que les greffiers, les huissiers et le personnel de chancellerie disposent d'un cahier des charges.

⁶ Le doyen exerce sa fonction comme «primus inter pares». Il s'efforce de parvenir, avec ses collègues, à des solutions consensuelles. En cas de divergence, le juge délégué du Tribunal cantonal tente une conciliation. Au besoin, le Tribunal cantonal tranche.

Art. 13 Tribunal des mineurs

¹ Les juges des mineurs se suppléent d'office.

² Le juge suppléant à qui est confiée l'instruction d'une affaire pénale ensuite d'empêchement, de récusation ou de surcharge de travail dirige la procédure sous sa propre responsabilité juridictionnelle avec les droits et devoirs d'un juge principal.

³ Le juge suppléant procède aux interrogatoires et auditions dans les mêmes locaux que le juge ordinaire. Il ne peut procéder à des actes d'instruction avec l'assistance de tiers qu'avec l'assentiment préalable de la présidence du Tribunal cantonal.

⁴ Dans son rapport annuel, le doyen renseigne le Tribunal cantonal sur l'activité exercée par les juges suppléants.

Art. 14 Offices du juge d'instruction

¹ Le doyen de chacun des offices régionaux du juge d'instruction répond de la direction administrative de l'office envers le juge d'instruction cantonal.

² Le doyen soumet au Tribunal cantonal, par l'intermédiaire du juge d'instruction cantonal, les requêtes qui sont de la compétence de ce tribunal.

³ Les juges des offices régionaux se suppléent d'office.

⁴ Est réservée toute réglementation contraire du juge d'instruction cantonal.

Art. 15 Juge d'instruction cantonal

¹ Le juge d'instruction cantonal répond envers le Grand Conseil de la direction administrative des offices du juge d'instruction.

² A cette fin, il établit à l'intention du Grand Conseil un rapport annuel, que le Tribunal cantonal présentera au Grand Conseil en même temps que son propre rapport (art. 21 LOJ).

³ Lorsque des décisions concernant des offices du juge d'instruction sont du ressort du Tribunal cantonal en vertu de dispositions légales ou réglementaires expresses, le juge d'instruction cantonal transmet des propositions, qui ne lient pas le Tribunal cantonal.

Art. 16 Tribunaux de district

¹ Dans les tribunaux dotés de plusieurs juges, ceux-ci se suppléent d'office. Il en va de même pour les greffiers. Cette règle s'applique également aux tribunaux d'arrondissement.

² Dans les tribunaux dotés d'un seul juge, le Tribunal cantonal peut désigner le greffier comme suppléant. Ce dernier a dans ce cas les mêmes droits et devoirs que le juge principal.

³ Sur demande du juge de district, du doyen, ou d'office, le Tribunal cantonal peut remplacer un juge par un greffier. Ce remplacement peut intervenir pour une cause déterminée, pour certains types de cause (p. ex. procédures de mainlevée) ou de manière générale selon l'appréciation du juge intéressé.

Art. 17 Suppléance extraordinaire

¹ Le Tribunal cantonal peut demander aux juges de première instance et aux greffiers de fonctionner dans un autre tribunal que celui où ils sont ordinairement affectés. Cette décision peut être prise à la demande du juge concerné, du doyen ou d'office par le Tribunal cantonal.

² Cette mesure peut être prise pour des raisons linguistiques ou de meilleure répartition temporaire ou durable du travail. Elle peut aussi intervenir pour une affaire déterminée ou pour un certain pourcentage du temps de travail.

³ Le Tribunal cantonal décide, de cas en cas, dans d'autres situations particulières. Il peut, à titre exceptionnel, investir des personnes ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire de compétences juridictionnelles dans une affaire particulière. Ces personnes doivent alors satisfaire aux conditions d'éligibilité propres à la fonction.

Chapitre 3: Le Tribunal cantonal**Art. 18** Composition et attributions de la Cour plénière

¹ Les membres ordinaires du Tribunal cantonal forment la Cour plénière. Celle-ci exerce les attributions et tâches que lui confère la loi ou le présent règlement, pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à une cour, à une délégation, à la présidence, à une commission ou à un juge en particulier.

² Le Tribunal cantonal est dirigé par un président et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par le membre le plus ancien en fonction.

³ La présidence et les juges sont assistés d'un administrateur pour l'exécution des tâches administratives.

Art. 19 Convocation, séances et procès-verbal

¹ La présidence convoque les séances de la Cour plénière de son propre chef ou à la demande de trois des membres au moins.

² La convocation écrite prévoit l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée d'un rapport écrit contenant une proposition de décision. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions qu'en présence et avec l'accord de tous les membres de la Cour plénière. Chacun des membres peut, au plus tard entre trois à cinq jours avant la séance, proposer à la présidence des objets à porter à l'ordre du jour.

³ La Cour plénière peut valablement délibérer dès que six de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue. Le président prend part au vote et a voix déterminante en cas d'égalité.

⁴ Lors de nominations, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second scrutin a lieu à la majorité relative.

⁵ Un procès-verbal des séances est tenu, qui est en règle générale communiqué à tous les membres dans le délai d'une semaine et dans tous les cas approuvé lors de la séance suivante.

Art. 20 Modes de décision

¹ Sauf pour les objets énumérés ci-après, le Tribunal cantonal décide par voie de circulation. Le dossier doit alors comporter les pièces nécessaires, une motivation ainsi qu'une proposition de décision écrite.

² Sont en règle générale prises après délibérations les décisions sur les objets suivants :

- a) nominations de juges ;
- b) composition des sections et délégations ;
- c) nominations de greffiers ;
- d) modalités et objet des inspections ordinaires et extraordinaires des tribunaux de première instance ;
- e) rapport annuel à l'intention du Grand Conseil ;
- f) mesures administratives et disciplinaires contre des magistrats, greffiers et collaborateurs administratifs ;
- g) budget de la justice ;
- h) sujets de la conférence annuelle ;
- i) conflits de compétence non résolus et divergences de jurisprudence entre sections.

³ En cas de proposition de décision par voie de circulation, des délibérations orales peut être demandées par deux des membres au moins.

Art. 21 Juridiction, organisation des sections et délégations

¹ Le Tribunal cantonal dit le droit par l'intermédiaire de ses cours statuant collégalement, de la présidence ou des sections organisées conformément aux dispositions légales.

² Le Tribunal cantonal désigne pour chaque année administrative, commençant le 1er juin, les membres des sections et délégations prévues par la loi ainsi que les présidents de celles-ci. Après constitution, la composition des sections et délégations est publiée chaque année dans l'organe officiel cantonal de publication.

³ Le Tribunal cantonal répartit équitablement les juges suppléants entre les sections. Cette répartition intervient chaque année en même temps que la constitution des sections et délégations.

⁴ Sont notamment constituées les sections suivantes :

- a) deux cours pour les affaires civiles, pénales et de poursuite et faillite ;
- b) une cour des assurances sociales ;
- c) une cour de droit public ;
- d) une chambre pénale ;
- e) une cour de cassation civile ;
- f) une autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite ;
- g) une chambre des affaires arbitrales ;
- h) une autorité de surveillance des avocats.

⁵ Les sections comprennent trois juges. Leur fonctionnement est régi par les articles 9ss du présent règlement relatifs aux tribunaux collégiaux.

⁶ Les conflits de compétence et divergences de jurisprudence entre sections sont tranchés par les sections concernées réunies sous la présidence du juge le plus ancien en fonction, qui désigne le rapporteur. Si aucune majorité ne se dégage, la Cour plénière tranche.

Art. 22 Dicastères

¹ La Cour plénière répartit entre les juges du Tribunal cantonal notamment les dicastères suivants, pour chaque année administrative :

- a) finances
- b) personnel
- c) tribunaux de district
- d) tribunal des mineurs
- e) législation
- f) formation continue et manifestations officielles
- g) bâtiments, matériel, équipement
- h) bibliothèque, Revue valaisanne de jurisprudence et archives de tous les tribunaux
- i) informatique
- j) relations avec les médias

² Chacun des membres du Tribunal cantonal traite de concert avec la présidence les affaires de son dicastère et présente des propositions en règle générale écrites et motivées à la Cour plénière. Il peut à cet égard faire appel à l'administrateur.

Art. 23 Commission du personnel

¹ La gestion du personnel subordonné au Tribunal cantonal incombe à une Commission du personnel, composée du président et du vice-président du

Tribunal cantonal, du responsable du dicastère du personnel et, le cas échéant, du responsable du dicastère dont relève le tribunal de première instance intéressé.

² La Commission du personnel prépare les nominations du ressort du Tribunal cantonal et arrête les autres décisions relatives au personnel. Elle peut s'adjoindre des tiers ayant voix délibérative.

³ Lorsqu'une procédure administrative ou disciplinaire a été ordonnée par le Tribunal cantonal sur proposition de la Commission du personnel, celle-ci mène la procédure et propose au Tribunal cantonal les mesures à prendre à l'endroit des magistrats, greffiers ou collaborateurs administratifs.

⁴ S'agissant des nominations de juges d'instruction ou de mesures à l'endroit de juges d'instruction ou de collaborateurs administratifs des offices du juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal est membre de la commission.

Chapitre 4: Revue valaisanne de jurisprudence

Art. 24 Editeur

La Revue valaisanne de jurisprudence (RVJ) est publiée sous l'autorité du Tribunal cantonal.

Art. 25 Administration

Le Tribunal cantonal désigne un administrateur de la RVJ, sur proposition du juge délégué.

Chapitre 5: Relations avec l'extérieur

Art. 26 Représentation à l'extérieur

¹ Les autorités judiciaires placées sous la surveillance du Tribunal cantonal sont, dans leurs relations avec l'extérieur et avec les deux autres pouvoirs, représentées par la présidence du Tribunal cantonal. Celle-ci s'en tient, à ces occasions, au point de vue de la Cour plénière. S'agissant des offices du juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal assume cette mission.

² Les tribunaux placés sous la surveillance du Tribunal cantonal sont, pour toutes les questions administratives, représentés par celui-ci dans leurs relations avec l'extérieur et avec les autres pouvoirs. Le Tribunal cantonal tient compte de manière appropriée de l'avis de la Conférence des autorités judiciaires de première instance, qu'il consulte sur les questions de portée générale.

³ En cas d'intervention de la Commission de justice auprès d'un juge ou d'un tribunal de première instance, le juge intéressé ou le doyen du tribunal de première instance en avise sans retard le Tribunal cantonal ou, s'agissant d'un office du juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal.

Art. 27 Relations avec les media

¹ Lorsque les circonstances particulières d'une affaire l'exigent, le juge peut :

a) publier un communiqué de presse ; il en informe immédiatement le Tribunal cantonal ou, s'agissant d'un office du juge d'instruction, le juge

d'instruction cantonal; il a la faculté, préalablement, de demander le concours du juge délégué du Tribunal cantonal ou du juge d'instruction cantonal ;

- b) organiser une conférence de presse après en avoir informé le juge délégué du Tribunal cantonal ou, s'agissant d'un juge d'instruction, le juge d'instruction cantonal.

² Le Tribunal cantonal remet aux media intéressés la liste des causes faisant l'objet de débats publics. Les juges de première instance font de même dans les procédures propres à intéresser le public.

³ Sont réservées toutes directives différentes du juge d'instruction cantonal en ce qui concerne les juges d'instruction.

Art. 28 Renseignements juridiques

Les juges, greffiers et collaborateurs administratifs s'abstiennent de donner, par écrit ou par oral, des renseignements ou consultations juridiques sur des questions susceptibles d'être portées devant le tribunal.

Art. 29 Indépendance et crédibilité

¹ Les juges évitent tout comportement de nature à porter atteinte à l'indépendance et au crédit de leur fonction.

² Ils s'abstiennent d'user de leur fonction dans leur intérêt personnel ou dans celui de personnes qui leur sont proches.

³ Il leur est en particulier interdit, dans l'exercice de leur fonction, d'accepter des avantages indus pour eux-mêmes ou pour des personnes qui leur sont proches.

Art. 30 Tenue

¹ Pour les débats finals devant le Tribunal cantonal et les tribunaux d'arrondissement, les juges, les greffiers et les représentants des parties portent un vêtement foncé.

² Pour toutes autres audiences, la tenue de ville est de rigueur.

³ Les juges, les greffiers et les avocats sont autorisés à porter la robe.

Chapitre 6: Conférences institutionnelles

Art. 31 Conférence annuelle des autorités judiciaires valaisannes

¹ La conférence annuelle des autorités judiciaires valaisannes réunit l'ensemble des juges et des procureurs ainsi que leurs suppléants.

² Elle est convoquée par le Tribunal cantonal, se tient au mois de décembre et offre à toutes les autorités judiciaires cantonales la possibilité de débattre en commun des questions relatives à la justice. Elle sert également à la formation continue.

Art. 32 Conférence des autorités judiciaires de première instance

¹ La conférence des autorités judiciaires de première instance rassemble les juges de district, d'instruction pénale et des mineurs.

² La conférence s'organise conformément à ses statuts.

³ Elle vise notamment au maintien et à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des tribunaux de première instance. Elle tend à l'harmonisation de la jurisprudence et de la pratique à son niveau. Elle assure la transmission au Tribunal cantonal de l'opinion des juges de première instance lors de la modification des lois ou de l'organisation judiciaire.

⁴ Dans le cadre de ses structures, la conférence s'efforce d'assurer la formation continue de ses membres.

Chapitre 7: Activités accessoires des magistrats

Art. 33 Principe

Les magistrats des autorités mentionnées à l'article premier du présent règlement doivent tout leur temps à leur fonction, dans les limites de la loi.

Art. 34 Autorisation obligatoire

¹ Est soumise à autorisation l'acceptation par un magistrat de la justice d'un mandat d'arbitre, d'expert ou de conseiller juridique, ou d'une autre activité accessoire exigeante en temps ou à but lucratif.

² L'autorisation ne peut être accordée que si :

- a) la nature et l'importance du mandat justifient le concours d'un magistrat ;
- b) l'exercice du mandat ou d'une activité accessoire ne compromet ni le prestige ni l'indépendance de la justice valaisanne ;
- c) le mandat, compte tenu du temps nécessaire à son exécution, n'empêche pas le requérant de se consacrer pleinement à sa fonction de juge.

³ Une autorisation ne peut pas être délivrée pour un mandat de conseiller permanent d'un organisme public ou d'une entreprise privée.

⁴ La publication de livres ou d'articles ainsi que la participation à des congrès en Suisse ou à l'étranger ne nécessitent aucune autorisation.

Art. 35 Arbitrages, conseils juridiques et expertises

¹ Un mandat d'arbitre n'est, en règle générale, autorisé que si le requérant est appelé à assumer la fonction de président ou d'arbitre unique ou si le tribunal arbitral est composé exclusivement de magistrats.

² Un mandat d'arbitre ne peut être qu'exceptionnellement autorisé pour les membres du Tribunal cantonal lorsque l'objet du procès peut être déféré par un moyen de recours au Tribunal cantonal.

³ Un mandat de médiateur, de conseiller juridique ou d'expert ne peut être autorisé que pour des affaires qui ne peuvent faire l'objet d'un procès en Valais.

Art. 36 Autres activités accessoires

Peuvent notamment être autorisés, comme autres activités accessoires, l'enseignement et la collaboration au sein d'une commission d'experts ou d'examen fédérale ou cantonale.

Art. 37 Procédure d'autorisation

¹ La demande est adressée à la présidence du Tribunal cantonal. Elle contient toutes les indications nécessaires sur la nature et l'objet de l'activité accessoire envisagée, ainsi que sur le temps probablement nécessaire à son exécution.

² La présidence transmet la demande, avec son préavis, à la Cour plénière, pour décision.

³ Les demandes d'exercice d'activités accessoires des juges d'instruction sont du ressort du juge d'instruction cantonal. Celui-ci veille à l'application des dispositions du présent règlement et est en particulier responsable du contrôle (art. 38) et de l'observation du devoir de cession (art. 39).

Art. 38 Contrôle

¹ L'administrateur tient le contrôle des autorisations délivrées.

² Le Tribunal cantonal peut en tout temps exiger des magistrats des renseignements sur le temps consacré à une activité accessoire.

³ La résiliation et la fin d'un mandat doivent être annoncées à la présidence ; il y a lieu de lui indiquer, en même temps, le montant des revenus perçus.

⁴ Le Tribunal cantonal renseigne chaque année, dans son rapport sur l'administration de la justice, sur les activités accessoires des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 39 Devoir de cession

¹ Les revenus provenant d'activités accessoires appartiennent, sous réserve des dispositions suivantes, au magistrat concerné.

² Les revenus sont calculés une fois par année. Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais. Lorsqu'un mandat s'étend sur plusieurs années, les revenus sont répartis par années d'exercice du mandat.

³ Le magistrat qui réalise au cours d'une année déterminée, grâce à ses gains d'activités accessoires et à son traitement, un revenu supérieur à 125 pour cent du montant de ce traitement doit remettre l'excédent à la caisse du Tribunal cantonal.

⁴ Lorsqu'un magistrat est membre d'une commission consultative, de surveillance ou d'autres commissions semblables, et y siège à cause d'une obligation légale ou de sa fonction de magistrat, les revenus correspondants sont dus à la caisse du Tribunal cantonal, sauf décision contraire du Tribunal cantonal.

Art. 40 Taxes d'utilisation

¹ En règle générale, le recours aux services des tribunaux est interdit. La présidence du Tribunal cantonal peut autoriser des exceptions.

² Un tel cas d'exception donne lieu au paiement d'une contribution appropriée. Aucune circulation d'argent ne peut toutefois passer par la caisse du tribunal.

³ La présidence, en collaboration avec l'administrateur, fixe les taxes d'utilisation dans le détail.

Art. 41 Activités actuelles

¹ Les activités exercées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne tombent que sous le coup des articles 39 et 40 du présent règlement.

² Les magistrats sont toutefois tenus d'annoncer à la présidence du Tribunal cantonal toutes les activités accessoires mentionnées à l'alinéa précédent. Celles-ci sont répertoriées dans le registre de contrôle.

Chapitre 8: Surveillance et mesures disciplinaires**1. Généralités****Art. 42 Surveillance hiérarchique**

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des tribunaux de première instance en exploitant les données fournies par :

- a) l'examen des actes judiciaires provenant des tribunaux ;
- b) l'inspection annuelle de chaque siège ;
- c) les inspections et contrôles particuliers commandés par les circonstances.

² La surveillance des offices du juge d'instruction incombe au juge d'instruction cantonal, qui l'exerce selon les modalités énumérées à l'alinéa premier.

Art. 43 Circulaires

Dans le respect de l'indépendance des autorités judiciaires soumises à leur surveillance, le Tribunal cantonal et le juge d'instruction cantonal peuvent adresser à celles-ci des circulaires contenant des recommandations particulières ou générales relatives à la conduite des affaires ou des directives abstraites concernant la jurisprudence.

Art. 44 Mesures administratives

¹ Le Tribunal cantonal peut transférer ou révoquer un membre des autorités judiciaires nommé par lui pour justes motifs et indépendamment de toute violation d'un devoir de service. Ces mesures peuvent intervenir temporairement ou définitivement. Un transfert dans une fonction inférieure ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée. Dans tous les cas, celle-ci est préalablement entendue, ses droits patrimoniaux seront sauvegardés et la décision écrite et motivée lui sera communiquée trois mois à l'avance.

² Sont considérés comme justes motifs toutes les circonstances qui permettent de bonne foi la résiliation des rapports de service, telles que l'incapacité d'exercer la fonction, la suppression de celle-ci, la perte d'une condition indispensable d'éligibilité, etc.

³ Les dispositions sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais s'appliquent par analogie aux greffiers, aux huissiers et au personnel de chancellerie.

Art. 45 Violation des devoirs de fonction

¹ Le Tribunal cantonal exerce, conformément à la loi, la surveillance des autorités judiciaires subordonnées.

² Une procédure disciplinaire peut être ouverte contre le personnel de chancellerie, les greffiers ainsi que les juges qui violent intentionnellement ou par négligence leurs devoirs de fonction.

2. Procédure disciplinaire**Art. 46** Greffiers et personnel administratif

¹ Sous réserve des articles 21 et 22 LOJ et des dispositions du présent règlement, les procédures disciplinaires concernant le personnel de chancellerie, les huissiers et les greffiers sont réglées par la législation sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais.

² Une procédure disciplinaire est ouverte d'office par le Tribunal cantonal dès que celui-ci a connaissance d'une violation d'un devoir de fonction et que les circonstances l'exigent.

³ Le juge de première instance immédiatement supérieur ou le doyen doit annoncer au Tribunal cantonal les violations de devoir de fonction qui pourraient entraîner une procédure disciplinaire.

⁴ Dans ces cas, le Tribunal cantonal entend les supérieurs en question, qui doivent collaborer avec lui à l'établissement de l'état de fait.

⁵ La fin des rapports de service exclut le prononcé d'une mesure disciplinaire.

Art. 47 Magistrats

¹ En cas de manquements disciplinaires de juges et de suppléants de ceux-ci nommés par le Tribunal cantonal, la procédure disciplinaire est ouverte par décision du Tribunal cantonal.

² L'ouverture de la procédure est communiquée par écrit à la personne concernée.

³ Il est donné connaissance à la personne concernée des griefs portés à son endroit et le droit d'être entendu lui est largement octroyé.

⁴ La Commission du personnel mène l'enquête et présente une proposition au Tribunal cantonal.

Art. 48 Mesures

¹ Sont applicables aux juges les mesures disciplinaires énumérées dans la LOJ, que le Tribunal cantonal prononce en respectant les dispositions qui y figurent.

² Il en va de même pour la prescription. Lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure pénale, le délai de prescription ne commence cependant à courir qu'après l'entrée en force du jugement pénal.

3. Dispositions sociales

Art. 49 Discrimination entre femmes et hommes

La commission nommée par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juin 1996 concernant l'application du principe d'égalité entre femmes et hommes est aussi compétente pour les personnes employées dans les tribunaux valaisans.

Art. 50 Consultation sociale

La Consultation sociale de l'administration cantonale est également à disposition des magistrats, des greffiers et du personnel administratif.

Chapitre 9: Disposition transitoire et entrée en vigueur

Art. 51 Disposition transitoire

Le présent règlement ne s'applique qu'aux états de fait survenus après son entrée en vigueur.

Art. 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Tribunal cantonal fixe son entrée en vigueur.

Adopté en séances du Tribunal cantonal des 7 juillet 1998 et 4 mai 1999.

Le président du Tribunal cantonal : **J.-C. Lugon**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 22 septembre 1999.

La présidente du Grand Conseil : **M.-P. Zufferey-Ravaz**
Les secrétaires : **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

Promulgué par décision du Tribunal cantonal, le 5 octobre 1999, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le président du Tribunal cantonal : **E. Leiggenger**

Révisé en séance du Tribunal cantonal du 2 octobre 2001.

La présidente du Tribunal cantonal : **F. Balmer Fitoussi**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil : **M.-T. Schwery-Hegg**
Les secrétaires : **Roland Carron, Werner Lager**

Promulgué par décision du Tribunal cantonal, le 30 janvier 2002, pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2002.

La présidente du Tribunal cantonal : **F. Balmer Fitoussi**

Règlement sur l'archivage des dossiers judiciaires

Le Tribunal cantonal

vu l'article 29 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000,

arrête

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement organise l'archivage des documents judiciaires:

- a) des juges de commune ;
- b) des tribunaux de police ;
- c) des juges d'instruction ;
- d) des juges de district ;
- e) du tribunal des mineurs ;
- f) des tribunaux d'arrondissement ;
- g) du juge d'instruction cantonal ;
- h) du ministère public ;
- i) du Tribunal cantonal.

Il fixe en outre les modalités de consultation des archives judiciaires par des tiers.

Art. 2 Principe

Tous les documents judiciaires qui ont une valeur archivistique sont conservés durablement.

Art. 3 Définitions

Sont considérés comme documents toutes les informations écrites sur papiers. Les informations enregistrées sur support électronique sont régies par la loi concernant la protection des données à caractère personnel.

Sont réputées archives judiciaires les dossiers dont la procédure est close et les documents utiles à l'histoire des autorités judiciaires mentionnées à l'article 1 et dont elles n'ont plus besoin en permanence.

Ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information.

Section 2: Archivage et conservation des documents

Art. 4 Compétences

Les autorités judiciaires énumérées à l'article 1 sont responsables de l'archivage des documents qu'elles produisent.

Lorsque le dossier est traité par diverses instances successives, il est archivé intégralement auprès de l'autorité de jugement de première instance.

Les autorités collégiales désignent un responsable de la tenue des archives.

En principe, les chancelleries des diverses instances ou un greffier désigné à cet effet par l'autorité compétente sont chargées de la gestion des archives conformément aux principes du présent règlement.

Art. 5 Surveillance

Le Tribunal cantonal, en qualité d'autorité de surveillance des autorités judiciaires :

- a) contrôle l'application de ce règlement par les autorités concernées ;
- b) prend toutes mesures utiles à son exécution ;
- c) consulte les archives cantonales en tant qu'organe de conseil.

Cette surveillance est exercée par les juges de district en ce qui concerne les juges de commune et les tribunaux de police.

Art. 6 Actes de procédure

Sont conservés durablement tous les actes et procédures qui ne sont pas renvoyés aux parties :

- a) les mémoires des parties ;
- b) les preuves recueillies en cours d'instruction ;
- c) les ordonnances et décisions de procédure ;
- d) l'arrêt.

Ces dossiers d'instruction pénale clos par une ordonnance pénale sont détruits après trente ans.

Art. 7 Autres documents

Les actes administratifs utiles à l'histoire ou au développement de l'institution concernée sont également conservés dans la mesure où ils ont un intérêt archivistique.

Les demandes de consultation sont également conservées.

Art. 8 Locaux et matériel

Les communes du siège doivent mettre à la disposition des tribunaux des locaux d'archives.

Ces locaux sont spécialement réservés à cet archivage et doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité et la bonne conservation des documents.

Une place suffisante pour plusieurs années ainsi qu'un emplacement destiné à la consultation doivent être prévus.

La répartition des frais entre l'Etat et les communes s'effectue selon les dispositions utiles.

Art. 9 Versement aux archives cantonales

Les archives judiciaires de plus de 50 ans peuvent être versées aux archives cantonales. Chaque versement doit être accompagné d'un inventaire détaillé établi en deux exemplaires par les soins de l'autorité judiciaire concernée. Après enregistrement du dépôt, un exemplaire visé par le service des archives sera retourné à l'autorité judiciaire concernée.

Section 3: Accès aux archives**Art. 10** Délai de protection

Les archives judiciaires peuvent être consultées librement et gratuitement par le public après l'expiration d'un délai de protection de 50 ans. Ce délai peut être prolongé par l'autorité judiciaire compétente lorsque existe un intérêt public ou privé prépondérant, digne de protection, s'opposant à la consultation par des tiers.

Art. 11 Calcul du délai de protection

Le délai de protection commence à courir à partir de la fin de l'année au cours de laquelle le dernier acte de procédure a été effectué. Pour les autres documents, la fin de l'année du dernier document figurant au dossier est déterminante.

Le délai de protection vaut pour l'entier du dossier ou du document concerné.

Art. 12 Consultation pendant le délai de protection

La consultation pendant le délai de protection peut être autorisée notamment lorsque:

- a) les parties concernées y consentent ;
- b) les personnes concernées sont décédées depuis au moins dix ans ;
- c) les documents sont déjà accessibles au public, sous réserve de nouveaux motifs s'opposant à la consultation.

La consultation peut être limitée en vue d'assurer la protection de la personnalité ou la sauvegarde d'intérêts privés ou publics importants, notamment lorsque les débats ont eu lieu à huis clos ou lorsqu'il s'agit de dossiers du Tribunal des mineurs.

Art. 13 Instruments de recherche

Les instruments de recherche destinés spécialement à l'archivage tels que répertoires et inventaires facilitant l'accès aux archives peuvent être librement consultés.

Art. 14 Demande de consultation

Une requête motivée écrite doit être adressée à l'autorité judiciaire ou au détenteur des archives dont la consultation est souhaitée.

La requête:

- a) précise la qualité du requérant ;

- b) donne des indications relatives à l'objet de la recherche et à la détermination la plus complète possible des documents ou des dossiers dont la consultation est souhaitée.

Art. 15 Décision

L'autorité judiciaire compétente statue sur la demande en l'assortissant des charges et conditions utiles. Si l'autorité judiciaire est collégiale, la décision est prise par son président.

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 16 Etendue de la consultation

Le droit de consulter les archives comprend, sous réserve de décision contraire:

- a) la consultation des instruments de recherche ;
- b) la consultation des documents ;
- c) la prise de notes manuscrites ;
- d) la reproduction des pièces du dossier.

Le droit de consulter les archives s'effectue, en règle générale, à l'emplacement prévu à cette fin.

Art. 17 Emoluments

La consultation des archives est gratuite. Est réservé le cas où la consultation des documents nécessite un important travail de collaboration du personnel du tribunal concerné.

Les reproductions sont facturées selon le tarif usuel des frais applicables devant les autorités judiciaires.

Art. 18 Recours

La décision des autorités judiciaires ou du détenteur des archives peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté en séance du Tribunal cantonal du 5 septembre 2001, entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 29 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil: **M.-T. Schwery-Hegg**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lager**

Règlement régissant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances

Le Tribunal cantonal

vu l'article 13 alinéa 5 de la Loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000;

décide:

Art. 1 Compétence

¹ La cour des assurances du Tribunal cantonal (art. 21 al. 3 let. b du règlement d'organisation des tribunaux valaisans ; ROT) constitue le Tribunal cantonal des assurances.

² Elle connaît des causes que le droit fédéral, les lois d'application cantonales et le droit cantonal mettent dans la compétence du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 2 Organisation

¹ L'organisation et le fonctionnement de la cour des assurances sont réglés selon les dispositions du ROT.

Art. 3 Procédure

¹ Sous réserve de dispositions procédurales spéciales de droit fédéral ou cantonal, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA), valables pour la procédure devant le Tribunal cantonal, sont applicables par analogie aux recours portés devant la cour des assurances.

² Sous réserve de dispositions spéciales de procédure du droit fédéral ou cantonal, les dispositions de la LPJA valables pour la procédure devant le Tribunal cantonal sont applicables par analogie aux actions introduites devant la cour des assurances.

Art. 4 Exceptions

¹ Le Tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut réformer la décision au détriment du recourant ou lui accorder plus que requis. Dans de tels cas, l'occasion de se prononcer doit être accordée aux parties.

² L'art. 61a LPJA n'est pas applicable.

Art. 5 Dispositions finales et transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies selon le nouveau droit.

² Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et notamment l'ordonnance du 3 mars 1966 concernant la procédure de recours contre les caisses de compensation et les caisses-maladie.

³ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le Tribunal cantonal fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Tribunal cantonal du 2 octobre 2001.

La présidente du Tribunal cantonal: **F. Balmer Fitoussi**

Ainsi approuvé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 janvier 2002.

La présidente du Grand Conseil: **M.-T. Schwery-Hegg**
Les secrétaires: **Roland Carron, Werner Lagger**

Promulgué par décision du Tribunal cantonal, le 30 janvier 2002, pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2002.

La présidente du Tribunal cantonal: **F. Balmer Fitoussi**

Règlement d'application de la loi d'organisation judiciaire

du 6 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 36 alinéa 2 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Indépendance du juge

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, chaque juge est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

Art. 2 Secret de fonction

¹ Les juges, les suppléants et les procureurs sont tenus au secret sur toutes les affaires traitées.

² Un juge ne peut déposer en justice sur un fait dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa charge ou produire un document officiel qu'avec l'autorisation du président du Tribunal cantonal. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation de la fonction judiciaire.

³ Le procureur doit obtenir l'autorisation du procureur général, et le procureur général celle du président du Conseil d'Etat.

Art. 3 Statut des auxiliaires du pouvoir judiciaire

Les dispositions sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent par analogie aux greffiers, au personnel de chancellerie et aux huissiers engagés comme employés permanents.

Art. 4 Langue écrite ou parlée

¹ Les écritures et interventions orales des parties ou de leurs conseils peuvent être faites dans l'une des deux langues nationales, sauf devant les juges de commune et les tribunaux de police où la langue du siège est de règle.

² Les tribunaux de district et d'arrondissement rédigent leurs actes et rendent leurs décisions ou jugements dans la langue du siège. Il en est de même, en principe, pour les juges des mineurs.

³ Au Tribunal cantonal, les actes, décisions et jugements sont rédigés, en principe, dans la langue du tribunal qui a instruit le procès.

⁴ Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le justifient, notamment pour mieux sauvegarder le droit d'être entendu d'une partie. Lorsque l'Etat, des établissements ou des corporations qui en dépendent sont en justice contre une personne privée, la langue maternelle de celle-ci prévaut.

⁵ Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation spéciale.

Art. 5 Communication d'actes judiciaires

¹ Hormis les cas où la loi le prévoit expressément, des actes judiciaires ne peuvent être communiqués à des tiers intéressés qu'avec le consentement de chaque partie; toutefois, en cas de refus opposé par une partie, le juge ou le président saisi du dossier statue en procédure sommaire.

² Des extraits de décisions ou de jugements peuvent être communiqués à des tiers justifiant d'un intérêt scientifique à en connaître le contenu, après occultation des éléments permettant d'identifier les parties.

Art. 6 Rapport sur l'administration de la Justice

Le Tribunal cantonal rend compte de l'administration de la Justice en adressant au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, son rapport annuel traitant notamment:

- a) des membres du pouvoir judiciaire;
- b) de l'activité des tribunaux, fondée sur les données statistiques usuelles;
- c) de l'exercice du pouvoir disciplinaire;
- d) du résultat de ses inspections;
- e) du nombre et de la nature des mesures officielles de surveillance mises en œuvre;
- f) des améliorations à apporter au droit judiciaire.

Art. 7 Gestion financière

¹ Dans le cadre de l'autonomie garantie par l'article 25 de la loi d'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal:

- a) établit le projet de budget pour l'administration de la Justice ainsi qu'un rapport succinct sur l'utilisation des crédits alloués;
- b) assure, pour ce qui concerne les passifs et actifs, recettes et dépenses des tribunaux, l'exécution des prescriptions sur la gestion et le contrôle financiers du canton;
- c) édicte, par règlement, avec la participation de l'inspection des finances, les prescriptions nécessaires sur la comptabilité des tribunaux, le service des paiements, la tenue des inventaires, ainsi que sur les contrôles internes.

² Le recouvrement des frais judiciaires impayés est du ressort du service compétent du département des finances, à qui les greffiers transmettent chaque trimestre leurs décomptes accompagnés de tous documents et attestations nécessaires.

³ Sont effectués par la caisse d'Etat, sur ordre émanant du président du Tribunal cantonal habilité à cet effet, les paiements qui ne concernent pas:

- a) directement les affaires pendantes devant les tribunaux;
- b) le règlement des frais, dépens et honoraires en matière d'assistance et de défense d'office.

Art. 8 Soutien à la connaissance du droit cantonal

¹ L'Etat favorise la diffusion de la jurisprudence des autorités judiciaires et administratives en mettant un subside annuel à la disposition d'une institution autonome, gérée par une commission paritaire, et publiant une revue juridique.

² Les comptes de cette institution sont soumis aux contrôles internes prévus à l'article 7 alinéa 1 ainsi qu'à la surveillance de l'inspection des finances.

Art. 9 Relations avec les avocats

Les juges et les greffiers facilitent, dans toute la mesure prévue et autorisée par la loi, le travail des avocats agissant pour leurs clients en tant qu'auxiliaires de la Justice.

Art. 10 Dispositions finales

¹ Le règlement du Tribunal cantonal arrête l'organisation interne du pouvoir judiciaire.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002 après avoir été publié au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de l'école de degré diplôme

du 30 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu les directives pour la reconnaissance des diplômes des écoles de degré diplôme (DREDD) adoptées le 11 juin 1987 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département),

arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission et de promotion dans les écoles de degré diplôme du canton du Valais (ci-après: EDD).

² Il fixe les modalités de l'organisation et du déroulement de l'examen final.

Art. 2 Définition

L'EDD est une école de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 3 Objectifs

¹ Elle délivre un diplôme reconnu par le canton du Valais et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: CDIP).

² Le plan d'études, les programmes et les méthodes de travail reposent sur les objectifs fondamentaux suivants:

- a) assurer le développement d'une culture générale orientée vers la compréhension des réalités actuelles, mettant en valeur le sens des relations humaines, la créativité et l'esprit d'initiative;
- b) permettre le choix ou la confirmation d'une orientation scolaire et professionnelle;
- c) préparer les élèves à une formation au niveau tertiaire par l'introduction d'options et de connaissances professionnelles spécifiques.

³ L'école favorise le développement de la personnalité de l'élève en renforçant ses compétences personnelles et sociales.

Art. 4 Organisation et durée de la formation

L'EDD comporte trois ans d'études après la neuvième année de programme de la scolarité obligatoire.

Art. 5 Examens de diplôme

Les examens de diplôme ont lieu à la fin de la troisième année d'études.

Section 2: Admission, promotion et transferts**Art. 6** Admission

¹ Au terme de la troisième année ou de la quatrième année du cycle d'orientation, l'élève peut accéder à l'EDD aux conditions fixées à l'article 22 de la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation.

² Au terme de la première année d'étude dans un établissement officiel préparant à la maturité, l'élève promu peut entrer en première année de l'EDD.

Art. 7 Cas spéciaux d'admission

Les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 6, mais justifiant d'une formation suffisante, sont admis, sous le contrôle du Département, sur la base des résultats d'un examen ou d'une appréciation globale.

Art. 8 Promotion

¹ Est promu l'élève qui, par année de programme, remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

1. Première année:

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I (français pour le Valais romand et allemand pour le Haut-Valais), langue II (allemand pour le Valais romand et français pour le Haut-Valais), anglais et mathématiques;

2. Deuxième année:

2.1 option «social»

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, anglais et mathématiques;
- c) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: sociologie, économie/droit, option artistique et psychologie;

2.2 option «santé»

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, anglais et mathématiques;
- c) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: biologie, chimie, physique et psychologie;

3. Troisième année:

3.1 option «social»

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;

- b) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, anglais et mathématiques;
- c) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: psychologie, économie/droit, option artistique et éthique;

3.2 option «santé»

- a) un total de points égal au nombre de branches enseignées fois 4;
- b) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, anglais et mathématiques;
- c) un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: biologie, chimie, physique et éthique.

² Toutefois n'est pas promu l'élève qui obtient une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3 dans n'importe quelle branche.

³ Les deux semestres concourent dans la même proportion à la détermination de la promotion annuelle.

⁴ L'élève ne peut répéter qu'une fois la même année de programme.

Art. 9 Transferts

¹ Les transferts entre la filière maturité gymnasiale, l'école supérieure de commerce, l'école préprofessionnelle, les apprentissages et l'EDD sont possibles.

² Les conditions sont fixées par des directives du Département.

Section 3: Examen de diplôme

Art. 10 Etablissements reconnus

¹ L'Etat du Valais et la CDIP reconnaissent le diplôme délivré par les EDD relevant:

- a) de l'Oberwalliser Mittelschule Sankt-Ursula à Brig-Glis;
- b) de l'Ecole supérieure de commerce de Sierre;
- c) de l'Ecole supérieure de commerce de la ville de Sion;
- d) de l'Ecole supérieure de commerce de Martigny;
- e) de l'Ecole supérieure de commerce St-Joseph de Monthey.

² Cette liste peut être modifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Conditions d'admission

¹ Seuls peuvent demander leur admission à l'examen les élèves qui ont suivi, dans l'EDD qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.

² Les élèves de l'EDD doivent en outre avoir effectué un stage pratique de quatre semaines, validé par l'école, et avoir remis un travail de diplôme également validé par l'école.

Art. 12 Modalités d'inscription

Les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école, conformément aux directives du département:

1. une demande écrite d'admission à l'examen;
2. une attestation de paiement de la finance d'inscription.

Art. 13 Demande d'admission à l'examen

Les demandes d'admission à l'examen doivent contenir les indications demandées par le formulaire d'inscription.

Art. 14 Déroulement des examens

Les examens ont lieu en principe sous la présidence d'un délégué de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire avec la collaboration d'experts proposés par la direction de chaque école et par le Département.

Art. 15 Epreuves d'examens

¹ Les examens ont lieu d'après un mode fixé par le Département. Ils comportent des épreuves écrites et orales.

² Ces dernières doivent être établies de manière à permettre l'appréciation du savoir du candidat ainsi que de ses facultés de raisonnement et de jugement.

Art. 16 Langue d'enseignement

La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I. L'allemand ou le français est obligatoirement la langue II enseignée.

Art. 17 Organisation des examens

L'organisation et la surveillance des examens incombent à la direction de chaque école sous le contrôle du Département.

Art. 18 Examens écrits

Font l'objet d'un examen écrit:

1. la langue I;
2. la langue II;
3. l'anglais;
4. les mathématiques;
5. a) la psychologie pour l'option «social»;
- b) la chimie pour l'option «santé».

Art. 19 Examens oraux

Les examens oraux portent sur les disciplines suivantes:

1. la langue I;
2. la langue II;
3. l'anglais;
4. a) l'économie/droit pour l'option «social»;
- b) la biologie pour l'option «santé».

Art. 20 Dates des examens

¹ La session d'examens de diplôme a lieu en règle générale à la fin de l'année scolaire. Les dates doivent être soumises à l'approbation du Département.

² Si des circonstances le justifient, le Département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 21 Abandon en cours d'examen

¹ Le candidat qui se retire en cours de session a échoué; sont réservés les cas de force majeure admis par le Département.

² Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard en cours de session peuvent être pris en considération.

Art. 22 Durée

Il est accordé au candidat:

1. pour les examens écrits:
 - a) quatre heures pour la langue I;
 - b) trois heures pour les autres branches.
2. pour les examens oraux:
 dix à quinze minutes pour chaque branche, durant lesquelles le candidat suivant se prépare.

Art. 23 Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont fixés par le Département.

Art. 24 Fraude

¹ L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

² Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens ou à la perte de tout droit au diplôme.

³ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de quitter la salle.

⁴ Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 25 Présence de tiers

Seuls sont admis à assister aux examens les surveillants, le professeur, l'expert, le directeur de l'établissement, l'inspecteur, les délégués du Département et de la CDIP.

Art. 26 Barème

¹ La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée par les notes suivantes:

1. 6; 5,5; 5; 4,5 et 4 pour les prestations suffisantes;
2. 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5 et 1 pour les prestations insuffisantes.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de fraude.

Art. 27 Moyennes

Les notes moyennes sont calculées au centième avant d'être arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex. $5,29 = 5,3$; $4,25 = 4,3$; $3,54 = 3,5$).

Art. 28 Calcul des moyennes

¹ La note finale de chaque branche d'examen est la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de la dernière année d'école. Dans les branches qui comportent un examen oral et écrit, les notes se combinent dans la proportion d'une moitié pour la note annuelle et d'un quart pour chacun des examens écrit et oral.

² Les notes de la première année ne sont pas prises en compte pour l'obtention du diplôme.

³ Dans les branches où il n'y a pas d'examen, la note annuelle de 3^e année, respectivement de 2^e année si la branche n'est plus enseignée en 3^e, compte comme note de diplôme.

⁴ Il incombe à la direction de l'école d'informer les élèves des dispositions précédentes par écrit.

Art. 29 Branches

Une note est attribuée à chacune des branches suivantes:

1. Option «social»:

langue I, langue II, anglais, informatique, histoire, mathématiques appliquées, psychologie, sociologie, économie et droit, forme et couleur, musique, branche à option artistique, branche(s) à option d'école, éthique, éducation physique.

2. Option «santé»:

langue I, langue II, anglais, informatique, histoire, mathématiques appliquées, biologie, chimie, physique, psychologie, forme et couleur, musique, branche(s) à options d'école, éthique, éducation physique.

Art. 30 Exigences

¹ Le diplôme de l'EDD est accordé au candidat qui remplit au moins les conditions cumulatives suivantes:

1. un total de points égal à quatre fois le nombre de branches figurant à l'art. 29;
2. un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: langue I, langue II, anglais et mathématiques;
 - a) option «social»: un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: psychologie, économie/droit, éthique, option artistique (moyenne de la 2^e et de la 3^e année si l'option est différente);
 - b) option «santé»: un total de 16 points pour l'ensemble des branches suivantes: biologie, chimie, physique, éthique;
3. la mention «accepté» pour le travail de diplôme;
4. la validation par l'école d'un stage pratique de quatre semaines.

² Mais il est refusé au candidat qui obtient:

1. une note 1 (1 à 1,4);
2. ou deux notes 2 (1,5 à 2,4);
3. ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4);
4. ou plus de trois notes 3.

Art. 31 Cas d'échec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter pour la dernière fois à une session ordinaire après avoir suivi, à nouveau, tous les cours de la dernière année scolaire.

² Il est dispensé de refaire le travail de diplôme. Il est aussi dispensé de suivre les cours et de répéter l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note finale de 5. Dans ce cas, les notes sont acquises et entrent dans le calcul des points de la seconde session.

³ Le stage validé ne doit pas être répété.

⁴ Le candidat qui se présente à nouveau paie en entier la finance d'inscription.

Art. 32 Indications figurant sur le diplôme

Le diplôme de l'EDD, délivré par le Département, porte les indications suivantes:

1. canton du Valais et diplôme EDD avec la mention «social» ou «santé»;
2. la dénomination de l'école;
3. les nom, prénom(s), lieu d'origine et date de naissance du titulaire;
4. la date de son établissement, la signature du chef du Département et du directeur de l'école;
5. la mention: «Ce diplôme atteste la conformité des études aux directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique».

Art. 33 Certificat accompagnant le diplôme

Le procès-verbal qui accompagne le diplôme contient le nom de l'élève et la signature du directeur de l'école. Il fait état des notes obtenues selon l'article 29.

Section 4: Procédure de recours

Art. 34 Procédure

Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises aux dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 35 Recours

¹ Les décisions de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire et du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours.

² Peuvent notamment faire l'objet de recours les décisions concernant:
a) l'admission à l'examen;

- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus de délivrer le diplôme (échec).

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 36 Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, les élèves sont soumis aux dispositions du règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré ainsi qu'aux directives du Département.

Art. 37 Clause abrogatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge celui du 6 septembre 1989. Il entre en vigueur avec sa publication au Bulletin officiel.

² Les élèves ayant commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux dispositions du règlement du 6 septembre 1989.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 30 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais

du 6 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995;
vu la loi d'adhésion du canton du Valais au concordat intercantonal créant la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 13 mai 1998;
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais (HES-Valais) du 22 septembre 1999;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application relatives à l'organisation et au déroulement des études à la Haute école spécialisée Valais (ci-après HEVs).

Art. 2 Forme et durée des études

La HEVs dispense, selon les filières, en trois ans à plein temps ou en quatre ans en emploi, un enseignement axé sur la pratique, sanctionné par un diplôme et préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. Les travaux de diplôme ne sont pas compris dans la durée des études.

Art. 3 Accès

La HEVs est ouverte à tous les candidats qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale, cantonale et par la HES-SO.

Art. 4 Étudiants

Sont considérées comme étudiants au sens du présent règlement les personnes qui suivent les études de base aboutissant à un diplôme HES.

Section 2: Organisation des études

Art. 5 Principe

La HEVs applique un système qualité qui comprend les procédures et directives spécifiques à sa mission d'enseignement, depuis l'admission des étudiants jusqu'à et y compris la remise des diplômes.

Art. 6 Année scolaire

L'année scolaire débute, en principe, à la 43^e semaine de l'année. Elle comprend 39 semaines, soit deux semestres de 17 semaines chacun et cinq semaines d'activités diverses, dont les examens, placées sous le contrôle de la HEVs.

Art. 7 Plans d'études

Les plans d'études de la HEVs sont élaborés par filière et par année d'études. Ils sont approuvés par le Conseil d'État.

Art. 8 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand.

² Les contrôles continus et les examens sont formulés dans la langue maternelle de l'étudiant (français ou allemand) ou dans les deux langues lorsque l'enseignement est bilingue.

³ En principe, pour favoriser le bilinguisme, les cours de la dernière année sont dispensés soit en français, soit en allemand. La HEVs veille à ce que l'enseignement soit équilibré entre les deux langues officielles.

⁴ Certains cours particuliers peuvent être donnés en anglais.

Section 3: Etudiants

Art. 9 Fréquentation des cours

¹ La fréquentation des cours, des exercices et des travaux pratiques ainsi que la participation à toute autre activité prévue par la HEVs sont obligatoires pour tous les étudiants.

² Des congés dûment motivés de courte durée peuvent être accordés dans des cas exceptionnels par le responsable de filière. En cas d'absence de plus de trois jours pour raison de santé, l'étudiant peut être tenu de présenter un certificat médical.

³ Si les absences dans une branche dépassent 20 pour cent du total des leçons annuelles, le responsable de filière peut exiger du candidat un travail personnel supplémentaire, conditionnel pour la promotion à l'année d'études suivante.

Art. 10 Assurances

Les étudiants doivent contracter, à leurs frais, les assurances maladie/accident et responsabilité civile.

Art. 11 Taxe de cours et frais d'études

¹ Le versement de la taxe de cours telle que prévue par la HES-SO doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter du début de l'année scolaire.

² Le montant des frais relatifs à la documentation scolaire et aux autres prestations fournies aux étudiants (voyages d'études, manifestations culturelles et préparation des stages notamment) doit être acquitté dans un délai de 45 jours à compter du début du semestre.

³ Le non-paiement des factures dans les délais impartis sans motifs justifiés peut entraîner la suspension du droit à la fréquentation des cours.

Art. 12 Devoirs et sanctions

¹ Les étudiants sont tenus de se conformer aux directives et procédures qualité appliquées dans leur filière.

² Les étudiants doivent traiter correctement les objets, appareils et outils qui leur sont confiés pour les travaux pratiques. Ils sont responsables des dommages causés aux équipements et aux locaux.

³ En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière ou d'infraction aux prescriptions, les étudiants sont passibles des sanctions suivantes:

- a) blâme exprimé par écrit par le responsable de filière;
- b) suspension des cours par le responsable de filière;
- c) renvoi de la HEV par la direction.

⁴ Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant doit être entendu.

Art. 13 Association

¹ Les étudiants peuvent se grouper en une association. Celle-ci doit être représentative de l'ensemble des étudiants.

² L'association peut être consultée notamment en matière d'organisation des études.

Section 4: Evaluation des connaissances et promotion**Art. 14 Contrôle des connaissances**

L'évaluation des connaissances comprend:

- a) les contrôles qui ont lieu au cours de chaque semestre;
- b) l'examen annuel à la fin de la première année d'études;
- c) l'examen propédeutique qui se déroule à la fin de la deuxième année pour les études à plein temps et à la fin des deuxième et troisième années pour les études en emploi;
- d) l'examen de diplôme à la fin du cursus scolaire;
- e) le travail de diplôme;
- f) des examens permettant d'attribuer des crédits dans les branches évaluées sous cette forme.

Art. 15 Fraude

¹ Les moyens auxiliaires autorisés sont indiqués aux étudiants avant chaque examen. L'utilisation de moyens non autorisés est passible de sanction.

² Le professeur qui surprend un étudiant à tricher doit intervenir verbalement au moment des faits. Le candidat peut poursuivre ses examens tant que la sanction n'est pas prononcée.

³ Dans tous les cas de fraude, le professeur doit en référer à son responsable de filière lequel prononce la sanction.

⁴ Toute fraude ou tentative de fraude lors des contrôles semestriels, des examens, la réalisation du travail de diplôme peut entraîner la note 1, l'annulation de la session d'examen, le refus du diplôme, voire son annulation.

Art. 16 Absence aux examens et/ou contrôles

¹ Les examens et contrôles ont un caractère obligatoire. Toute absence doit être motivée et justifiée par écrit auprès de la direction. Pour les examens, un certificat médical est exigé dans tous les cas.

² En cas d'absence injustifiée, la note 1,0 est attribuée; l'étudiant absent n'est pas autorisé à refaire le travail.

³ En cas d'absence justifiée, l'étudiant absent est astreint à des épreuves de rattrapage se déroulant à une date fixée par la direction et pouvant se situer en dehors de l'horaire régulier des cours.

Art. 17 Branches d'examens

¹ Les branches soumises à un examen et les coefficients de chacune d'elles sont précisés dans un document remis aux étudiants au début de chaque année scolaire.

² La durée et la nature des épreuves (écrites et/ou orales) sont fixées annuellement lors de l'établissement du planning des examens.

Art. 18 Moyennes – Promotion – Répétition

¹ Une annexe au présent règlement définit, en principe par filière:

- a) le mode de calcul des moyennes (semestrielles, annuelles ou d'examens);
- b) les conditions de promotion d'une année à l'autre;
- c) les conditions permettant la répétition d'une année d'études.

² Font aussi règle les dispositions communes suivantes:

1. Notes

- 1.1. L'évaluation des connaissances/compétences est appréciée au moyen d'une note dans une échelle de 1 à 6 attribuée au dixième de point près ou au moyen de crédits. La note du travail de diplôme est attribuée au dixième de point.

- 1.2. Les notes annuelles par branche se calculent en principe au dixième de point près par une moyenne pondérée des notes.

- 1.3. Les notes inférieures à 4,0 expriment des résultats insuffisants.

- 1.4. Les personnes habilitées à attribuer les notes sont les professeurs et les experts

2. Travail de diplôme

- 2.1. Pour commencer son travail de diplôme, l'étudiant doit avoir réussi sa dernière année d'études, sous réserve des dispositions particulières HES-SO pour les filières du domaine économie et services.
- 2.2. Les dispositions régissant la réalisation du travail de diplôme sont spécifiées dans le système qualité
- 2.3. En règle générale, la durée du travail de diplôme est de 12 semaines (environ 600 heures de travail, soit 20 crédits ECTS).
- 2.4. Le travail de diplôme fait l'objet d'un rapport écrit et d'une défense orale en présence d'experts.
- 2.5. Le travail de diplôme ne peut être répété qu'une seule fois.
3. Experts
- 3.1. Les experts sont nommés par le département, sur proposition du directeur de la formation. Ils participent à l'interrogation des candidats et à l'attribution des notes notamment lors de l'examen propédeutique et de l'examen de diplôme.
4. Commission des examens
- 4.1. La direction nomme une commission d'examens pour chaque filière de la HEVs. Celle-ci se compose du directeur de la formation qui en assure la présidence, du responsable de filière concerné et de représentants du corps professoral de la filière.
- 4.2. La commission intervient obligatoirement pour l'examen propédeutique et l'examen de diplôme et facultativement pour l'examen annuel, en fonction de la demande du responsable de filière.
- 4.3. Elle veille en particulier à ce qu'une procédure uniforme soit appliquée pour l'appréciation des prestations. Elle est seule compétente pour modifier une note d'examen et ne peut le faire qu'après avoir entendu le professeur de la branche.
5. Titres de fin d'études
- 5.1. Le diplôme HES est décerné à l'étudiant qui a réussi sa dernière année, obtenu une note d'au moins 4,0 au travail de diplôme et acquis les crédits exigés. Il est signé par le président ou un membre du comité stratégique de la HES-SO et par le directeur de la HEVs.

Section 5: Dispositions finales

Art. 19 Litiges

¹ Les décisions fondées sur le présent règlement (dont l'annexe par filière) peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 20 Dispositions transitoires - Abrogation

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent en principe régies par le droit antérieur.

² Avec l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier:

- a) le règlement concernant l'Ecole d'ingénieurs ETS du canton du Valais du 14 octobre 1992;

- b) le règlement général concernant les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) du canton du Valais du 21 juin 1989;
- c) le règlement concernant l'admission, la promotion et les examens à l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) de Viège du 21 juin 1989;
- d) le règlement concernant l'admission, la promotion et les examens à l'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) de St-Maurice du 21 juin 1989.

³ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 15 octobre 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Filières sciences de l'ingénieur

Annexe 1

Moyennes

¹ La moyenne semestrielle est la moyenne pondérée des notes semestrielles de l'ensemble des disciplines.

² La moyenne d'examen est la moyenne pondérée des notes d'examen de l'ensemble des disciplines. Les coefficients de chaque branche sont précisés dans un document remis aux étudiants au début de chaque année scolaire.

³ Les moyennes se calculent au dixième de point près.

Promotion

¹ Pour réussir la première année et être promu en deuxième année, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne arithmétique du premier semestre, du deuxième semestre et de l'examen annuel).

² Pour réussir la deuxième année et être promu en troisième année, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne arithmétique du troisième semestre, du quatrième semestre et de l'examen propédeutique).

³ Pour réussir la troisième année et être admis au travail de diplôme, l'étudiant doit obtenir une moyenne d'au moins 4,0 (moyenne pondérée du cinquième semestre, du sixième semestre et de l'examen de diplôme; coefficients de pondération: 5e semestre: 25 %, 6e semestre: 25 %, examen de diplôme: 50%).

Répétition

Chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois. Les abandons en cours d'année sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

Filières économie d'entreprise en emploi et à plein temps *Annexe 2*

Moyenne annuelle de branches

¹ Une note annuelle est attribuée à chaque branche figurant sur le plan d'études. En première année, cette note correspond à la moyenne arithmétique arrondie au dixième des notes semestrielles.

² Pour les branches soumises à examen, la note annuelle représente la moyenne arithmétique arrondie au dixième de la note annuelle de la branche et de la note d'examen.

³ Dans les cas spécifiques de l'enseignement modulaire, l'examen peut être remplacé ou complété par un système basé sur l'obtention de crédits.

Promotion

Est promu annuellement l'étudiant qui satisfait aux quatre conditions cumulatives suivantes:

- moyenne générale de 4.0 au moins;
- pas plus de 3 notes annuelles de branche inférieures à 4.0;
- la somme des écarts des notes insuffisantes par rapport à 4 ne doit pas dépasser 1.5 point;
- aucune note de branche inférieure à 3.0.

Répétition

Chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois et il n'est pas possible de répéter deux années consécutives. Les abandons en cours d'année sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

Filière informatique de gestion

Annexe 3

Notes d'années, notes d'examens, notes et moyennes annuelles

¹ Les branches sont regroupées en cinq groupes tels que définis dans le document remis aux étudiants en début d'année scolaire.

² La note d'année d'un groupe de branches est la moyenne arithmétique des notes d'année, ou du semestre si l'enseignement n'est dispensé que sur un semestre, de chacune des branches du groupe. En 1^{re} année, la note d'année correspond à la moyenne des notes de semestres. En 2^e et 3^e années, la note d'année est la moyenne des notes de l'année.

³ La note d'examen d'un groupe de branches est la moyenne arithmétique des notes d'examens annuels des branches du groupe.

⁴ La note annuelle d'un groupe de branches est la moyenne arithmétique de la note d'année et de la note d'examen du groupe, arrondie au dixième de point.

⁵ La moyenne annuelle est la moyenne des cinq groupes de branches, arrondie au dixième de point.

Promotion

Pour être promu annuellement et admis au travail de diplôme, l'étudiant doit remplir les quatre conditions cumulatives suivantes:

- avoir une moyenne annuelle supérieure ou égale à 4.0
- ne pas avoir plus d'une note annuelle de groupe inférieure à 4.0
- ne pas avoir de notes annuelles de groupes inférieures à 3.0
- la somme des écarts, dans les branches, des notes d'année et des notes d'examen insuffisantes ne doit pas dépasser trois points par rapport à 4.0.

Répétition

Chaque année ne peut être répétée qu'une seule fois et il n'est pas possible de répéter deux années consécutives. Les abandons en cours d'année sont considérés comme échecs. Les cas particuliers sont réservés.

Règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité

du 10 avril 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) du 15 février 1995;
vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les dispositions régissant les études dans les collèges cantonaux (ci-après collège(s) préparant à la maturité gymnasiale.

² Il arrête les conditions d'examens et d'obtention du certificat de maturité.

Art. 2 Objectifs des études gymnasiales

¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.

³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se prépareront à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 3 Attitude de l'élève

¹ Les études gymnasiales doivent promouvoir l'autonomie des élèves, leur sens des responsabilités et de la solidarité. Une attention particulière est portée à leur capacité de travailler en groupe.

² Dans cet esprit, chaque élève prend une part active à la vie du collège et s'engage à assumer ses responsabilités en travaillant avec sérieux et régularité.

³ Chaque élève s'engage aussi à adopter un comportement conforme au respect de la personne et à favoriser le maintien d'un climat propice à l'étude dans le collège et dans sa classe.

Art. 4 Autres prescriptions

¹ Les dispositions concernant la fréquentation des cours, la conduite, la discipline, les congés, les absences et les sanctions font l'objet d'autres normes du Conseil d'Etat.

² Chaque collège édicte un règlement interne; il est soumis à l'approbation du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département).

Section 2: Admission et répartition des élèves dans les collèges

Art. 5 Admission

Sont admis au collège les élèves des cycles d'orientation du canton qui remplissent les conditions des articles 19, 20 et 21 de la loi du 13 mai 1987 concernant le cycle d'orientation; il en va de même des élèves provenant des écoles privées du niveau du cycle d'orientation autorisées par le canton.

Art. 6 Admission d'élèves provenant d'autres cantons et d'écoles privées

¹ Les élèves provenant d'écoles publiques préparant à la maturité gymnasiale d'autres cantons sont admis dans les collèges cantonaux. L'année d'études dans laquelle ils sont admis est déterminée de cas en cas par le recteur en fonction de leur cursus précédent. Ils peuvent être soumis à un examen.

² Les élèves provenant d'écoles privées non autorisées par le canton, ainsi que ceux qui ont suivi une scolarité hors de Suisse, doivent passer avec succès un examen d'admission.

³ Dans les cas non prévus par les dispositions des alinéas précédents, le Département, sur proposition du recteur, décide de l'admission, le cas échéant dicte ses conditions.

Art. 7 Demandes d'admission

¹ Les demandes d'admission sont adressées par les directions des écoles du cycle d'orientation ou par les écoles privées autorisées par le canton à la direction des collèges concernés.

² Le Département émet les directives relatives aux demandes d'admission et aux délais d'inscription. Il tient à disposition des collèges des formulaires d'inscription.

Art. 8 Répartition des élèves

¹ Les élèves peuvent choisir librement le lieu de leurs études gymnasiales.

² En ville de Sion, les élèves sont répartis entre les collèges de la Planta et des Creusets. La répartition des élèves en ville de Sion est faite sous la responsabilité des recteurs.

Art. 9 Confirmation de l'admission

Le recteur concerné confirme aux parents ou à l'élève majeur son inscription au collège.

Section 3: Organisation des études**Art. 10 Organisation**

¹ Les études gymnasiales sont organisées dans les collèges sur une durée de cinq ans.

² L'organisation de chaque collège comprend:

- a) la première année, qui doit apporter aux élèves des connaissances de base dans les différentes disciplines et les préparer aux choix qui leur sont proposés par la suite ; durant cette année, le tronc commun des disciplines est complété dans le Valais romand par le choix soit du latin soit du groupe de disciplines : italien / économie;
- b) les quatre années suivantes dont le déroulement et l'enseignement se fondent sur l'ordonnance fédérale (ORM) et sur le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) respectivement sur le plan d'études cadre de la CDIP.

Art. 11 Disciplines

¹ Au cours des quatre ans qui précèdent les examens de maturité, l'enseignement comporte:

1. Les disciplines fondamentales, soit

- a) la langue premier: le français pour le Valais romand et l'allemand pour le Haut-Valais ;
- b) la deuxième langue: l'allemand ou le français selon la région linguistique;
- c) une troisième langue: l'anglais, l'italien ou le grec;
- d) les mathématiques;
- e) le domaine des sciences expérimentales: la biologie, la chimie et la physique;

- f) le domaine des sciences humaines: l'histoire, la géographie, l'introduction à l'économie et au droit;
- g) les arts visuels et/ou la musique.
- 2. L'option spécifique, à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:
 - a) latin,
 - b) grec,
 - c) italien,
 - d) espagnol,
 - e) anglais,
 - f) physique et applications des mathématiques,
 - g) biologie et chimie,
 - h) économie et droit,
 - i) arts visuels,
 - j) musique.
- 3. L'option complémentaire, à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:
 - a) physique,
 - b) chimie,
 - c) biologie,
 - d) applications des mathématiques,
 - e) histoire,
 - f) géographie,
 - g) philosophie,
 - h) économie et droit,
 - i) pédagogie / psychologie,
 - j) enseignement religieux,
 - k) arts visuels,
 - l) musique,
 - m) sport.
- 4. Les disciplines cantonales: enseignement religieux, philosophie; pour le Haut-Valais s'ajoutent: l'informatique, l'italien ou le latin.
- 5. L'éducation physique.

² Le Département, en accord avec chaque collège, fixe les options spécifiques et complémentaires ainsi que la troisième langue qui sont offertes aux élèves.

Art. 12 Enseignements complémentaires et facultatifs

Chaque collège organise un enseignement de base en anglais à l'intention des élèves dont le choix de la troisième langue ou de l'option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais. Il organise en outre un enseignement facultatif de l'italien pour les élèves ayant choisi le latin. Avec l'accord du Département, d'autres cours peuvent être proposés.

Art. 13 Ouverture de cours

Le Département fixe dans une directive le nombre minimal d'élèves donnant droit à l'ouverture d'un cours.

Art. 14 Choix des options spécifiques dans le collège germanophone

Au terme de la deuxième année de collège, l'élève effectue le choix de l'option spécifique. Toutes les offres proposées lui sont ouvertes moyennant, le cas échéant, un rattrapage du programme de deuxième année. Les frais de rattrapage sont à la charge des élèves.

Art. 15 Choix des options spécifiques dans les collèges francophones

¹ Au terme de la première année de collège, l'élève effectue le choix de l'option spécifique. Toutes les offres proposées lui sont ouvertes moyennant, le cas échéant, un rattrapage du programme de première année. Les frais de rattrapage sont à la charge des élèves.

² Au terme de la première année de collège, deux niveaux de mathématiques sont prévus. Le cours de mathématiques fortes est réservé aux élèves choisissant les options spécifiques (groupe de disciplines) suivantes : physique et applications des mathématiques ainsi que biologie et chimie.

Art. 16 Limites dans le choix des options

¹ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut pas être choisie comme option spécifique.

² La même discipline ne peut pas être choisie à titre d'option spécifique et d'option complémentaire.

³ Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 17 Travail de maturité

¹ Sur la base de thèmes généraux se rattachant aux disciplines enseignées, chaque élève choisit, parmi ceux proposés par les enseignants, le thème qui l'intéresse et le traite comme travail de maturité.

² Le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et est présenté oralement.

³ Les modalités d'exécution du travail de maturité, la conduite de ce travail ainsi que les critères d'évaluation sont fixés dans les directives du Département.

Art. 18 Mention bilingue

Selon les possibilités, une formation bilingue répondant aux conditions fixées par la Commission suisse de reconnaissance des maturités est offerte aux élèves qui le souhaitent. Elle débouche sur un certificat de maturité portant la mention «bilingue».

Art. 19 Facilités pour sportifs et artistes

Des mesures permettant aux artistes de talent et aux sportifs d'élite de concilier leurs activités avec la poursuite harmonieuse de leurs études sont prises par les recteurs conformément aux directives du Département.

Section 4: Notes annuelles et conditions de promotion

Art. 20 Disciplines de promotion

¹ Durant la première année toutes les disciplines enseignées entrent en considération pour la promotion.

² Les disciplines d'enseignement qui entrent en considération pour la promotion d'une année à l'autre durant les quatre ans précédant les examens de maturité sont:

1. la langue première;
2. la deuxième langue;
3. la troisième langue;
4. les mathématiques;
5. les disciplines du domaine des sciences expérimentales: biologie, chimie, physique;
6. les disciplines du domaine des sciences humaines: histoire, géographie, introduction à l'économie et au droit;
7. les arts visuels et/ou la musique;
8. l'option spécifique;
9. l'option complémentaire;
10. les disciplines cantonales;
11. l'éducation physique.

Art. 21 Échelle des notes

¹ Les performances et le travail de l'élève sont évalués de façon régulière et exprimés par les notes suivantes:

- a) 6 : excellent;
- b) 5,5 : très bien;
- c) 5 : bien;
- d) 4,5 : assez bien;
- e) 4 : suffisant;
- f) 3,5:
- g) 3 : insuffisant;
- h) 2,5 :
- i) 2 : faible;
- j) 1,5:
- k) 1 : nul.

² La note 1 est donnée lorsque toute réponse est refusée ou en cas de tricherie.

³ Chacune des disciplines mentionnées à l'article 20 fait l'objet d'une note.

Art. 22 Remise des travaux aux élèves

Les professeurs doivent, dans un délai raisonnable, remettre aux élèves les travaux corrigés et la donnée des épreuves. Ils doivent leur communiquer toutes les notes obtenues.

Art. 23 Moyenne annuelle

¹ Durant les cinq ans du collège, dans chaque discipline enseignée, la note annuelle est la moyenne arrondie au dixième entre les résultats du premier et du second semestre.

² La moyenne de chaque discipline est calculée au centième avant d'être arrondie au dixième supérieur ou inférieur suivant le système conventionnel généralement admis (ex: 5,25 = 5,3; 5,24 = 5,2).

³ La moyenne du premier groupe et la moyenne générale sont arrondies au dixième dans les trois premières années.

Art. 24 Calcul de la moyenne semestrielle et annuelle de la branche <<choix : Italien-Économie>> en 1^{re} année

¹ La moyenne du semestre s'obtient en faisant la moyenne pondérée de la note d'italien (coefficient 3) et de la note d'économie (coefficient 2).

² La moyenne annuelle s'obtient en calculant d'abord la moyenne annuelle de chacune des deux branches, puis en faisant la moyenne pondérée de ces deux notes.

	1 ^{er} sem.	2 ^e sem.	Moyenne annuelle
Italien	I_1	I_2	$M_I = (I_1 + I_2) / 2$
Économie	E_1	E_2	$M_E = (E_1 + E_2) / 2$
Moyenne de la branche	M_1	M_2	$M_A = (3M_I + 2M_E) / 5$

³ Le calcul de la moyenne pondérée pour les options spécifiques qui comprennent deux disciplines (physique et applications des mathématiques; biologie et chimie; économie et droit) se fait selon les principes prévus aux alinéas 1 et 2.

Art. 25 Conditions de promotion au terme de la première année

La promotion au terme de la première année est obtenue si:

- la moyenne du premier groupe comprenant la langue première, la deuxième langue, l'anglais et les mathématiques est de 4,0 au moins. Dans le Valais romand la note de latin ou celle obtenue en faisant la moyenne pondérée de l'italien et de l'économie entre également dans le calcul de la moyenne du 1^{er} groupe;
- la moyenne générale comprenant toutes les disciplines est de 4,0 au moins.

Art. 26 Conditions de promotion au terme des deuxième et troisième années

La promotion au terme de la deuxième et de la troisième année de collège est obtenue si:

- la moyenne du premier groupe comprenant la langue première, la deuxième langue, les mathématiques, la troisième langue et l'option spécifique cas échéant est de 4,0 au moins;
- la moyenne générale comprenant toutes les disciplines est de 4,0 au moins.

Art. 27 Non-promotion

¹ N'est pas promu, l'élève de première, deuxième et troisième année qui, au terme de l'année considérée, a obtenu une note 1 (1 à 1,4) ou deux notes 2 (1,5 à 2,4) ou une note 2 et deux notes 3 (2,5 à 3,4) ou plus de trois notes 3.

² Pour la branche <<Choix: Italien-Economie>> et pour les options spécifiques qui comprennent deux disciplines (groupe de disciplines), seule la moyenne pondérée des deux disciplines est prise en considération pour le décompte des notes 1 (1 à 1,4), 2 (1,5 à 2,4) ou 3 (2,5 à 3,4).

Art. 28 Conditions de promotion au terme de la quatrième année

La promotion au terme de la quatrième année est obtenue si:

- a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4,0 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à la note 4,0 (principe de la double compensation);
- b) l'élève n'a pas plus de trois notes inférieures à 3,8.

Art. 29 Promotion

¹ Après délibération et sur proposition des maîtres enseignant dans la classe concernée, le recteur officialise par sa signature la promotion ou la non-promotion.

² Exceptionnellement, le recteur peut accorder la promotion lorsque, en cas de maladie ou d'autres événements indépendants de la volonté de l'élève, les résultats ne répondent pas aux conditions prévues aux articles 20, 25, 26, 27 et 28.

Art. 30 Redoublement d'une classe

Un élève ne peut recommencer qu'une seule fois la même année d'études. Le Département peut accorder des dérogations sur préavis du recteur.

Art. 31 Changement d'option et saut d'une classe

¹ Les changements d'options spécifiques, de branches dans les disciplines fondamentales (troisième langue, domaine des arts) ou de niveau de mathématiques ainsi que le passage du bilingue au non-bilingue ou inversement sont de la compétence du recteur, l'élève et son représentant légal entendus.

² Un élève ne peut passer au degré supérieur en changeant d'orientation que s'il a obtenu sa promotion. Le recteur décide de cas en cas.

³ L'élève qui se distingue par d'excellents résultats scolaires et qui possède en même temps les ressources morales et les aptitudes adéquates peut demander à la fin d'une année scolaire, de sauter une année d'études. Dans ce cas le recteur décide sur préavis des maîtres intéressés. Le Département doit être informé de la décision.

Section 5: Maturité

Art. 32 Admission à la session d'examens de maturité

¹ Sont admis à cette session les candidats ayant suivi le collège comme élèves réguliers au moins pendant toute la dernière année. Le Département peut accorder des dérogations.

² Pour se présenter aux examens de maturité, le candidat doit avoir effectué son travail de maturité et obtenu une appréciation suffisante.

Art. 33 Branches d'examen

Chaque année l'Etat organise une session officielle des examens de maturité. Font l'objet d'un examen oral et écrit les disciplines suivantes:

- a) la langue première;
- b) la deuxième langue;
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) la troisième langue ou l'option complémentaire selon le choix de l'élève.

Art. 34 Calcul des notes de maturité

¹ Les notes dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité sont données sur la base de la moyenne annuelle de la 5^e année (calculée au dixième de point) et des résultats obtenus aux examens de maturité (donnés par point ou demi-point). Ces deux éléments ont le même poids. La note finale comptant pour la maturité est arrondie au point ou au demi-point.

² La note d'examen de maturité orale a le même poids que la note de maturité écrite.

³ Dans les autres disciplines, les notes sont données sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année où la discipline est enseignée. La note est arrondie au point ou au demi-point.

⁴ Les disciplines groupées par domaine (art. 11 ch. 1 lettres e, f et g) font l'objet d'une seule note de maturité pour le domaine concerné. Elle est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines. La note est arrondie au point ou au demi-point.

Art. 35 Biologie / Chimie / Physique : disciplines fondamentales

¹ Les disciplines biologie, chimie et physique forment le domaine des sciences expérimentales et font l'objet d'une seule note.

² La note finale de chacune des disciplines est la note annuelle obtenue au terme de la dernière année d'enseignement. Ces disciplines ne font pas l'objet d'un examen anticipé de maturité.

³ La note de maturité est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines durant les 5 années de collège.

Art. 36 Histoire / Géographie / Introduction à l'économie et au droit : disciplines fondamentales

¹ Les disciplines géographie, histoire et introduction à l'économie et au droit forment le domaine des sciences humaines et font l'objet d'une seule note.

² La note finale de chacune des disciplines est la note annuelle obtenue au terme de la dernière année d'enseignement. Ces disciplines ne font pas l'objet d'un examen anticipé de maturité.

³ La note de maturité est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines durant les 5 années de collège. Toutefois, la note d'introduction à l'économie et au droit n'est prise en compte que pour la 2^e année.

Art. 37 Arts visuels et/ou Musique : disciplines fondamentales

¹ Les disciplines arts visuels et musique forment le domaine des arts et font l'objet d'une seule note.

² La note finale de chacune des disciplines est la note obtenue au terme de la dernière année d'enseignement. Ces disciplines ne font pas l'objet d'un examen anticipé de maturité.

³ La note de maturité est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines durant les 5 années de collège.

Art. 38 Autres disciplines ne faisant pas partie de la session d'examens de maturité

Entre l'option complémentaire et la 3^e langue, celle qui n'a pas été choisie comme branche pour les examens de maturité ainsi que la philosophie ne sont pas soumises à un examen de maturité. La note finale est la note annuelle obtenue à la fin de la 5^e année.

Art. 39 Calcul de la note de maturité du domaine des sciences expérimentales de la filière <<Mathématiques renforcées>> dans le Valais romand

Les notes prises en compte pour ce calcul sont:

- la note de physique de fin de troisième année avec le coefficient 4;
- la note de biologie de fin de troisième année avec le coefficient 6;
- la note de chimie de fin de quatrième année avec le coefficient 5 ou 6, selon la part d'enseignement de cette branche dans l'établissement.

Art. 40 Calcul de la note de maturité de l'option spécifique <<Physique et applications des mathématiques>>

¹ Pour le calcul de la note de maturité de la discipline <<Applications des mathématiques>>, la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

² Pour le calcul de la note de maturité de la discipline <<Physique>>, la note de l'année compte pour le 50 pour cent, l'examen écrit de maturité pour le 25 pour cent et l'examen oral de maturité pour le 25 pour cent. La note moyenne est arrondie au dixième.

³ La note finale de maturité de l'option spécifique <<Physique et applications des mathématiques>> est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

Art. 41 Calcul de la note de maturité de l'option spécifique <<Biologie et Chimie>>

¹ Pour le calcul de la note de maturité de la discipline <<Biologie>>, la note de l'année et la note de l'examen oral de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

² Pour le calcul de la note de maturité de la discipline <<Chimie>>, la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

³ La note finale de maturité de l'option spécifique <<Biologie et chimie>> est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

Art. 42 Moyens auxiliaires

Le Département, sur proposition des recteurs, fixe les moyens auxiliaires dont l'utilisation est autorisée pendant les examens de maturité.

Art. 43 Critères de réussite

¹ Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité: le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4,0 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note.

² De plus, la somme des points des neuf disciplines de maturité et de la philosophie, discipline cantonale, doit être de 40 points au moins.

³ Dans les dix disciplines, le candidat ne peut avoir plus de trois notes inférieures à 4,0.

Art. 44 Abandon en cours de session

Le candidat qui se retire en cours de session est considéré comme ayant échoué à l'examen de maturité. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 45 Conditions de répétition des examens de maturité

¹ Un candidat qui a échoué, selon l'article 44 du présent règlement ne peut être admis une seconde fois aux examens, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Cependant, les notes 5 ou plus, obtenues dans les disciplines ne faisant pas partie de la session officielle de maturité lui sont acquises. Il est dispensé de suivre les cours dans les disciplines concernées.

² Le candidat qui redouble peut demander de refaire un examen dans une seule des disciplines dont l'enseignement a pris fin avant la cinquième année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4,0. Le résultat de cet examen est retenu comme note finale de cette discipline.

³ Il doit déposer une nouvelle demande d'admission à la session officielle d'examens.

⁴ Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

Art. 46 Experts

¹ Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la Commission de l'enseignement secondaire (ci-après: Commission) et d'experts désignés par le Département.

² La mission de l'expert consiste à apprécier l'étendue des connaissances des candidats, la manière de saisir les problèmes posés et d'en présenter les solutions. Il veille également au respect des dispositions formelles édictées par le Département et contrôle que la plus grande équité prévale dans la manière d'interroger, de corriger, de noter la valeur des prestations orales et des travaux écrits. L'expert fixe la note sur proposition du professeur et est tenu au secret de fonction.

Art. 47 Compétences de la Commission

¹ Au terme de la session, la Commission est seule compétente pour traiter des cas limites et modifier une note fixée par un expert. Elle prend sa décision sur la base d'une appréciation globale présentée par le recteur.

² Dans le cas d'une demande de reconsidération des résultats, la Commission donne son préavis au chef du Département après avoir consulté le recteur, les experts et les professeurs concernés.

Art. 48 Fraude

¹ L'utilisation de moyens non autorisés de même que toute fraude sont passibles de sanction.

² Lorsque le candidat est surpris à tricher, le surveillant ou l'expert doit intervenir. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat peut poursuivre les examens de maturité.

³ Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert doit adresser un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au président de la Commission; cette dernière fixe la sanction.

⁴ Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de communiquer entre eux et de quitter la salle sauf autorisation.

Section 6: Dispositions transitoires et finales

Art. 49 Refus du certificat de maturité au terme de la session d'examens de juin/juillet 2002

¹ L'élève auquel le certificat de maturité est refusé pour la première fois au terme de la session d'examens de maturité de juin/juillet 2002 peut choisir, soit de se représenter à la session exceptionnelle d'examens organisée en octobre 2002, soit de répéter la cinquième année d'études durant l'année scolaire 2002-2003. Le choix de l'une des possibilités exclut l'autre.

² Les examens de la session exceptionnelle prévue à l'alinéa précédent et les conditions d'obtention du certificat de maturité sont régis par le règlement du 27 novembre 1991 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais. L'élève qui n'obtient pas le certificat de maturité au terme de cette session est en échec définitif.

³ L'élève qui choisit de répéter la cinquième année d'études se présente à la session d'examens de maturité 2003. Les conditions auxquelles est soumise la répétition de cette cinquième année sont:

1. Pour les cours de l'année scolaire:

- a) au début de l'année scolaire l'élève choisit l'option spécifique et l'option complémentaire conformément à l'article 11 du présent règlement;
- b) l'élève choisit et traite son travail de maturité conformément aux dispositions du présent règlement et aux directives en la matière ; le volume de travail à présenter est proportionnel à la moitié du temps de préparation prévu par les directives;
- c) la note annuelle de l'option complémentaire constitue la note de maturité.

2. Pour les examens de maturité:

- a) l'élève est examiné sur le programme de la quatrième année d'études qu'il a suivie et sur le programme de la cinquième année d'études;
- b) l'élève ne peut choisir l'option complémentaire comme discipline d'examen de maturité (oral et écrit);
- c) l'élève peut demander de refaire un examen dans l'une des branches dont l'enseignement a pris fin avant la 5^e année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4,0. Le résultat de cet examen est retenu comme note de maturité pour cette branche.

Art. 50 Examens de maturité de la session de juin/juillet 2002 et d'octobre 2002

Le règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements secondaires du deuxième degré et le règlement du 27 novembre 1991 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais restent applicables aux élèves qui se présentent aux examens de maturité lors de la session de juin/juillet 2002 et lors de la session exceptionnelle d'octobre 2002, prévue à l'article 49, alinéa 2.

Art. 51 Voies et procédure de recours

¹ Les décisions du Département, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès leur notification.

² La procédure de recours est régie par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

³ Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen de maturité;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus du certificat de maturité.

Art. 52 Entrée en vigueur – Abrogation

¹ Le présent règlement abroge:

- a) le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais, du 9 juin 1999;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2003, le règlement du 27 novembre 1991 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2003, le règlement général du 26 août 1970 concernant les établissements secondaires du deuxième degré.

² Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2001-2002. Il s'applique aux élèves rentrés en première année d'études au collège au début de l'année scolaire 1998-1999 et à ceux qui, notamment suite au redoublement d'une année d'études, ne sont plus régis par le règlement du 27 novembre 1991.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement portant application de la loi sur la formation et la recherche universitaires

du 27 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 29 alinéa 1 de la loi sur la formation et la recherche universitaires
du 2 février 2001 (LFRU);
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport
(DECS),

arrête:

Article premier But et champ d'application

Le présent règlement précise l'application de la LFRU dans les six domaines suivants:

- a) compétences et processus de décision;
- b) personnel académique;
- c) réglementation des formations;
- d) reconnaissance des certificats et diplômes: règlements, plans d'études et titres;
- e) dispositions financières;
- f) reconnaissances fédérale et cantonale.

Art. 2 Compétences et processus de décision

¹ Toute requête déposée au DECS est soumise au Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU) avant décision du chef du DECS ou du Conseil d'Etat.

² Les reconnaissances, les mandats publics et les partenariats conclus avec des privés ou des organismes publics sont régis selon le présent règlement et les directives ad hoc du chef du DECS, approuvés par le Conseil d'Etat, conformément aux principes fixés par la LFRU, article 2.

Art. 3 Personnel académique

¹ Les instituts sont tenus de préciser les procédures de nomination du personnel académique conformément aux pratiques universitaires.

² Les instituts édictent leurs règlements soumis à l'approbation du DECS sur préavis du CoFRU.

Art. 4 Réglementation des formations – Tarifs

¹ Les instituts communiquent au DECS les conditions et titres fixés par les instituts, en application de leurs règlements.

² Les instituts conformément leurs règlements spécifiques de formation aux standards suisses, européens ou internationaux (conditions d'admission, durée, évaluation, qualifications des enseignants, etc.).

³ Les attestations relèvent de la compétence des instituts.

⁴ Les tarifs sont conformes à ceux des universités cantonales ou des EPF pour les filières de même type, compte tenu des subventions fédérales et cantonales.

⁵ Le CoFRU est chargé des préavis nécessaires.

Art. 5 Reconnaissance des certificats et diplômes: règlements, plans d'études et titres

¹ Les instituts doivent mentionner dans leur règlement:

a) Les titres ou certifications

- décernés sous leur propre et entière responsabilité;
- décernés en collaboration ou en partenariat avec une ou plusieurs universités ou instituts universitaires;
- décernés par une université avec coresponsabilité de l'institut.

b) Les titres de fin de

- 1^{er} cycle;
- 2^e cycle;
- 3^e cycle; ou d'autres formations postgrades;
- bachelor ou master selon les normes européennes ou des prescriptions d'organisations internationales, publiques ou privées.

² Le DECS assume la surveillance des activités.

³ Les procédures de reconnaissance sont fixées par des directives approuvées par le chef du DECS; le Conseil d'Etat en prend acte.

Art. 6 Dispositions financières

¹ Sur la base du montant global quadriennal alloué par le Grand Conseil, le canton peut apporter sa contribution financière selon les règles suivantes:

- a) institut de recherche: jusqu'à 150'000 francs à titre de subventions forfaitaires annuelles de base selon le nombre de personnes salariées par l'institution et le volume financier des programmes;
- b) instituts subventionnés en application de la LAU: selon les exigences et les contributions fédérales;
- c) instituts reconnus en application de la LR (loi fédérale sur la recherche) et pôles nationaux de recherche: montant fixé de cas en cas selon le statut et la fonction de l'institut dans le pôle;
- d) élaboration et dépôt de requêtes au niveau national, programmes européens et internationaux: jusqu'à 40'000 francs par requête conforme aux priorités admises par le CoFRU et selon les disponibilités budgétaires.

² Les échelles salariales des instituts subventionnés, doivent se conformer à celles pratiquées par des instituts similaires.

Art. 7 Reconnaissances fédérale et cantonale

La reconnaissance cantonale est accordée aux instituts reconnus sur le plan fédéral.

Art. 8 Autorités de recours

¹ Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions du DECS fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 9 Dispositions transitoires et finales

¹ Les cas en suspens sont traités selon les dispositions du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant la loi sur la profession d'avocat

du 20 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4 alinéa 2, 9, 13 alinéa 7, 15 et 23 alinéa 2 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (loi sur la profession d'avocat) du 6 février 2001;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Section 1: Stage

Article premier Autorisation de stage: a) principe

¹ L'admission au stage d'avocat fait l'objet d'une autorisation délivrée par le département compétent.

² Le stage ne peut être commencé valablement qu'après l'obtention de l'autorisation.

Art. 2 b) requête

¹ La personne qui entend accomplir un stage d'avocat dans le canton en fait la demande écrite au département compétent en justifiant qu'elle remplit les conditions légales prévues par l'article 5 de la loi sur la profession d'avocat.

² La demande doit être accompagnée:

- a) d'une attestation de licence en droit délivrée par une université suisse ou de diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) d'une ou de plusieurs attestations d'engagement auprès de maîtres de stage reconnus selon l'article 4;
- c) d'un extrait du casier judiciaire;
- d) d'une attestation de l'office des poursuites et des faillites établissant que le requérant n'est pas en faillite ni en sursis concordataire et qu'il n'a aucune dette constatée par un acte de défaut de biens provisoire ou définitif.

Art. 3 Durée et modalités du stage

¹ Le stage consiste en un travail assidu d'une durée minimale de deux ans.

² Le stage s'effectue en principe à plein temps. Le département compétent peut autoriser une réduction du temps de travail pour de justes motifs. Cette réduction ne doit cependant pas excéder 50 pour cent. En cas de réduction du temps de travail, la durée minimum du stage est prolongée en proportion.

³ Les interruptions de stage d'une durée supérieure à huit semaines entraînent une prolongation correspondante du stage.

Art. 4 Formation durant le stage: a) en général

¹ Les maîtres de stage du service public et les avocats maîtres de stage se concertent entre eux afin de coordonner au mieux l'engagement et la formation des stagiaires.

² Les avocats maîtres de stage doivent être inscrits au registre cantonal des avocats comme indépendants, associés ou collaborateurs.

³ Le maître de stage ne peut se charger, simultanément, que de la formation de deux stagiaires au maximum.

Art. 5 b) formation du stagiaire

¹ Le maître de stage forme personnellement le stagiaire.

² Il y consacre le temps nécessaire et veille à ce que le stagiaire reçoive une formation pratique complète et aussi diversifiée que possible. Il lui enseigne la déontologie professionnelle.

³ Le maître de stage s'assure que le stagiaire puisse satisfaire aux obligations prévues à l'article 7.

⁴ Il lui accorde les facilités nécessaires pour lui permettre de suivre les cours et séminaires.

Art. 6 c) attestations de stage

¹ Le maître de stage, sous sa responsabilité, remplit chaque semestre à l'intention du département compétent une formule, délivrée par ce dernier, sur l'avancement du stage.

² Ces attestations portent sur la nature et l'étendue des activités du stagiaire. Elles mentionnent les interruptions d'une durée supérieure à huit semaines, qui ne sont pas retenues dans le décompte de la durée du stage.

Art. 7 Obligations du stagiaire

Durant son stage, l'avocat-stagiaire doit:

- a) fréquenter assidûment les tribunaux et l'administration;
- b) travailler régulièrement au service de son maître de stage;
- c) suivre les cours et séminaires organisés pour sa formation, en particulier ceux mis sur pied par l'Ordre des avocats valaisans ou par l'Association valaisanne des avocats et notaires stagiaires;
- d) comparaître et plaider devant les tribunaux.

Section 2: Examen

Art. 8 Dispositions générales: a) principes

¹ L'examen a pour but d'établir si le candidat possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

² Il porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, notamment sur les branches principales du droit matériel et de la procédure, ainsi que sur la déontologie.

³ Il comprend un examen écrit et un examen oral.

Art. 9 b) sessions

¹ Il y a deux sessions d'examen par année, l'une au printemps et l'autre en automne.

² L'examen écrit a lieu dans les premières quinzaines de mai et de novembre.

³ La date des épreuves orales est fixée par la commission des examens; les candidats en sont avisés au moins une semaine à l'avance.

Art. 10 c) inscription à l'examen et émolument

¹ Le département compétent décide, en première instance, de l'admission d'un candidat à l'examen.

² Les demandes d'inscription à l'examen sont adressées par écrit au département au plus tard le 1^{er} avril pour la session de printemps et le 1^{er} octobre pour la session d'automne.

³ Elles ne sont admises que moyennant vérification que les conditions sont remplies sur le vu des attestations de stages au sens de l'article 6 et versement d'un émolument de 1'000 francs pour l'organisation des épreuves écrites et orales; en cas d'échec à l'examen écrit, la moitié de l'émolument d'inscription est restitué au candidat.

⁴ La délivrance du brevet donne par ailleurs droit à la perception d'un émolument de 100 francs.

Art. 11 Commission des examens d'avocat: a) récusation

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives concernant la récusation s'appliquent aux membres de la commission.

² En cas de récusation des membres ou de leurs suppléants, le Conseil d'Etat désigne les remplaçants; la composition de la commission doit rester celle prévue par la loi et le présent règlement.

Art. 12 b) rémunération

Les membres de la commission des examens d'avocat perçoivent les indemnités suivantes:

- a) 200 francs pour la préparation des thèmes;
- b) 100 francs par candidat, pour la correction des épreuves écrites;
- c) 200 francs par candidat, pour les épreuves orales;
- d) 100 francs pour la surveillance des épreuves écrites.

Art. 13 Matières d'examen: a) épreuves écrites

L'examen écrit comprend:

- a) une épreuve de droit privé et de procédure civile;
- b) une épreuve de droit pénal et de procédure pénale;
- c) une épreuve de droit public et de procédure administrative.

Art. 14 b) épreuves orales

¹ L'examen oral comporte deux parties.

² La première partie comprend une interrogation portant sur:

- a) les branches principales de l'examen écrit, soit le droit privé et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale, le droit public et la procédure administrative;
- b) la poursuite pour dettes et faillite, le droit international privé, ainsi que la législation sur le barreau et la déontologie.

³ La deuxième partie consiste en une plaidoirie basée sur le dossier d'une affaire pendante devant un tribunal ou sur un thème choisi par la commission.

Art. 15 Déroulement de l'examen: a) principes

¹ L'examen est subi en langue française ou allemande, au choix du candidat.

² Le candidat qui a réussi l'examen écrit est admis à l'examen oral.

³ Pour le surplus, la commission fixe les modalités de l'examen et en informe les candidats.

Art. 16 b) épreuves écrites

¹ Le candidat a quatre heures à sa disposition pour chaque épreuve écrite.

² Chaque épreuve se déroule sans interruption, sous la surveillance d'un membre de la commission.

³ Le candidat dispose des textes légaux ainsi que de la documentation remise officiellement.

Art. 17 c) épreuves orales

¹ La première partie de l'examen oral (interrogation) se déroule devant la commission, successivement pour tous les candidats qui y sont admis, et dure deux heures.

² Pour la préparation de sa plaidoirie, le candidat dispose de six heures consécutives, à huis clos.

³ Les épreuves sont publiques.

Art. 18 Appréciation des épreuves

¹ Les épreuves écrites et orales sont notées de 1 à 6. La note 4 signifie que l'épreuve est réussie. La cotation s'opère par point ou demi-point.

² Le candidat reçoit trois notes pour l'examen écrit, soit une note pour chaque épreuve écrite.

³ Le candidat reçoit cinq notes pour l'examen oral, soit:

- a) une note pour chaque épreuve orale dans les trois branches principales;
- b) une note représentant la moyenne de l'interrogation sur la poursuite pour dettes et faillite, le droit international privé, ainsi que la législation sur le barreau et la déontologie;
- c) une note pour la plaidoirie.

Art. 19 Résultat de l'examen: a) épreuves écrites

Le candidat a réussi l'examen écrit si la moyenne de ses notes aux épreuves écrites atteint 4 et s'il n'a pas obtenu deux notes inférieures à 4.

Art. 20 b) résultat final

¹ L'examen est réussi si la moyenne des notes atteint 4 pour les épreuves écrites et 4 pour les épreuves orales. Cependant, le résultat est considéré comme insuffisant si le candidat a obtenu pour les épreuves écrites et orales ensemble:

- a) trois fois la note 3.5 ou une note plus faible;
- b) deux fois la note 2.5 ou une note plus faible;
- c) une fois la note 1.

² Le candidat qui, sans motif légitime, se retire de l'examen, ne se présente pas ou abandonne l'épreuve en cours, est censé avoir échoué. La commission décide si le motif est légitime.

³ Le candidat surpris à tricher est réputé avoir échoué. Il ne peut se représenter à l'examen qu'au plus tôt une année après.

Art. 21 Notification des résultats

¹ Dans les 15 jours qui suivent la fin de la session, la commission fait rapport au département compétent en indiquant, pour chaque candidat:

- a) le résultat de l'examen;
- b) la note obtenue pour chaque épreuve; les notes insuffisantes doivent être motivées succinctement.

² Le département compétent communique à chaque candidat la décision de la commission portant sur l'appréciation de ses épreuves.

³ Le candidat qui échoue à l'examen oral est dispensé de refaire l'écrit, pour autant qu'il ait obtenu la moyenne dans chacune des branches de l'écrit.

Art. 22 Recours

¹ Les décisions du département compétent et de la commission des examens peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

² Sous réserve de prescriptions particulières de la loi ou du présent règlement, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Le candidat qui entend invoquer la violation d'une prescription légale ou réglementaire survenue avant ou pendant un examen doit, sous peine de déchéance, s'en prévaloir dès qu'il en a connaissance.

Section 3: Autorités de surveillance**Art. 23** Règles de procédure

¹ Les plaintes et les réponses à la Chambre de surveillance doivent être déposées en deux exemplaires.

² Les décisions de la Chambre sont communiquées:

- a) à l'autorité cantonale de surveillance des avocats;
- b) au département compétent;
- c) au département des finances qui est chargé de l'encaissement des amendes et des frais;
- d) au bâtonnier de l'Ordre des avocats.

³ La décision sur recours de l'autorité cantonale de surveillance est aussi communiquée au bâtonnier de l'Ordre des avocats.

⁴ La Chambre de surveillance informe le dénonciateur de la suite qui a été donnée à sa dénonciation.

⁵ Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 24 Frais et dépens

¹ La charge des frais et dépens, leur répartition, les avances et la fourniture de sûretés sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Le tarif des frais et dépens est arrêté par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Art. 25 Honoraires des membres de la Chambre de surveillance

¹ Le président de la Chambre a droit à un forfait annuel de 2000 francs, qui lui est versé à la fin de chaque année civile par la caisse de l'Etat.

² Pour le surplus, la rémunération des membres de la Chambre est régie par l'arrêté du Conseil d'Etat sur les indemnités de commissions.

Section 4: Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 juin 1989.

Art. 27 Dispositions transitoires

Le candidat qui a commencé son stage avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut demander, lors de son inscription à l'examen, de subir les épreuves selon les principes de l'ancien règlement.

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse

Modification du 13 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 53, chiffre 2, de la Constitution cantonale;
vu l'art. 53 alinéa 2 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 12 décembre 1991 (Rex-ChP) est modifié comme suit:

Art. 34 al. 1 Jours de trêve

¹ Durant les trois premières semaines de la chasse basse, la chasse est autorisée les mardis et samedis. Ensuite les jours de trêve sont les lundis, mercredis et vendredis.

Art. 40 al. 1 et 3 Tir du gibier protégé ou non autorisé

¹ Tout chasseur qui abat une pièce de gibier protégé a l'obligation de l'annoncer dans le plus bref délai et de le remettre muni, au besoin, des bracelets de contrôle, au garde-chasse professionnel ou au poste de contrôle le plus proche de l'endroit d'abattage.

³ En cas de tir accidentel d'un animal protégé ou non autorisé et annoncé correctement, les dispositions suivantes sont appliquées:

- a) Tir d'une chèvre allaitante, d'un deuxième éterle ou d'un autre chamois nécessitant un nombre de bracelets supérieur au disponible: taxe forfaitaire de Fr. 250.—.
- b) Tir d'une chevrette allaitante ou d'un faon de chevreuil au cours de la deuxième semaine de la chasse à balle par le porteur du permis A+B ou G: taxe forfaitaire de Fr. 250.—.
- c) Tir d'une deuxième biche ou bichette pendant la chasse haute: taxe forfaitaire de Fr. 500.—.
- d) Tir d'une laie allaitante ou d'une laie meneuse: taxe forfaitaire de Fr. 250.—.
- e) Dans tous les autres cas, le tir d'un animal protégé ou non autorisé est sanctionné par une amende et par le paiement de la bête au prix officiel fixé par l'Etat pour la viande.

- f) Le tir d'un daguet non chétif est sanctionné comme suit: valeur de l'animal Fr. 750.—, amende: Fr. 100.— par tranche de 5 cm supérieurs à 25 cm.
- g) Dans les cas sanctionnés par une amende, le trophée est confisqué au moment de la présentation du gibier.
- h) Le chasseur est obligé de prendre en charge le gibier qu'il a abattu et correspondant aux cas susmentionnés.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 15 juillet 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (RAFS)

Modification du 12 septembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 (LAFS);
vu la dernière modification de la LAFS du 21 mars 2002;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 8 novembre 1949 est modifié comme suit:

Art. 21 Conflits de caisses

Le Service cantonal des allocations familiales concilie les parties en matière de concours et de reconnaissance de caisses sur la base de la loi et du présent règlement. En cas de litige, le Conseil d'Etat prend une décision sujette à recours auprès du Tribunal cantonal des assurances.

Art. 29 Contrats collectifs

Les employeurs qui, en application des dispositions d'un contrat collectif de travail ayant reçu force obligatoire générale, doivent être membres d'une caisse déterminée, sont de plein droit affiliés à cette caisse pour autant que les règles prévues par la loi et le présent règlement en matière d'organisation professionnelle sont respectées.

Art. 30 Droit de passage

Le Service cantonal des allocations familiales détermine, d'entente avec les caisses concernées, les conditions du droit de passage d'une caisse à une autre (art. 5 LAFS).

Art. 31 Procédure en cas de litige

Le Service cantonal des allocations familiales vérifie si les prescriptions de la loi et du présent règlement ont été observées par les caisses en matière d'affiliation.

Tout employeur non affilié à une caisse reconnue ou dont l'affiliation n'est pas admise par le Service cantonal des allocations familiales devra s'affilier, dans le délai imparti, à la caisse appropriée conformément à l'article 16, premier alinéa, de la loi.

Si l'employeur ou la caisse s'opposent à la communication d'affiliation à la caisse appropriée, le Service en sera immédiatement informé. Dans l'hypothèse où, nonobstant les explications complémentaires fournies, l'employeur ou la caisse maintiennent leur opposition, le Département transmet le cas au Conseil d'Etat pour décision sur une affiliation d'office.

Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours dès notification de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 33 al. 4 Gestion paritaire

Les conflits en matière d'organisation de la gestion paritaire seront tranchés en première instance par le Conseil d'Etat. Les intéressés peuvent recourir au Tribunal cantonal des assurances sociales dans les 30 jours dès notification de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 41

Abrogé

Art. 43 Pénalités

Les infractions à la loi et au présent règlement (art. 42) sont réprimées conformément à la procédure prévue par l'article 29 LAFS ainsi que par les articles 34h à 34l de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Les dispositions plus sévères du code pénal suisse demeurent réservées.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 septembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement sur les reconnaissances et soutiens en matière de formation continue des adultes

du 16 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 12 de la loi sur la formation continue des adultes du 2 février 2001 (LFCA);
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS),

arrête:

Article premier But et champ d'application

Le présent règlement définit les modalités d'application de la loi notamment dans les domaines suivants : reconnaissance et validation d'acquis, formation de formateurs d'adultes, gestion de la qualité.

Art. 2 Reconnaissance et validation d'acquis

¹ La procédure est arrêtée par le DECS. La mise en œuvre s'effectue en collaboration avec les organisations professionnelles cantonales.

² Les prestations sont payantes.

³ Les frais sont à charge de la personne ou de l'organisme qui a mandaté la procédure. L'Etat peut subventionner entièrement ou partiellement la procédure.

⁴ Le DECS fixe annuellement les tarifs de la procédure et les critères de subventionnement

Art. 3 Formation de formateurs d'adultes

¹ Les formations reconnues de formateurs d'adultes peuvent être mises au bénéfice d'une subvention cantonale pour des candidats se destinant à des activités de formation structurées ouvertes au public.

² Le DECS fixe annuellement les critères et les tarifs.

³ Le DECS peut confier des mandats de formation.

Art. 4 Gestion de la qualité

¹ Les institutions peuvent bénéficier d'un apport financier du canton au titre de soutien aux démarches de certification.

² Un forfait de 2'000 francs peut être alloué par institution.

³ Est notamment prise en compte, la norme spécifique nationale.

Art. 5 Autres subventions et contrats de prestations

Des directives spécifiques régissent les procédures. Elles sont arrêtées et tenues à disposition par le DECS.

Art. 6 Autorités de recours

¹ Les décisions du Conseil d'Etat fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Les décisions du DECS fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 7 Dispositions transitoires et finales

¹ Les cas en suspens sont traités selon les dispositions du présent règlement.

² Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec la publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 16 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion

Modification du 9 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 4 alinéa 2 de la loi concernant la création d'une Ecole technique cantonale en informatique à Sierre du 25 mars 1988;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

I

Le règlement concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion du 30 juin 1999 est modifié comme il suit:

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application concernant les voies de formation offertes à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIS), à Sierre, telles que notamment:

- utilisateur/trice qualifié/e en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- responsable système en dessin assisté par ordinateur (DAO)
- utilisateur/trice qualifié/e en bureautique appliquée (CBA)
- systèmes informatiques individuels et réseaux (SIR)
- correspondant/e informatique premier niveau pour administration publique (CCI)
- webmaster
- concepteur/trice multimédia (CCM)

Annexe 7

Certificat cantonal de concepteur/trice multimédia (CCM)

1. Conditions d'admission

Peuvent être admis à la formation de concepteur/trice multimédia les candidats titulaires:

- du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce;
- d'un diplôme de commerce;
- d'un certificat fédéral de capacité et justifiant d'une expérience suffisante dans le domaine des techniques de bureau reconnue par la direction.

Les candidats ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus peuvent être admis par la direction, si leur formation est jugée équivalente ou supérieure à celle spécifiée à l'alinéa 1.

2. Branches

- Les branches enseignées sont les suivantes :
- Progiciels
- Systèmes d'exploitation
- Bureautique avancée
- Techniques de gestion.

5. Certificat

Le titre décerné est celui de «concepteur/trice multimédia».

Il est possible d'obtenir le certificat cantonal CCM en suivant le cours intensif de trois mois organisé dans le cadre de l'ESIS et en présentant le travail pratique final au groupe d'experts.

II

La présente modification est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement concernant l'ouverture des magasins

du 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu l'article 17 de la loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 (LOM) ;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Autorité cantonale compétente

Le service compétent selon l'article 2 LOM est le Service de l'industrie, du commerce et du travail.

Art. 2 Dispositions communales

Les règlements édictés par les communes sur la base des articles 8 et 12 LOM sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 3 Heures d'ouverture prolongées

Les communes sont tenues de communiquer au Service de l'industrie, du commerce et du travail jusqu'au 30 novembre, et ceci pour les douze mois à venir, le jour de l'ouverture hebdomadaire prolongée, le jour de la dérogation concernant l'ouverture des dimanches et jours fériés ainsi que les trois jours ouvrables avec ouverture prolongée durant la période de Noël.

Art. 4 Lieux touristiques

¹ Les lieux touristiques que le Conseil d'Etat doit déterminer tous les deux ans en vertu de l'article 11 alinéa 2 LOM sont désignés dans l'annexe au présent règlement.

² Les communes considérées comme lieux touristiques ou sur le territoire desquelles se trouvent des lieux touristiques sont tenues de communiquer jusqu'au 30 novembre au Service de l'industrie, du commerce et du travail, et ceci pour les douze mois à venir, la durée des saisons touristiques.

Art. 5 Dispositions finales

¹ Les magasins d'alimentation selon l'article 9 LOM, les magasins d'alimentation dans les stations-service ainsi que les magasins d'alimentation

situés dans les campings et dans les complexes culturels, sportifs et de loisir (art. 10 al. 1 lettres c et d LOM), dont la surface de vente dépasse 100 m², doivent réduire cette dernière à 100 m² jusqu'au 30 juin 2003.

² Le présent règlement sera publié au bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe

Lieux touristiques

Lieux dans lesquels le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières qui nécessitent des heures d'ouverture prolongées selon l'article 12 de la loi pour répondre aux besoins touristiques ainsi que les localités au passage frontière direct avec la France ou l'Italie

District de Conches

Bellwald
Ernen
Fiesch
Glurigen
Münster
Oberwald
Obergesteln
Reckingen
Ulrichen

District de Rarogne oriental

Betten:	Bettmeralp
Goppisberg:	Goppisbergeralp
Greich:	Greicheralp
Ried-Mörel:	Riederalp

District de Brigue

Naters:	Blatten, Belalp
Termen:	Rosswald
Simplon	
Zwischbergen:	Gondo

District de Viège

Grächen
Saas-Almagell
Saas-Fee
Saas-Grund
Täsch
Zermatt

District de Rarogne occidental

Blatten dans la vallée de Lötschen

Bürchen

Eischoll

Unterbäch

Wiler

District de Loèche

Leukerbad

Turtmann:

Gruben

District de Sierre

Ayer:

Zinal

Chalais:

Vercorin

Chandolin

Chermignon:

Haut-Plateau de Crans-Montana

Grimentz

Icogne:

Haut-Plateau de Crans-Montana

Lens:

Haut-Plateau de Crans-Montana

Mollens:

Aminona

Montana:

Haut-Plateau de Crans-Montana

Randogne:

Haut-Plateau de Crans-Montana

St-Luc

Vissoie

District d'Hérens

Les Agettes:

Les Mayens de l'Ours

Ayent:

Anzère

Evolène

Hérémente:

Les Masses

Nax

Vernamiège

Vex

District de Sion

Veysonnaz

District de Conthey

Conthey:

Derborence, Les Mayens de Conthey, Les
Mayens de My et la Grand Zour

Nendaz:

Nendaz-Station, Siviez

District de Martigny

Leytron:

Ovronnaz

Riddes:

Mayens-de-Riddes

Trient

District d'Entremont

Bagnes

Bourg-St-Pierre

Orsières:

Champex, La Fouly

District de St-Maurice

Finhaut

Salvan

District de Monthey

Champéry

Port-Valais:

Le Bouveret

St-Gingolph

Troistorrents

Val d'Illeiez

Vionnaz:

Torgon

Règlement concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais

du 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi d'application sur la Haute école spécialisée Valais, du 22 septembre 1999;
vu la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais, du 26 juin 2000;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article premier Champ d'application

Le présent règlement fixe les dispositions d'application prévues notamment aux articles 19, 24, 25, 28 et 30 de la loi sur le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais du 26 juin 2000.

Art. 2 Mise au concours

Tout poste vacant est mis au concours dans le Bulletin officiel, si nécessaire plus largement dans les médias et médias spécialisés. Les postes de professeur invité et d'assistant font exception à la règle.

Art. 3 Conditions de nomination des professeurs et des membres de la direction

¹ Pour être nommé comme professeur, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES) ou d'un titre équivalent;
- b) attester des qualifications pédagogiques requises ou, le cas échéant, s'engager à les acquérir dans un délai fixé par l'autorité de nomination;
- c) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la discipline spécifique dont l'enseignement est mis au concours;
- d) être apte au travail en équipe;
- e) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue et de l'anglais.

² Les mêmes qualifications sont exigées des membres de la direction, qui, en plus, doivent justifier d'une expérience préalable de direction, d'aptitudes à administrer, à collaborer et à communiquer.

Art. 4 Conditions de nomination des adjoints scientifiques

Pour être nommé en qualité d'adjoint scientifique, le candidat doit notamment:

- a) être titulaire d'un diplôme délivré par une haute école (université, école polytechnique fédérale, HES) ou d'un titre équivalent;
- b) attester d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine d'activité spécifié lors de la mise au concours;
- c) maîtriser le français ou l'allemand avec de bonnes connaissances de l'autre langue et de l'anglais;
- d) avoir les aptitudes nécessaires au travail en équipe.

Art. 5 Temps de travail annuel

¹ Le temps de travail annuel du personnel affecté à la HES Valais correspond en principe à celui en vigueur dans la fonction publique cantonale. Pour le corps professoral, le Conseil d'Etat peut adapter le temps en fonction des directives de la HES-SO.

² Les membres du corps professoral nommés à temps partiel doivent à leurs activités le temps de travail fixé dans la décision de nomination.

Art. 6 Année scolaire

¹ L'année scolaire, soit le temps pendant lequel l'enseignement est dispensé, comprend deux semestres de 17 semaines chacun.

² A cette année scolaire s'ajoutent cinq semaines d'activités diverses liées à la formation et placées sous le contrôle de la HES-Valais. Les examens notamment font partie de ces activités.

Art. 7 Division du temps de travail pour le corps professoral

¹ Les fractions de temps liées aux divers champs d'activités au sens de l'article 20 de la loi sur le statut du personnel sont mentionnées dans la feuille de charges.

² La conversion des tâches courantes d'enseignement, formation continue personnelle non comprise, s'opère en multipliant le nombre de périodes d'enseignement semestrielles ou annuelles par le coefficient 2,2.

³ La direction générale fixe annuellement les quotas horaires attribués aux autres tâches qui entrent dans le calcul du temps de travail annuel.

⁴ Les activités de perfectionnement professionnel individuel sont fixées sur la feuille de charges.

Art. 8 Quota d'heures attribué pour l'accompagnement des travaux de semestre et de diplôme

Les quotas d'heures attribués aux membres du corps professoral pour le suivi des travaux de semestre et de diplôme est fixé, par étudiant, de la manière suivante:

- a) Travaux de semestre en sciences de l'ingénieur 40 heures
- b) Travaux de diplôme
 - en sciences de l'ingénieur 50 heures

- en informatique de gestion
- en économie d'entreprise

50 heures
30 heures

Art. 9 Mandats privés

En marge de leur activité de professeur à la HES-Valais, les membres du corps professoral peuvent accepter des mandats privés, en leur nom propre et sous leur propre responsabilité, aux conditions suivantes:

- a) il ne doit pas s'agir d'une activité accessoire au sens de l'article 35 de la loi sur le statut;
- b) les activités de mandataire du personnel concerné ne peuvent en aucun cas concurrencer des entreprises du secteur privé ou la HES-Valais;
- c) l'activité de mandataire privé ne doit pas porter préjudice aux activités dont l'intéressé a la charge à la HES-Valais;
- d) avant d'accepter un mandat, l'intéressé doit informer la direction de la HES-Valais et obtenir de cette dernière l'autorisation de l'accepter; à la demande d'autorisation adressée à la direction il joint une estimation du temps nécessaire à consacrer au mandat en question;
- e) les professeurs concernés établissent annuellement un rapport de leurs activités comme mandataires privés. Ils précisent le revenu tiré de cette activité et le total d'heures consacrées.

Art. 10 Congé sabbatique

¹ Le congé sabbatique est en principe réservé aux professeurs qui peuvent justifier d'un projet professionnel agréé par la direction générale et approuvé par le Département. Un tel congé doit par ailleurs se justifier par le profit que la HES-Valais en retire.

² Le congé sabbatique est également un moyen à disposition de la direction générale pour encourager l'acquisition de compétences nouvelles, indispensables au développement des activités de la HES-Valais.

³ La durée maximale d'un congé sabbatique est de un an.

⁴ Les conditions particulières du congé sont réglées par la direction générale.

Art. 11 Financement du congé sabbatique

¹ La HES-Valais prélève sur les fonds généraux réservés au perfectionnement professionnel des membres du corps professoral le montant nécessaire au financement du congé sabbatique.

² Le montant maximal versé au bénéficiaire d'un congé sabbatique, par l'Etat du Valais, ne dépassera pas les 70 pour cent de son traitement. Le pourcentage varie en fonction des années de travail effectuées au sein de la HES-Valais et de la nature du projet.

³ Le revenu total du bénéficiaire d'un congé sabbatique, soit le traitement versé par l'Etat du Valais et celui versé par un ou des tiers, ne dépassera pas, pour la période considérée, le 100 pour cent du traitement normalement servi.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2001.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement organisant le fonds de surcompensation

Modification du 27 novembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille du 20 mai 1949 (LAFS);
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

I

Le règlement organisant le fonds de surcompensation du 31 octobre 2001 est modifié comme suit:

Art. 5, al. 3 (nouveau) Modalités de calcul

³ La différence entre les montants définitifs et les montants provisoires donne lieu à des intérêts compensatoires. Les intérêts sont calculés sur la base du taux moyen des douze derniers mois précédant l'ajustement que la Banque cantonale du Valais accorde sur l'épargne institutionnelle. La durée prise en compte dans le calcul des intérêts correspond au nombre de jours entre les dates des acomptes et la date de l'ajustement.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)

du 4 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 27 de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002;
sur la proposition du comité directeur,

décide:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe le plan de classement du corps enseignant, respectivement du corps professoral et du personnel de la HEVs2.

² Toute désignation de personnes, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Art. 2 Droit

Le personnel dont le traitement est régi par le présent règlement (ci-après le personnel) a droit à une rémunération dont les éléments sont les suivants:

1. Traitement de base;
2. Parts d'expérience;
3. Treizième salaire;
4. Allocations familiales.

Art. 3 Paliers d'attente

Le comité peut instituer, lors de l'engagement, un palier d'attente entraînant une réduction du traitement fixé par le présent règlement de cinq pour cent durant la première année d'activité.

Art. 4 Adaptation

¹ Si le marché du travail le demande, et la situation économique de la HEVs2 le permet, le comité directeur peut augmenter ou diminuer d'une manière adéquate le traitement fixé par le plan de classement, jusqu'à un maximum de cinq pour cent, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

² Sur proposition du comité directeur, le Conseil d'Etat peut augmenter exceptionnellement, pour des cas particuliers, le traitement annuel fixé dans le présent règlement jusqu'à concurrence de 20 pour cent. Le comité directeur informe annuellement le Conseil d'Etat et la commission des finances dans son rapport de gestion des cas particuliers.

Art. 5 Parts d'expérience

¹ La différence entre le traitement minimal et le traitement maximal correspond à 24 parts d'expérience dont les 14 premières sont de deux pour cent et demi chacune et les dix suivantes de un pour cent chacune.

² Demeure réservée la situation du directeur général et des responsables adjoints de la HEVs2.

³ Le personnel reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

⁴ En cas d'insuffisance, le comité directeur peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

⁵ Le coefficient appliqué aux parts d'expérience est identique à celui décidé par le Conseil d'Etat pour les écoles de la formation professionnelle supérieure.

Art. 6 Treizième salaire

¹ En sus de son traitement annuel, le personnel a droit à un treizième salaire, à des conditions identiques à celles prévues pour le personnel des écoles de formation professionnelle du Valais.

² Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience. Il est versé au mois de décembre.

Art. 7 Allocations diverses

¹ Le personnel perçoit, en sus du traitement de base, les allocations familiales et de renchérissement, et le traitement en cas de maladie et d'accident, conformément aux dispositions réglant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais et du personnel engagé par contrat de droit privé.

² Le cumul des traitements est interdit. Demeure réservé le versement d'honoraires fixé par le comité directeur pour les activités supplémentaires demandées ou approuvées par la direction et accomplies en dehors du cahier des charges et du temps normal de travail.

Art. 8 Réduction d'activité

¹ Le comité directeur peut prévoir la possibilité pour le personnel de la HEVs2 de réduire, à sa demande, son taux d'activité de six heures d'enseignement par semaine, respectivement de 20 pour cent pour le personnel administratif et technique, au maximum dans les cinq ans précédant l'âge de la retraite statutaire.

² Cette réduction entraîne une réduction correspondante du traitement.

³ La HEVs2 prend à sa charge au moins le versement des cotisations de prévoyance professionnelle de l'employeur afférentes à la part d'activité réduite, et permettant de maintenir le traitement assuré à son niveau antérieur.

Art. 9 Indemnité en capital

¹ Les ordonnances du Conseil d'Etat concernant le versement d'une indemnité en capital au personnel qui prend une retraite anticipée sont, le cas échéant, applicables au personnel de la HEVs2. L'indemnité est à charge de la HEVs2.

² Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser celui du traitement annuel assuré.

Art. 10 Jours chômés

¹ Le comité directeur peut accorder au personnel jusqu'à trois jours chômés supplémentaires.

² Cette mesure peut être assortie d'incidences salariales.

Section 2: Traitement du personnel de la HEVs2**Art. 11 Plan de classement**

¹ Le traitement annuel du personnel de la HEVs2 est fixé comme suit :

Libellé	<i>Min. 100 %</i>	<i>Max. 145 %</i>
Professeur HES	92'362.80	133'392.60
Chargé de cours HES	88'429.80	128'223.00
Chargé de cours non-HES	86'525.40	125'461.80

² L'ensemble du corps enseignant est engagé en qualité de chargé de cours HES ou non-HES.

³ Les professeurs HES, selon les articles 4 et 16 du règlement sur le statut du personnel, perçoivent, en plus du salaire de base, une indemnité forfaitaire établie en référence à la classification de la fonction « Professeur HES ».

⁴ Les enseignants ayant des responsabilités supplémentaires de coordination ou de site peuvent percevoir une indemnité complémentaire forfaitaire maximale de cinq pour cent.

⁵ Ces indemnités, fixées par le comité directeur, ne sont pas comprises dans le traitement cotisant à la caisse de pension.

⁶ Pour la première année d'enseignement, le traitement des enseignants débutants est réduit de cinq pour cent.

⁷ Le salaire des enseignants non diplômés ou sans équivalence reconnue est réduit de dix pour cent jusqu'à obtention des titres requis. Un délai d'obtention peut être fixé par le comité directeur.

⁸ Le traitement des membres de la direction générale est réglé par décision du Conseil d'Etat.

⁹ Le traitement du personnel administratif et technique est aligné sur l'échelle des traitements de l'Administration cantonale.

¹⁰ Les parts d'expérience professionnelle du personnel enseignant déterminant le calcul du salaire initial sont fixées par le comité directeur en référence aux principes des ordonnances concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation, des écoles secondaires du

deuxième degré, de l'enseignement professionnel et des écoles de formation professionnelle supérieure ainsi qu'aux directives du DECS du 11 octobre 2000.

¹¹ Les parts d'expérience du personnel administratif et technique sont fixées par le comité directeur en référence aux dispositions de la loi fixant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 12 novembre 1982 ainsi qu'à l'ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 10 juillet 1997.

Art. 12 Charge d'enseignement du directeur général et des responsables adjoints

Les membres de la direction peuvent être appelés par le comité directeur à assumer une activité d'enseignement dont il fixe l'importance.

Art. 13 Calcul des traitements

¹ Les professeurs HES et les chargés de cours sont rémunérés proportionnellement à leur taux d'activité dans leurs diverses fonctions.

² Les traitements fixés à l'article 11 correspondent au temps de travail annuel fixé dans le règlement sur le statut du personnel de la HEVs2.

Section 3: Dispositions finales

Art. 14 Indice

Les traitements fixés dans les plans de classement correspondent à 101.3 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1^e janvier 2002.

Art. 15 Droit acquis

L'entrée en vigueur du présent règlement ne diminue pas le traitement du personnel en fonction à la HEVs2 (anciennement employés au CFPS, à l'EVS1 et à l'EPL). Les traitements des titulaires des fonctions hiérarchiques de directeur et de responsables de départements ou autres fonctions dirigeantes, telles que prévues sous le régime (ancien) ne sont pas acquis à leurs titulaires, dans la mesure où lesdits postes sont transformés, supprimés ou réduits. Il en va de même dans les cas de changement de fonction individuelle.

Art. 16 Litiges

¹ Les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'application du présent règlement sont tranchés par le comité directeur.

² La procédure de recours est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrée en vigueur au 1^e octobre 2002.

Il a une validité d'une année, renouvelable une fois et n'entraîne pas de situations acquises.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement de la loi cantonale sur les économies d'énergie

Modification du 4 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur les économies d'énergie du 11 mars 1987;
vu la décision du Grand Conseil relative aux mesures d'économie d'énergie dans le domaine du bâtiment du 2 octobre 1992;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

ordonne:

I

Le règlement de la loi cantonale sur les économies d'énergie du 4 mars 1992 est modifié comme suit:

Art. 5, al. 3

Abrogé.

Art. 6 Protection thermique

¹ La démonstration d'une protection thermique suffisante doit être effectuée selon la norme SIA 380/1 «L'énergie thermique dans le bâtiment», éd. 2001.

² Les exigences et le calcul des besoins de chauffage se basent sur les données climatiques:

- de Sion pour un bâtiment à une altitude inférieure à 1000 m,
- de Montana pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon dégagé vers le sud,
- de Zermatt pour une altitude entre 1000 et 1800 m et un horizon bouché vers le sud,
- du Grand-Saint-Bernard pour une altitude supérieure à 1800 m.

³ Dans des cas particuliers et sur justification technique, les exigences et le calcul des besoins de chauffage peuvent se baser sur d'autres données climatiques plus appropriées.

Annexe 1:

La partie de l'annexe 1 concernant l'art. 6 est abrogée.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 4 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes

du 18 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers;

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

vu l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier

¹ Les taxes à percevoir par le canton sont fixées dans les limites prévues par la législation fédérale.

² Hormis les frais de procédure, les débours et les droits de timbre, seules les taxes prévues dans le présent règlement peuvent être perçues en matière de police des étrangers.

Art. 2 Paiement des taxes

Le requérant, l'employeur et les parents répondent solidairement avec le débiteur du paiement des taxes.

Art. 3 Exonération des taxes

Le chef du département de l'économie, des institutions et de la sécurité peut, dans des cas particuliers, réduire ou supprimer les taxes de police des étrangers. Il peut déléguer sa compétence au chef du service responsable.

I. Taxes pour les étrangers auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes

Art. 4 Taxes revenant à l'Etat

- ¹ 1. Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse reste valable 65 francs
2. Octroi d'un sauf-conduit 50 francs
3. Demande d'un extrait du casier judiciaire 25 francs

² Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon le chiffre 1 s'élève à 30 francs et la taxe selon le chiffre 3 s'élève à 12 francs 50.

Art. 5 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

1. Autorisation d'entrée, assurance d'une autorisation 65 francs
2. Autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement 65 francs
3. Autorisation d'établissement et prolongation du délai de contrôle de l'autorisation 65 francs
4. Modification (changement d'état civil avec changement de nom, changement de commune, changement de canton, changement du but de séjour ou statut) ou remplacement du livret pour étranger 65 francs
5. Changement d'une adresse à l'intérieur de la commune de domicile 25 francs
6. Changement d'adresse à l'étranger et de l'adresse de correspondance pour les frontaliers 25 francs
7. Assentiment 65 francs

² Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1, 2, 3, 4 et 7 s'élève à 30 francs et la taxe pour les chiffres 5 et 6 s'élève à 12 francs 50.

³ Les montants ci-dessus sont répartis entre l'Etat et les communes à raison de 50 pour cent pour l'Etat et 50 pour cent pour les communes, après déduction de la taxe de l'Office fédéral des étrangers pour le traitement des données dans le Registre central des étrangers qui s'élève à 6 francs par prestation.

Art. 6 Taxes revenant aux communes

La taxe suivante revient aux communes:

- | | |
|-------------------|-----------|
| Annonce d'arrivée | 25 francs |
|-------------------|-----------|

Art. 7 Taxes pour les décisions relevant du Service de l'industrie, du commerce et du travail

1. Autorisation de séjour CE/AELE pour activité indépendante 350 francs
2. Autorisation de séjour CE/AELE pour activité dépendante 250 francs
3. Autorisation de courte durée CE/AELE contingentée 50 francs
4. Autorisation de courte durée CE/AELE non contingentée 30 francs

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| 5. Autorisation frontalière | 50 francs |
| 6. Autorisation de remplacement | 30 francs |

II. Taxes pour les étrangers auxquels ne s'applique pas l'accord sur la libre circulation des personnes

Art. 8 Taxes revenant à l'Etat

¹ Les taxes suivantes reviennent à l'Etat:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Assurance d'autorisation de séjour, autorisation habilitant une représentation suisse à l'étranger à délivrer un visa, autorisation d'entrée pour frontaliers, assurance interne d'une première autorisation de travail | 65 francs |
| 2. Décision interne de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession | 65 francs |
| 3. Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable | 65 francs |
| 4. Visa de retour ou modification d'un visa délivré par l'Office fédéral des étrangers ou par une représentation diplomatique ou consulaire suisse | 36 francs |
| 5. Examen et approbation d'une déclaration de garantie | 30 francs |
| 6. Octroi d'un sauf-conduit | 50 francs |

² Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1, 2, et 3 s'élève à 30 francs.

³ Les montants ci-dessus reviennent à l'Etat, le cas échéant après déduction de la taxe de l'Office fédéral des étrangers pour le traitement des données dans le Registre central des étrangers.

Art. 9 Taxes réparties entre l'Etat et les communes

- | | |
|--|-----------|
| 1. Autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontaliers, ou son renouvellement | 65 francs |
| 2. Autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession | 65 francs |
| 3. Assentiment | 65 francs |
| 4. Autorisation d'établissement | 65 francs |
| 5. Prolongation du délai de contrôle de l'autorisation d'établissement | 65 francs |
| 6. Modification (changement d'état civil avec changement de nom, changement de commune, changement de canton, changement du but de séjour ou statut) ou remplacement du livret pour étranger | 65 francs |
| 7. Changement d'une adresse à l'intérieur de la commune de domicile | 25 francs |
| 8. Changement d'employeur ou de lieu de travail pour les frontaliers | 65 francs |
| 9. Changement d'adresse à l'étranger pour les frontaliers | 25 francs |

- | | |
|---|-----------|
| 10. Prolongation de l'admission provisoire | 65 francs |
| 11. Modification ou remplacement d'un livret pour étrangers
des personnes admises provisoirement | 65 francs |

² Pour les enfants célibataires de moins de 18 ans, la taxe selon les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 s'élève à 30 francs et la taxe pour les chiffres 7 et 9 s'élève à 12 francs 50.

³ Les montants ci-dessus sont répartis entre l'Etat et les communes à raison de 50 pour cent pour l'Etat et 50 pour cent pour les communes, après déduction de la taxe de l'Office fédéral des étrangers pour le traitement des données dans le Registre central des étrangers qui s'élève à 6 francs par prestation.

Art. 10 Taxes revenant aux communes

Les taxes suivantes reviennent aux communes:

- | | |
|--|-----------|
| 1. Préavis des demandes d'autorisation de séjour pour une première
entrée | 20 francs |
| 2. Annonce d'arrivée | 25 francs |
| 3. Visa d'une déclaration de garantie, en plus des frais | 10 francs |

Art. 11 Décisions relevant du Service de l'industrie, du commerce et du travail

- | | |
|--|------------|
| 1. Autorisation de séjour et travail soumise à contingentement | 350 francs |
| 2. Autorisation de courte durée soumise à contingentement | 60 francs |
| 3. Autorisation de courte durée non contingentée | 40 francs |
| 4. Autorisation frontalière | 40 francs |
| 5. Autorisation de changement d'employeur | 30 francs |
| 6. Autorisation de remplacement | 30 francs |
| 7. Prolongation d'autorisation | 30 francs |
| 8. Autorisation selon l'art. 13 lit. c OLE ou 20 al. 3 OLE | 50 francs |

Art. 12 Autres répartitions

Les taxes suivantes sont perçues par l'Etat ou les communes:

- | | |
|---|-----------|
| 1. Délivrance d'une déclaration de séjour ou d'établissement | 10 francs |
| 2. Visa de pièces officielles, recherches d'adresses, etc. en plus
des frais | 10 francs |

Art. 13 Renvoi

La loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives s'applique pour toutes les autres décisions.

Art. 14 Dispositions finales

¹ Toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier l'arrêté fixant les taxes de police des étrangers du 29 mai 2002 et le règlement d'exécution fixant le mode de répartition des taxes perçues en matière de police des étrangers du 10 octobre 1967, sont abrogées.

² Le département de l'économie, des institutions et de la sécurité est chargé de son application.

³ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 19 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44 alinéa 1 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62 alinéa 1 lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **lundi 28 janvier 2002** en session ordinaire de janvier.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 3 mars 2002 relatives à

- l'initiative populaire du 6 mars 2000 «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»**
- l'initiative populaire du 5 novembre 1999 «pour une durée du travail réduite»**

du 16 janvier 2002

Pour mémoire voir BO No 3, page 57

Arrêté concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 23 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (suppléants) du district de Martigny publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;
vu les articles 69 et 73 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

attendu que l'élection de Mme Sylvia Schouwey n'a pas été validée par le Grand Conseil pour des raisons d'incompatibilité;

attendu que Mme Laurence Vouillamoz, à Riddes, a été désignée par la majorité absolue des parrains de la liste No 5 du parti Alliance de gauche (partis socialiste et écologiste) du district de Martigny;

sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

Mme Laurence Vouillamoz, à Riddes, est proclamée députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 janvier 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 25 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie du 14 décembre 2000 et de son avenant

du 27 novembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 39 du 28 septembre 2001, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de la pharmacie conclue le 14 décembre 2000 et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tous les assistants et assistants en pharmacie, aux apprenties et apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, à l'exclusion des pharmaciens, des assistants pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et du personnel administratif et technique ainsi qu'à toutes les pharmacies du canton du Valais.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 novembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 11 janvier 2002.

Le texte de convention collective a paru dans le Bulletin officiel No 39 du 28 septembre 2001. Pour se procurer ce texte, vous pouvez vous adresser à la Commission paritaire ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, rue des Cèdres 5, 1951 Sion.

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique

Modification du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'une observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 18 al. 7 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2001.

Personnel permanent non qualifié de moins de 18 ans	2067.—
Personnel permanent non qualifié dès 18 ans	2448.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 20 ans	2687.—
Personnel permanent non qualifié de plus de 25 ans	2844.—
Personnel semi-qualifié (*) de plus de 20 ans	3027.—
Personnel qualifié (**)	3255.—
Personnel payé à l'heure non qualifié	16.—
Personnel payé à l'heure semi-qualifié (*)	18.25
Personnel payé à l'heure qualifié (**)	19.50

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'une observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13, al. 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2001.

La nouvelle échelle des salaires minima est ainsi arrêtée:

Personnel permanent au service de la vente
sans formation, jusqu'à 18 ans révolus

	Première année de service dans la profession	Troisième année de service dans la profession	2186.— Cinquième année de service dans la profession
Personnel au service de la vente sans certificat fédéral de capacité dès 18 ans révolus	2'633.—	2'800.—	3'050.—
Personnel au service de la vente avec certificat fédéral de capacité et vendeuse avec for- mation équivalente			
– formation deux ans	3'000.—	3'191.—	3'582.—

– formation trois ans	3'200.—	3'440.—	3'709.—
Auxiliaires au service de la			
vente payés à l'heure			
– auxiliaires qualifiés		17.50	
– auxiliaires non qualifiés		15.60	

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires

Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2001.

	année	mois	heure
Fromager responsable	61 411.--	5 118.--	23.65
Aide fromager	50 959.--	4 247.--	19.65
Auxiliaire	44 427.--	3 702.--	17.15

II.

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais

Modification du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais du 19 janvier 2000 et son avenant sont modifiés comme suit:

Art. 6 al. 3 Contrats saisonniers

³ Abrogé

Art. 13 al. 4 Vacances payées

⁴ Lorsque les rapports de travail ont été dénoncés par l'employeur, ce dernier ne peut pas exiger que le travailleur prenne son solde de vacances sans son consentement.

Art. 14 al. 7 Salaires

⁷ Les salaires minima et réels sont adaptés chaque année sur la base de la consultation des partenaires sociaux. Seront plus particulièrement considérés l'indice du coût de la vie de fin octobre de l'année en cours et la situation économique du moment.

Art. 15 al. 4 Indemnités

⁴ Hormis les skis, les bâtons et les chaussures, il est alloué les indemnités

suyvantes pour frais d'équipement, pour autant que l'employeur ne le mette pas à disposition:

- deux francs par jour de travail où l'équipement personnel est employé (pistards et service de sauvetage);
- un franc par jour de travail où l'équipement personnel est employé (agent de surveillance, d'entretien et de dépannage; agent de service et l'entretien des installations).

Avenant au CTT: Echelle des salaires minima à l'année (art. 14 al.1)

Classe	Secteur technique	Secteur exploitation	Secteur administratif	Salaires au début	Salaires final	Années de	Saisons
		Employé dès 15 ans révolus		27'800.-			
		Employé dès 16 ans révolus		29'210.-			
		Employé dès 17 ans révolus		30'700.-			
		Employé dès 18 ans révolus		33'600.-			
		Employé dès 19 ans révolus		36'500.-			
1		Débutant		40'000.-	43'900.-	2	5
2		Employé d'installation		43'900.-	48'550.-	2	5
		Contrôleur		43'900.-	50'870.-	3	7
3	Patrouilleur A	Caissier	Secrétaire	45'420.-	53'520.-	4	8
		Employé d'installation dès la troisième année		48'550.-	53'520.-	4	8
4	Chauffeur machiniste, patrouilleur B Employé technique sans CFC	Caissier avec une langue étrangère	Employé(e) de commerce avec CFC	46'710.-	55'730.-	4	8

5	Chauffeur, machiniste expérimentés, patrouilleur B avec expérience, patrouilleur C Employé technique avec CFC	Caissier avec plusieurs langues étrangères Responsable d'installations expérimenté	Employé(e) de commerce expérimenté avec CFC	48'200.-	58'260.-	5	10
6	Rempl. chef de sécurité C Employé technique expérimenté	Chef de secteur Responsable caissier	Responsable avec CFC	49'660.-	61'170. -	5	10
7	Rempl. Chef technique Chef de sécurité C	Rempl. Chef d'exploitation	Responsable expérimenté avec CFC	53'830.-	64'080.-	5	10
8	Chef technique	Chef d'exploitation	Chef administratif	55'880.-	'000.-	5	10

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de chose et de terrassements)

Modification du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2001.

La nouvelle échelle des salaires est ainsi arrêtée:

	Horaire	Mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	22.40	4200.—
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	23.10	4335.—
après un an de pratique	23.25	4385.—
après trois ans de pratique	23.45	4420.—
après cinq ans de pratique	23.65	4440.—
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	23.65	4440.—
d) mécaniciens	24.05	4535.—
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	23.20	4370.—
après trois ans de pratique	23.65	4440.—

f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles,		
conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	23.45	4420.—
après trois ans de pratique	24.05	4525.—
g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	24.25	4575.—
après trois ans de pratique	24.65	4650.—

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v.Roten**

Arrêté fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie

du 6 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996;
vu l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
vu le renchérissement servi aux agents de la fonction publique au 1er janvier 2002;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

Les montants de 80 000 francs et de 150 000 francs correspondant respectivement aux revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie fixés par l'article 13 alinéa 1 de la LALP sont indexés de 0,6 pour cent avec effet au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 20 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Viège, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Roland Zimmermann, à Visperterminen, député;
attendu que le premier non élu de la liste PS du district de Viège a renoncé à son mandat;
attendu que Mme Emmy Fux-Summermatter, à Randa, est la deuxième députée non élue de la liste No 3 du parti socialiste du district de Viège;
sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

Mme Emmy Fux-Summermatter, à Randa, est proclamée élue députée au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 1^{er} mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 20 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44 alinéa 1 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62 alinéa 1 lettre *b* de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **mercredi 20 mars 2002** en session ordinaire de mars.

Art. 2

Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 9 heures.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Zwischbergen, toute la commune, plans 1 à 15

du 20 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du CCS;
vu l'article 49 de l'ordonnance pour l'introduction du registre foncier du 9 décembre 1919;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Zwischbergen, toute la commune, plans 1 à 15, ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article unique

Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Zwischbergen, toute la commune, plans 1 à 15, à partir du 1^{er} mars 2002.

Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites...) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 février 2002 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 27 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu que dix observations ont été enregistrées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour l'agriculture du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1, 2 et 5 Durée hebdomadaire de travail

¹ La durée hebdomadaire normale de travail est de 48 heures en moyenne annuelle. Elle est de 55 heures pour les travailleurs exclusivement préposés à la garde du bétail et ceux dont le contrat de travail ne dépasse pas quatre mois par année.

² La durée journalière du travail est de 10 heures du 1er mai au 31 octobre et 9 heures le reste de l'année, y compris les pauses usuelles de 9 heures et de 16 heures limitées à 15 minutes chacune.

⁵ A la résiliation des rapports de travail au plus tard, la compensation des heures effectuées en trop par rapport à la moyenne de 48 heures, respectivement 55 heures, doit avoir eu lieu.

Art. 10 al. 5 Heures supplémentaires

⁵ Pour les travailleurs dont le contrat de travail ne dépasse pas quatre mois durant l'année, le supplément de 25 pour cent n'est dû que dès la 56^{ème} heure hebdomadaire sans égard à la moyenne annuelle.

Art. 13 al. 1 et 2 Vacances

¹ Les jeunes gens jusqu'à 20 ans révolus ont droit à cinq semaines de vacances par année (10,6 % du salaire). Dès 20 ans révolus, la durée des vacances est d'au moins quatre semaines (9 % du salaire).

² Les travailleurs de 50 ans d'âge ou 20 ans d'activité dans l'entreprise ont droit à cinq semaines de vacances payées (10,6 % du salaire).

Art. 15 al. 5 et 8 Salaires

⁵ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après avec entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

Responsable d'exploitation avec formation supérieure ou formation jugée équivalente et occupant régulièrement des collaboratrices ou des collaborateurs (personne responsable de l'engagement du personnel et des décomptes des salaires) selon entente mais au minimum

Fr. 23.—

Chef d'équipe avec CFC ou justifiant d'au moins 4 ans d'expérience dans l'agriculture et ayant sous ses ordres au moins trois collaboratrices ou collaborateurs

dès la première année

Fr. 18,50

dès la deuxième année

Fr. 21.—

dès la troisième année

Fr. 22.—

Travailleur avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 3^{ème} année d'activité et travailleur justifiant de qualifications équivalentes dans l'agriculture en Valais

Fr. 18.50

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 2^{ème} année d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 17.—

Travailleur qualifié avec CFC ou diplôme d'école d'agriculture en 1^{ère} année d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 16,20

Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de plus de 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 13.—

Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de plus de 12 à 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 11,70

Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de plus de 4 mois et justifiant de moins de 12 mois d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 11,50

Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année) et justifiant de plus de 24 mois dans l'agriculture en Valais

Fr. 12.—

Travailleur non qualifié au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année) et justifiant de 12 à 24 mois d'activité dans l'agriculture en Valais

Fr. 11.—

Travailleur non qualifié justifiant moins de 12 mois d'activité dans l'agriculture en Valais et au bénéfice d'un contrat de travail de courte durée (maximum 4 mois par année)

Fr. 10.50

⁸ Une prime horaire de fidélité de 5 centimes pour la deuxième année, 10 centimes pour la troisième année et 15 centimes pour la quatrième année est versée au travailleurs occupés toute l'année.

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 27 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;

vu l'article 359a du Code des obligations;

les partenaires sociaux ayant été entendus;

vu qu'une observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires

¹ La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2001, est la suivante:

	horaire	annuel
personnel administratif		
1ère année		45 900.--
3ème année		48 400.--
Auxiliaire		
1ère année	25,45	
3ème année	26,90	
Dessinateur avec CFC		
1ère année		48 600.--
3ème année		51 900.--
6ème année		selon entente
Technicien ET 1ère année		52 400.--
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		55 600.--
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		59 000.--

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 6 février 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour les ouvriers de cave du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 1 al. 3 Champ d'application

³ Les dérogations aux articles 6, 8 et 12 du contrat-type de travail sont exclues si elles sont en défaveur du travailleur.

Art. 8, al. 1 et 2 Salaires

¹ Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2001:

- | | |
|---|-----------------|
| a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme d'une école suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels. | selon entente |
| chef caviste | 4407.- par mois |
| caviste travaillant seul, mécanicien | 4326.- par mois |
| caviste qualifié, machiniste chauffeur | 4098.- par mois |
| b) pour les autres travailleurs | 3845.- par mois |
| c) pour les travailleurs occasionnels | 3556.- par mois |
| moins de 20 ans à l'engagement | 3435.- par mois |
| d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires | |

² Les travailleurs ont droit à un treizième salaire correspondant à 8,33 pour cent du salaire annuel brut.

Art. 22

Abrogé.

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 février 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la révision des articles 44 alinéa 1 chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale

du 6 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la révision des articles 44 alinéa 1 chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale (modification de l'organisation du Parlement) a été acceptée en votation populaire le 24 septembre 2000;
attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée en temps utile contre cette votation;
vu la garantie fédérale accordée par le Conseil des Etats et le Conseil national le 6 décembre 2001, respectivement le 11 décembre 2001;
vu les articles 58 alinéa 2, 105 et 106 de la Constitution cantonale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article unique

¹ La révision des articles 44 alinéa 1 chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale (modification de l'organisation du Parlement), publiée au Bulletin officiel No 31 du 4 août 2000, entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

² Entrent en vigueur en même temps les modifications de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 juin 2001, publiées au Bulletin officiel No 33 du 17 août 2001 ainsi que le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001, publié au Bulletin officiel No 47 du 23 novembre 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du décret sur le «Réseau Santé Valais»

du 6 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 17 alinéa 2 du décret sur le « Réseau Santé Valais »;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de
l'énergie,

arrête:

Article unique

¹ Le décret sur le «Réseau Santé Valais» du 1^{er} février 2002 est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur immédiatement sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après.

² L'entrée en vigueur des articles 100bis, 118, 127bis, 127ter et 127quater de la loi sur la santé, contenus à l'article 16 du décret est fixée au 1^{er} janvier 2003.

³ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au jeudi 13 juin 2002, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'estivage 2002

du 13 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Chapitre 1: Généralités

Article premier

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes d'épizooties contagieuses.

² Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

³ Le chef d'exploitation de l'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent à la moindre suspicion d'épizootie.

⁴ Si des antibiotiques sont administrés à l'alpage, les inscriptions suivantes, prévues par l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes doivent être faites dans un journal des traitements:

- a) la date de l'administration, en cas d'administration répétée, la date de la première et de la dernière administration;
- b) le nom du vétérinaire qui a administré l'antibiotique ou qui a ordonné son administration;
- c) la désignation de la préparation du médicament;
- d) le délai d'attente en jours;
- e) l'identification de l'animal traité (art. 10 de l'OFE).

Art. 2 Transport

Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 3 L'insémination artificielle / reproducteurs mâles

¹ A défaut d'un taureau primé ou approuvé, les directeurs ou procureurs d'alpages doivent organiser l'insémination artificielle.

² Les taurillons ne peuvent être utilisés pour la reproduction avant l'âge de douze mois.

³ La garde d'un reproducteur mâle (bovin, ovin ou caprin), dans un alpage où stationnent des femelles d'une autre race, est interdite.

Art. 4 Recommandation pour la lutte contre les maladies des mammites
Afin d'obtenir une bonne qualité du lait sur les alpages et afin d'éviter une propagation de maladies contagieuses des mamelles, les règles suivantes sont à observer:

- a) seules les bêtes dont les mamelles sont en bonne santé, c'est-à-dire, les bêtes dont les épreuves de Schalm ont donné un résultat négatif, peuvent monter à l'alpage;
- b) la traite est à effectuer d'une manière méticuleuse et avec la plus grande propreté;
- c) lorsqu'une trayeuse mécanique est à disposition, celle-ci est à contrôler régulièrement sur son bon fonctionnement par un serviceman compétent;
- d) l'état des mamelles est à surveiller régulièrement par des épreuves de Schalm; un premier contrôle est à effectuer si possible tout de suite après l'inalpe;
- e) les infections évidentes des mamelles doivent si possible toujours être soignées immédiatement selon les indications du vétérinaire.

Art. 5 Cadavres d'animaux

Lorsque des animaux périssent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux, autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche dans les cas particuliers.

Chapitre 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 6 Définition de l'exploitation

Lorsque des animaux de différentes exploitations sont envoyés dans une même exploitation d'estivage, le canton compétent doit enregistrer cette dernière, conformément à l'article 7 lettre b OFE.

Art. 7 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

¹ Réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage.

² Etablir un registre des animaux. Mentionner les variations d'effectif (arrivées et départs), les marques d'identification et les données relatives aux saillies.

³ Tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage.

⁴ A la fin de l'estivage: restituer les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:

- a) qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;
- b) que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

⁵ Attester sur le document d'accompagnement qu'il réutilise; le signer, le dater et ajouter une note: les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables. Si ces conditions ne sont pas réunies, remplir un nouveau document d'accompagnement.

⁶ Actualiser les mutations sur les listes des animaux, signer ces dernières à l'emplacement prévu et les rendre avec les documents d'accompagnement.

Art. 8 Document d'accompagnement / liste des animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

³ Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".

⁴ Les animaux à onglons déplacés vers d'autres emplacements de la même exploitation ne doivent pas être munis d'un document d'accompagnement pour autant qu'ils n'entrent pas en contact avec des animaux à onglons provenant d'autres exploitations.

Art. 9 Notification à la BDTA SA; marquage des animaux nouveau-nés

¹ Durant l'estivage 2002, aucun déplacement d'animaux vers l'exploitation d'estivage ou en provenance de celle-ci ne doit être notifié à la Banque de données sur le trafic des animaux.

² Le détenteur doit néanmoins respecter les prescriptions suivantes:

- a) marquage des animaux à onglons (bovins, moutons, chèvres, porcs), qui naissent durant l'estivage;
- b) notification des naissances de veaux à la BDTA SA;
- c) notification des déplacements de bovins à la BDTA SA en cas de vente, d'achats, d'abattage ou de décès.

Art. 10 Transfert, descente de l'alpage

¹ Il est interdit, sans autorisation spéciale, de transférer des bovins d'un alpage dans un autre.

² De plus, les bovins ne peuvent être descendus de l'alpage avant la date officielle de la désalpe sauf pour des raisons sanitaires attestées par un vétérinaire.

Art. 11 Estivage d'animaux valaisans à l'étranger

¹ Le pacage franco-suisse est soumis aux conditions du présent arrêté et à celles édictées par les directions des Services vétérinaires des départements français concernés. L'estivage se fait aux risques et périls des propriétaires et en aucun cas le canton ne prend en charge les frais ou préjudices éventuels causés par les mesures prises soit du côté suisse, soit à l'étranger.

² Le certificat sanitaire officiel fait office de document d'accompagnement selon l'article 12 OFE pour le transport de l'exploitation de provenance à la douane; pour le retour de la douane au troupeau de provenance, c'est le passavant du vétérinaire de frontière qui fait office de document d'accompagnement. Le détenteur d'animaux ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

³ Les mêmes dispositions que pour l'estivage sur territoire suisse sont applicables en ce qui concerne les notifications à la BDTA SA

⁴ Au moment de l'exportation, les animaux estivés doivent être identifiés au moyen des nouvelles marques auriculaires doubles, à l'exception des animaux inscrits au herd-book qui peuvent conserver leur marque auriculaire d'origine jusqu'à la fin de leur vie.

Chapitre 3: Dispositions propres à certaines espèces

Art. 12 Identification des bovins

Tous les animaux d'espèce bovine doivent être identifiés de façon nette et permanente par apposition d'une marque auriculaire. Les indications que porte la marque doivent figurer sur le document d'accompagnement.

Art. 13 Charbon symptomatique

¹ Tout le jeune bétail alpin sur les pâturages réputés dangereux sera vacciné préventivement, notamment à:

Bourg-Saint-Pierre: tous les alpages

Saint-Gingolph: L'Au de Morge et Lovenex

Vouvry: Verne - le Cœur, la Jeur-l'Au, Taney-la Combe-Voyis

Erschmatt: Bachalpe

² On vouera une attention toute particulière à la destruction des cadavres d'animaux qui périssent par suite de maladies charbonneuses.

Art. 14 Hypodermose

L'hypodermose est une épizootie soumise à l'annonce obligatoire. Les cas de cette maladie doivent être annoncés au vétérinaire cantonal. Ce dernier ordonne le traitement des animaux atteints (art. 231, al. 1, de l'OFE). La lutte contre l'hypodermose est régie par les articles 230 à 232 de l'OFE et par les directives de l'office fédéral du 11 août 1998.

Art. 15 Avortements

¹ Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire de contrôle compétent tout avortement survenant chez des bovins.

² Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

³ Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 16 Vaches taurelières ou improductives

¹ En aucun cas, les comités et directeurs d'alpages n'accepteront sur un pâturage, les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaiblis, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques.

² Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (dix semaines au minimum). Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.

³ Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.

⁴ Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.

⁵ Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de 10 jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁶ En tolérant la présence d'animaux non autorisés, les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que ces sujets peuvent provoquer.

⁷ Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

⁸ Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 17 Moutons

¹ Gale: Tous les moutons doivent être dûment traités contre la gale avant l'estivage. Lorsque les employés de l'exploitation d'alpage ont le moindre soupçon de gale (démangeaison, perte de laine), ils doivent l'annoncer au vétérinaire officiel compétent qui entreprend un examen.

² Piétin: Seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.

³ Ophthalmie infectieuse: Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

⁴ Avortements: Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Art. 18 Chèvres

¹ Arthrite/encéphalite caprine (AEC): Les chèvres provenant de troupeaux non reconnus indemnes d'AEC et non placés sous séquestre ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

² Les chèvres de troupeaux reconnus indemnes d'AEC ne peuvent être estivées qu'avec des chèvres provenant également de tels troupeaux.

³ Avortements: Tout avortement doit être annoncé au vétérinaire de contrôle.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.

² Les infractions seront punies par arrêts ou une amende conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

³ Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 avril 2002, date à laquelle il abroge celui du 21 mars 2002.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

fixant le tarif des émoluments et des frais perçus en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

Modification du 6 mars 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'article 53 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le chiffre 4.6. chapitre IV, titre deuxième, de l'arrêté fixant le tarif des émoluments et des frais perçus en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 25 avril 1990 est modifié comme suit:

ch. 4.6. Emoluments supplémentaires pour plaques de contrôle au choix du détenteur

4.6.1.	voitures automobiles	
	– numéros à 4 chiffres	Fr. 1'500.–
	– numéros à 5 chiffres	Fr. 250.–
	– numéros à 6 chiffres	Fr. 100.–
4.6.2.	motocycles	
	– numéros à 4 chiffres	Fr. 250.–
	– numéros à 5 chiffres	Fr. 100.–
4.6.3.	remplacement d'une plaque de contrôle (illisible, format différent)	Fr. 20.–

II

¹ Les émoluments usuels perçus pour la délivrance des permis de circulation et des plaques de contrôle s'ajoutent aux émoluments supplémentaires précités.

² Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 2 avril 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 6 mars 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 2 juin 2002 relatives à

- la modification du 23 mars 2001 du code pénal suisse (interruption de grossesse)**
- l'initiative populaire du 19 novembre 1999 «pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»**

du 10 avril 2002

Pour mémoire: voir BO No 15, page 737

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le régime communal

du 17 avril 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 28 décembre 2001 la modification de la loi sur le régime communal a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi modifiant la loi sur le régime communal du 15 novembre 2001, publiée au Bulletin officiel no 52 du 28 décembre 2001, entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 avril 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté convoquant le Grand Conseil

du 17 avril 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 44 alinéa 1 chiffre 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 62 alinéa 1 lettre a de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition de la Présidence,

arrête:

Article premier

Le Grand Conseil est convoqué pour le **mardi 21 mai 2002** en session ordinaire de mai.

Art. 2

¹ Il se réunira à Sion, au local ordinaire des séances, à 8 heures 15.

² A 8 heures 30, une messe solennelle sera célébrée à la Cathédrale, pour implorer les bénédictions divines sur les représentants du peuple et sur la patrie.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 avril 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 15 mai 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Brigue, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;
vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);
vu la démission présentée par M. Reinhard Venetz, à Brig-Glis, député-suppléant;
attendu que M. Jean-Louis Borter, à Brig-Glis, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 2 du Freien Demokratischen Partei (FDP);
sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Jean-Louis Borter, à Brig-Glis, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 mai 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 24 mai 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais

du 10 avril 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;

vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par:

- la section valaisanne de l'union professionnelle suisse de l'automobile;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections centrales;
- le syndicat de l'industrie, de la construction et des services FTMH, sections valaisannes;
- le syndicat chrétien interprofessionnel (SYNA), Régions bas-valaisannes;
- SYNA, le syndicat, Régions haut-valaisannes;

vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant du 12 décembre 2001 à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 8 du 22 février 2002, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;

vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant réglant les conditions de salaires dans les entreprises de la branche automobile du canton du Valais, conclu le 12 décembre 2001, est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui, à titre professionnel, font commerce d'automobiles légères et/ou de véhicules lourds, et/ou font commerce et installent des pièces ou parties détachées et/ou accessoires, entretiennent et/ou réparent des automobiles légères et des véhicules lourds, effectuent des travaux électriques et/ou électroniques sur ces véhicules, exploitent une installation de lavage de ces véhicules, exploitent une station-service, à l'exclusion des carrosseries indépendantes, ainsi que des entreprises industrielles et commerciales disposant, pour leur propre usage, d'un atelier de réparation de véhicules à moteur

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service social de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 avril 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 15 mai 2002.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel No 8 du 22 février 2002. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire des garages ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail.

Arrêté sur la reconversion du vignoble en 2003

du 20 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi cantonale sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
vu l'ordonnance fédérale sur l'octroi de contributions pour le maintien du vignoble suisse en 2003;
vu l'ordonnance sur les appellations des vins du Valais du 7 juillet 1993;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article premier Buts

Le présent arrêté a pour but de répondre aux exigences fédérales applicables aux cantons désirant bénéficier des contributions fédérales à la reconversion du vignoble en 2003.

Art. 2

¹ Sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté et dans les informations émises par le Service de l'agriculture, Office de la viticulture et publiées au Bulletin officiel, l'ordonnance fédérale s'applique directement.

² Les informations publiées au Bulletin officiel concernent notamment:

- a) Le dépôt des requêtes, leur formulation, et leur prise en compte;
- b) L'adaptation des cépages aux conditions pédoclimatiques et les recommandations utiles aux replantations.

Art. 3

En dérogation aux dispositions y relatives de l'ordonnance AOC, les limites quantitatives de production fixées par l'Interprofession des vins du Valais pour le chasselas et les spécialités blanches s'appliquent également aux catégories II et III pour la durée de validité de l'ordonnance fédérale sur l'octroi des contributions pour le maintien du vignoble en 2003.

Art. 4 Exécution

¹ Le Service de l'agriculture, Office de la viticulture est chargé de l'application de l'ordonnance fédérale et du présent arrêté.

² Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 26 juin 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2002

du 26 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 novembre 1995 concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais;
vu l'article 39 de l'ordonnance cantonale sur la production agricole du 2 octobre 1996;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

Article premier

¹ Vu les bonnes prévisions de récolte, l'aide financière est fixée à 200'000 francs.

² L'aide financière est affectée au contrôle de qualité et à la publicité pour l'abricot du Valais.

Art. 2

¹ L'Interprofession des fruits et légumes du Valais (IFELV) de la Chambre valaisanne d'agriculture est chargée de prendre et d'exécuter les mesures et de fixer les conditions d'octroi de l'aide relevant de l'article premier.

² Elle informe régulièrement de ses travaux le Service de l'agriculture, par l'Office cantonal d'arboriculture, et lui soumet, pour approbation, les règlements et directives prises à ce sujet.

³ Elle transmet au Service de l'agriculture le décompte final de paiement.

⁴ Le Service de l'agriculture verse à l'IFELV le montant obtenu à cet effet de la Confédération, jusqu'à concurrence des montants présentés dans le décompte.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 26 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté sur l'application des mesures d'aides fédérales et cantonales en faveur du renouvellement du verger d'abricotiers du Valais

Modification du 26 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les aides financières en faveur des abricots du Valais du 22 novembre 1995;
vu les contrats du 29 décembre 1995 et du 31 octobre 2001 établis entre la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'agriculture et le Canton du Valais, représenté par le Service cantonal de l'agriculture;
vu la décision du Grand Conseil du 27 mars 1996;
sur la proposition du département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures,

arrête:

L'arrêté sur l'application des mesures d'aides fédérales et cantonales en faveur du renouvellement du verger d'abricotiers du Valais du 3 avril 1996 est modifié comme suit:

Art. 1

Le Canton contribue financièrement dans la même mesure que la Confédération au renouvellement des cultures d'abricotiers. Il affecte au moins 70 pour cent des aides financières fédérales à ce renouvellement. Le renouvellement comprend l'arrachage et la plantation. Seuls les arrachages effectués dès le printemps 1991 sont pris en compte. L'action de renouvellement s'étend dans les limites des plantations d'automne de l'année 1995 et de celles de l'année 2006. La contribution du Canton est exigible au plus tard au terme de l'action, mais s'arrête par l'épuisement des moyens financiers prévus pour cette mesure.

Art. 4

L'Office cantonal d'arboriculture du Service cantonal de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il consulte à cet effet une commission ad hoc désignée par l'**Interprofession des fruits et légumes du Valais**. Les frais administratifs découlant de l'exécution du présent arrêté sont couverts par la part cantonale à l'octroi du renouvellement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 22 septembre 2002 relatives à

- l'arrêté fédéral du 22 mars 2002 concernant l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» et le contre-projet «L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation»
- la loi du 15 décembre 2000 sur le marché de l'électricité

du 5 juillet 2002

Pour mémoire: voir BO No 31, page 1697

Arrêté

concernant la votation cantonale du 22 septembre 2002 relative à:

- la modification de l'article 25 de la Constitution cantonale (introduction d'un frein aux dépenses et à l'endettement)

du 3 juillet 2002

Pour mémoire: voir BO No 31, page 1698

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 14 août 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés-suppléants) du district de Sierre, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;

vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par Mme Lina Amoos, à Veyras, députée-suppléante;

attendu que M. Joël Delacrétaz, à Saint-Léonard, est le premier député-suppléant non élu de la liste No 2 du parti socialiste du district de Sierre; sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Joël Delacrétaz, à Saint-Léonard, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 août 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 30 août 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective valaisanne de la pharmacie

du 20 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de l'avenant à la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais No 21 du 24 mai 2002, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de l'avenant à la convention collective de la pharmacie est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tous les assistantes et assistants en pharmacie, aux apprenties et apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, à l'exclusion des pharmaciens, des assistants pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et du personnel administratif et technique ainsi qu'à toutes les pharmacies du canton du Valais.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2002. Il remplace et annule les effets de l'arrêté du 27 novembre 2001 en ce qui concerne l'avenant.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 juin 2002

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 26 juillet 2002.

Le texte de l'avenant à la convention collective a paru dans le Bulletin officiel No 21 du 24 mai 2002. Pour se procurer ce texte, vous pouvez vous adresser à la Commission paritaire ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, rue des Cèdres 5, 1951 Sion.

Arrêté concernant le Jeûne fédéral

du 12 septembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que le troisième dimanche de septembre est jour de fête religieuse nationale et qu'il convient de pourvoir à ce que cette fête soit célébrée d'une manière conforme aux intentions de l'autorité fédérale;
sur la proposition de la présidence,

arrête:

Article premier

¹ Sont interdites le jour du Jeûne fédéral, soit le troisième dimanche du mois de septembre, les réjouissances publiques, telles que manifestations dansantes, lotos, kermesses, fêtes foraines, compétitions sportives et autres festivités analogues.

² En particulier la danse et les attractions dans les cabarets-night-clubs et les dancings-discothèques sont prohibées. Les termes «cabarets-night-clubs» et «dancings-discothèques» sont compris dans le sens que leur donne la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques du 17 février 1995.

Art. 2

¹ Sous réserve des prescriptions qui précèdent, les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, dancings, cinémas et théâtres peuvent demeurer ouverts.

² Les manifestations d'ordre culturel sont également autorisées.

Art. 3

¹ En tant qu'elles sont commises par des particuliers, les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront punies conformément à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1936 sur le repos du dimanche et des jours de fête.

² Quant aux autorités communales qui ne feraient pas respecter les dispositions du présent arrêté, elles seront passibles des peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, à prononcer par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 septembre 2002 pour être publié au Bulletin officiel.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 11 septembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (députés) du district de Viège, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;

vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. Claude Bumann, à Saas-Fee, député;

attendu que la liste No 1 des députés du parti démocrate-chrétien du district de Viège ne comporte pas de candidat non élu, raison pour laquelle, selon l'article 73, alinéa 3 LEV est applicable la liste des députés-suppléants;

attendu que M. Roger Imboden, à St. Niklaus, premier député-suppléant élu de la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district de Viège a déclaré renoncer à la succession;

attendu que M. Patrick Zurbriggen, à Saas-Grund, deuxième député-suppléant élu de la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district de Viège a déclaré accepter cette succession;

sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Patrick Zurbriggen, à Saas-Grund, est proclamé élu député au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 20 septembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 11 septembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (suppléants) du district de Viège publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;

vu les articles 69 et 73 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

attendu que M. Patrick Zurbriggen, à Saas-Grund, député-suppléant, va remplacer M. Claude Bumann, à Saas-Fee, député démissionnaire;

considérant que la liste No 1 des députés-suppléants du parti démocrate-chrétien du district de Viège ne comporte pas de candidat non élu, raison pour laquelle, selon l'article 73, alinéa 5 LEV, les signataires de la liste ont procédé à une élection tacite;

attendu que M. Beat Roten, à Saas-Fee, a été désigné par la majorité absolue des signataires de la liste No 1 du parti démocrate-chrétien du district de Viège;

sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

M. Beat Roten, à Saas-Fee, est proclamé élu député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 septembre 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 20 septembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le code de procédure pénale

du 18 septembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi modifiant le code de procédure pénale a été adoptée par le Grand Conseil le 22 mai 2002;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 26 du 28 juin 2002 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi modifiant le code de procédure pénale du canton du Valais du 22 mai 2002 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 18 septembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 24 novembre 2002 relatives à

- l'initiative populaire du 13 novembre 1999 contre les abus dans le droit d'asile**
- la modification du 22 mars 2002 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)**

du 9 octobre 2002

Pour mémoire: voir BO NO 41, page 2185

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande et de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais

du 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que la loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande a été publiée au Bulletin officiel no 43 du 26 octobre 2001 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu que la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) a été publiée au Bulletin officiel no 19 du 10 mai 2002 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;

attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre ces lois;

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande du 12 septembre 2001 et la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2) du 22 mars 2002 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant

du 3 juillet 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 21 du 24 mai 2002, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie;

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de l'économie forestière valaisanne et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tout le personnel forestier, à temps complet ou partiel, travaillant auprès de propriétaires forestiers ou d'entreprises forestières effectuant des travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation d'une part, ainsi qu'aux entreprises ou propriétaires exploitants d'autre part.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juillet 2002

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

¹Approuvé par le département fédéral de l'économie le 14 octobre 2002

Le texte de la convention collective et de son avenant a paru dans le Bulletin officiel No 21 du 24 mai 2002. Pour vous procurer ce texte, vous pouvez vous adresser à la Commission paritaire ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, rue des Cèdres 5, 1951 Sion.

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'ouverture des magasins

du 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi concernant l'ouverture des magasins qui a été adoptée par le Grand Conseil le 22 mars 2002 ;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel No 19 du 10 mai 2002 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

La loi concernant l'ouverture des magasins du 22 mars 2002 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté édicte un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 16 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359a du Code des obligations;
vu l'accord social passé entre les partenaires sociaux dans le cadre de la nouvelle loi cantonale sur l'ouverture des magasins;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu que deux observations ont été formulées à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I

Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 7bis (nouveau) Contrat de travail

¹ Pour le personnel payé au mois ou à l'heure, à temps complet ou à temps partiel, régulier ou irrégulier, un contrat de travail écrit doit préciser le temps de travail mensuel, le taux d'occupation ainsi que le salaire.

² L'employeur fournit au travailleur le volume de travail stipulé dans le contrat. A défaut, l'employeur paiera au travailleur le salaire dû pour les heures non effectuées.

³ Pour les contrats à temps partiel, une flexibilité mensuelle de plus ou moins 25 heures est admise. Cependant, un supplément en temps ou en argent de 25 pour cent est dû pour les heures qui dépasseraient ces 25 heures. Dans tous les cas, les limites de la durée normale maximale de travail fixée dans le contrat-type, dans une convention collective de travail ou dans l'entreprise ne peuvent être dépassées.

Art. 8 al. 4,5 et 6 (nouveaux) Durée du travail

⁴ L'horaire hebdomadaire de travail doit être communiqué par l'employeur au travailleur deux semaines à l'avance. Demeurent réservés les cas urgents.

⁵ La durée quotidienne maximale de travail, pauses comprises, n'excédera pas dix heures, la durée hebdomadaire ne devant toutefois pas être dépassée.

⁶ Les travailleurs ayant des responsabilités familiales ou les femmes enceintes ne peuvent être astreints de travailler au-delà de 18 heures 30 ou le dimanche que s'ils y consentent.

Art. 9 al. 3, 4 et 5 (nouveaux) Heures supplémentaires, travail en nocturne, travail du dimanche

³ Le temps de travail effectué entre 18 heures 30 et 21 heures donne droit à un supplément de 25 pour cent de salaire ou de temps libre pour autant que le travail ait débuté avant 16 heures. Dans ce cas, le travailleur a droit à 30 minutes de pause non payée et à un repas correct aux frais de l'employeur. A défaut de repas, l'employeur accordera au travailleur une indemnité forfaitaire de 15 francs.

⁴ Le travail effectué exceptionnellement un dimanche ou un jour férié donne droit à un supplément de 50 pour cent de salaire ou de temps.

⁵ Dans les lieux touristiques, les suppléments prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas dus.

Art. 11 al. 2 et 4 Congés hebdomadaires

² Le personnel peut être occupé durant six jours par semaine pendant quatre semaines de suite au maximum. La compensation des jours de congé non obtenus doit être accordée immédiatement après la fin de la quatrième semaine. Si cette compensation n'est pas accordée dans ce délai, le travailleur a droit à un supplément en argent ou en temps de 50 pour cent. Cette majoration n'est pas due pour les entreprises sises dans les lieux touristiques. Dans ces derniers, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, grouper en une seule fois une demi-journée de congé hebdomadaire en fin de saison.

⁴ (nouveau) Une fois par mois au moins, le deuxième jour de congé hebdomadaire précède ou suit immédiatement le dimanche ou un jour férié. Cette règle ne s'applique pas aux entreprises sises dans les lieux touristiques.

II

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

² L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er} novembre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant

du 20 août 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de dite convention collective de travail et de son avenant;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application de la convention collective et de son avenant dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 26 du 28 juin 2002, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

Article premier

Le champ d'application de la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal selon parution au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à toute la partie francophone du canton Valais.

Art. 3

Les dispositions étendues s'appliquent à tous les employeurs et tous les travailleurs des entreprises exécutant des travaux de parc et jardin (création et entretien) et de paysagisme, ce à l'exception du personnel administratif.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie¹ et sa publication au Bulletin officiel, et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 août 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 14 octobre 2002 sous réserve, pour des raisons légales, des points suivants:

1. Le temps de déplacement tel que stipulé à l'article 4 al. 3 CCT doit être compté en totalité comme temps de travail au sens de la loi fédérale sur le travail.
2. L'article 7 al. 4 CCT n'est pas étendu.

Le texte de l'avenant à la convention collective a paru dans le Bulletin officiel No 26 du 28 juin 2002. Pour se procurer ce texte, vous pouvez vous adresser à la Commission paritaire ou auprès du Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, rue des Cèdres 5, 1951 Sion.

Tarif des émoluments des notaires

Modification du 20 novembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 18 de la loi du 15 mai 1942 sur le notariat;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

Le tarif des émoluments des notaires du 1^{er} décembre 1982 est modifié comme il suit:

Article premier al. 2 et 3 nouveau

² Le notaire a, en outre, droit à des *émoluments* pour les procédés et formalités préalables et consécutifs à l'instrumentation des actes, lorsque ceux-ci sont longs ou complexes. Ces *émoluments* sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Ils sont dus alors même que l'acte auquel ils se rapportent n'a pas été instrumenté.

³ *Si le notaire est assujéti à la TVA, la taxe correspondante est versée en sus.*

Art. 2 lettre a

Pour les actes nécessitant la forme authentique notamment : les ventes, les promesses de vente, les échanges, les constitutions de PPE, les adjudications lors d'enchères publiques; les pactes successoraux, l'avancement d'hoirie les partages, les donations, les indivisions; les contrats entre époux, les inventaires d'apports; les constitutions, par acte distinct, de servitudes, de charges foncières, de droits d'usufruit, de droit d'emption et de réméré; les actes de constitution, de fusion, de dissolution de société; les actes de fondation; les actes hypothécaires, les lettres de rentes, le notaire perçoit les émoluments proportionnels suivants:

a) jusqu'à 5'000 francs 200 francs;

Art. 4

Le notaire qui a rédigé le projet d'un acte et opéré les démarches préalables qu'il comportait a droit aux *émoluments* prévus à l'article 1 alinéa 2, ainsi qu'au quart des émoluments si, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, l'acte n'est pas instrumenté et à la moitié des émoluments si l'acte est instrumenté mais non inscrit ou si l'acte est instrumenté par un autre notaire.

Art. 5 al. 2

² A défaut de valeur déterminée ou déterminable, il perçoit un droit d'instrumentation de 200 à 2'000 francs.

Art. 7

Pour les actes de notoriété, certificats, constats, avis d'instrumentation ou d'autres déclarations analogues, le notaire perçoit un droit fixe de 50 à 400 francs.

Art. 8 al. 1

¹ Pour les actes et procès-verbaux de société, postérieurs à la constitution, le notaire perçoit un droit fixe de 110 à 1100 francs.

Art. 9 al. 2

² Pour l'acte de désignation du nommable, il est perçu un droit fixe de 80 à 400 francs.

Art. 12

¹ Pour les cautionnements, le notaire perçoit un droit de 100 francs pour un acte portant sur une somme allant jusqu'à 10'000 francs. Il perçoit en sus un émolument de 2 francs pour mille pour un cautionnement s'élevant au-delà de 10'000 francs.

² Le droit d'instrumentation ne peut toutefois dépasser 1'000 francs.

Art. 13 al. 1

¹ L'émolument de base est réduit à 50 francs si une augmentation subséquente du montant du cautionnement est stipulée dans un acte reçu par le même notaire.

Art. 14

¹ Pour l'instrumentation d'un testament public, le notaire perçoit un émolument de 80 à 3'200 francs.

² Pour le dépôt d'un testament olographe, le notaire perçoit un émolument de 80 à 400 francs.

³ Pour la révocation totale ou partielle d'un testament, le notaire perçoit un émolument de 80 à 800 francs.

Art. 15 al. 2

² Pour les quittances générales et pour celles où la somme n'est pas spécifiée, l'émolument est de 40 à 400 francs.

Art. 17

Pour l'instrumentation d'un protêt, le notaire perçoit un droit fixe de 40 francs et, en sus, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs.

Art. 18

Pour chaque réquisition de mutations, le notaire perçoit un droit fixe de 20 francs, plus le port.

Art. 19

Pour les procurations dressées en la forme authentique, le notaire perçoit un droit fixe de *40 à 400 francs*.

Art. 20

Le notaire perçoit pour frais de copie 2 francs par page et *7.50 francs* pour frais d'expédition à chaque partie.

Art. 21

Le notaire perçoit en outre les émoluments suivants :

- a)* pour les dévolutions à l'hoirie, un droit fixe de *35 à 350 francs*;
- b)* pour collation d'actes ou pour attestation de conformité d'actes ou de pièces non établies par lui, un droit de *3 francs* par page et de *35 francs* pour signature et expédition;
- c)* pour réquisition au registre foncier, *7 francs*, plus le port pour chaque réquisition d'inscription, d'annotation ou de mention;
- d)* pour réquisition au registre des régimes matrimoniaux, demande d'autorisation de ratification ou d'homologation aux chambres pupillaires ou de tutelle, aux conseils communaux, au Conseil d'Etat ou à ses services de *15 à 60 francs*, non compris les copies et ports;
- e)* pour légalisation de signature *30 francs*. Si plusieurs signatures sont légalisées simultanément, l'émolument est de *30 francs* pour la première légalisation et de *7 francs* pour chacune des autres légalisations.

Art. 22 al. 4

⁴ Si le notaire est appelé à instrumenter, le soir ou de nuit, un acte hors de son étude, il a droit à une indemnité supplémentaire de *15 à 60 francs*.

II

1. Toutes les dispositions contraires au présent tarif sont abrogées.
2. Le présent tarif s'applique aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.
3. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002 après avoir été publiée au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 20 novembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener** ,
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées

du 27 novembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

attendu que le 5 juillet 2002 la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées a été publiée au Bulletin officiel pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département de l'éducation, de la culture et du sport,

arrête:

Article unique

La loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées du 24 mai 2002, publiée au Bulletin officiel No 27 du 5 juillet 2002, entre en vigueur au 21 octobre 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 novembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Arrêté concernant l'élection d'une députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005

du 4 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les résultats des élections au Grand Conseil (suppléants) du district de Sierre, publiés dans le Bulletin officiel No 10 du 9 mars 2001;

vu les articles 69, 73 et 75 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations (LEV);

vu la démission présentée par M. François Salamin, à Sierre, député-suppléant;

attendu que Mme Laurence Salamin-Rywalski, à Sierre, est la première des viennent-ensuite de la liste No 1 du Parti démocrate-chrétien du district de Sierre;

sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête :

Article unique

Mme Laurence Salamin-Rywalski, à Sierre, est proclamée élue députée-suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 décembre 2002, pour être publié dans le Bulletin officiel du 13 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**

Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**

Arrêté

concernant les votations fédérales du 9 février 2003 relatives à

- l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires**
- la loi fédérale du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

du 18 décembre 2002

Pour mémoire: voir BO No 51, page 2721

Arrêté

sur les purges, vidanges de bassins et galeries de retenue et le curage des cours d'eau

du 23 octobre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions légales fédérales et cantonales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques, la protection et la police des eaux, l'aménagement du territoire et des cours d'eau, la forêt, la nature et la pêche;
sur la proposition des départements de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE), des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) et de l'économie, des institutions et de la sécurité (DEIS),

arrête:

Article premier But

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer la procédure et les modalités techniques en matière de purges et vidanges des bassins et galeries de retenue et de curage des cours d'eau (ci-après opérations).

² Il vise notamment les objectifs de simplification et de coordination des procédures ainsi que de prise en compte des principes d'économie de l'énergie et de ménagement de l'environnement.

Art. 2 Définitions

¹ *Purge*: opération destinée à évacuer par écoulement de l'eau les sédiments déposés à l'intérieur d'un bassin de retenue ou d'une galerie. Elle peut être soit partielle (désensablement des vannes), soit complète (évacuation des sédiments du bassin).

² *Vidange*: opération destinée à évacuer des eaux retenues dans un but de contrôle ou de travaux sur les installations. Elle n'est pas destinée a priori à l'évacuation de sédiments mais peut provoquer une telle évacuation

³ *Rinçage*: phase d'une opération, qui consiste à laver un cours d'eau après une purge, une vidange ou un curage.

⁴ *Curage d'un cours d'eau*: opération destinée à débarrasser un cours d'eau de matériaux accumulés (alluvions, sédiments, troncs de bois, etc...). Cette opération sert notamment à restituer une section suffisante du cours d'eau et à éviter des embâcles.

⁵ *Curage d'une retenue*: opération assimilée à une purge dans la mesure où les sédiments sont évacués en aval dans le cours d'eau.

⁶ *Purge ou vidange sans sédiments*: si la purge ou la vidange n'entraîne pas d'élimination importante de sédiments, c'est-à-dire lorsque la concentration est sensiblement inférieure aux normes légales, le présent arrêté n'est pas applicable.

Art. 3 Autorité compétente

¹ Le Département chargé de l'énergie est l'autorité compétente pour conduire la procédure qui aboutit à la délivrance de l'autorisation de procéder à toutes opérations. Il peut déléguer sa compétence au Service des forces hydrauliques.

² Dans les cas où l'opération ne nécessite pas une intervention d'un aménagement hydroélectrique, la compétence est réglée par les lois concernées (protection des eaux, pêche, etc.).

³ Au niveau des objectifs de qualité d'eau à respecter, l'autorité compétente tient compte, pour le taux de MES (matières en suspension) à ne pas dépasser, des normes suivantes exprimées en fonction de la durée d'exposition:

Taux de MES à ne pas dépasser [ml/l après 10 min] dans un cône Imhoff	Durée d'exposition à ne pas dépasser [heures]
80 ml/l	< 0.5 h
40 ml/l	< 1.5 h
30 ml/l	< 3.0 h
20 ml/l	< 6.0 h
10 ml/l	< 12.0 h

En fonction du type de rivière (valeur piscicole importante, espèces sensibles, etc.), ces normes pourront être adaptées lors de l'établissement du dossier de requête de l'autorisation ou en fonction des expériences faites.

Les prélèvements seront effectués en principe toutes les 15 minutes.

Art. 4 Planification

Dans le but de faciliter la gestion piscicole, les exploitants remettront à l'autorité compétente une planification pluriannuelle des opérations prévues pour leurs aménagements.

Art. 5 Types de procédure

¹ Les procédures sont différentes selon que l'opération est occasionnelle ou répétitive.

² Une opération est réputée répétitive si sa périodicité ne dépasse pas cinq ans. Au-delà de cette périodicité, elle est traitée comme une opération occasionnelle.

Art. 6 Procédure: a) requête

¹ La requête d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente au moins six mois avant la date de l'opération. Ce délai est réduit à deux mois pour les opérations répétitives.

² La requête est établie selon un cahier des charges contenu dans une directive désignée "Directive pour l'élaboration des demandes d'autorisation de purges et vidanges (selon LEaux art. 40)".

³ Le cahier des charges porte notamment sur les données biologiques du milieu récepteur, la sensibilité des espèces et des milieux présents, les données géographiques, techniques, hydrologiques et hydrographiques indispensables, sur l'appréciation du volume des sédiments à évacuer, les eaux disponibles, le bassin de retenue, les modalités des opérations, leurs effets et les mesures de prévention.

⁴ Pour les purges et vidanges répétitives, le requérant transmettra avec sa demande renouvelée les quantités estimées de sédiments et les débits d'eau lâchés.

Art. 7 b) autorisation

L'autorité compétente rassemble les préavis de tous les services concernés et procède à la pesée de tous les intérêts en présence. L'autorisation est ensuite délivrée dans une décision unique rendue dans un délai de 30 jours.

Art. 8 c) publication

¹ L'autorité compétente publie toute autorisation au Bulletin officiel avec l'indication des voies de recours.

² Les autorisations répétitives ne sont publiées que la première fois.

Art. 9 d) annonce

La date ou la période prévue de l'opération sont communiquées avant l'exécution à l'autorité compétente et publiées au Bulletin officiel.

Art. 10 e) réexamen

¹ Chaque dix ans, l'autorité compétente procède à un réexamen complet du dossier.

² L'autorité compétente délivre les autorisations ultérieures pour les opérations répétitives sans consultation des services concernés, qu'elle informe cependant et à qui elle transmet une copie des autorisations pour information.

Art. 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 23 octobre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la pêche en Valais

du 16 janvier 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4, 33 et 50 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article unique

Heures de pêche

Même au cours de l'horaire officiel de pêche, il est interdit de pêcher au moyen de sources lumineuses.

Salanfe ou Pissevache

La pêche est autorisée à partir du vieux pont de la centrale EOS en aval.

Nouvelle réserve

Le canal de Vissigen de la digue de la Borgne en descendant jusqu'à la route d'Hérens.

Modification d'une réserve

Extension de la réserve de la Sarvaz par une ouverture partielle du canal de Grue; les dispositions de la pêche fixées pour la réserve du canal de la Sarvaz (art. 2 ch. 2 arrêté sur l'exercice de la pêche du 16 décembre 1998) sont aussi applicables sur la totalité du canal de Grue.

Abrogation de réserves

Les réserves citées dans l'arrêté et portant sur le canal Stockalper sont supprimées.

Délivrance des permis

Les permis de pêche pour le lac Léman peuvent être obtenus au café de la Batelière au Bouveret ainsi qu'au restaurant du Rivage à St-Gingolph.

Echelle ou passe à poissons

Il est interdit de pêcher dans une passe à poissons, ainsi que 20 mètres en amont et en aval de celle-ci.

Fermeture du Rhône

En dérogation de l'article 18 lettre a de l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 16 décembre 1998, la fermeture intervient le dernier dimanche d'octobre dans le Rhône entre le Lac Léman et le barrage d'Evionnaz.

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} mars 2002 et abroge à cette date l'avenant du 10 janvier 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 janvier 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant 2002 sur l'exercice de la chasse en Valais

du 13 juin 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'art. 48 du règlement d'exécution du 12 décembre 1991 de la loi sur la chasse du 30 janvier 1991;

vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2001 à 2005;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2001 à 2005 du 27 juin 2001 est modifié et complété comme suit:

Art. 6 al. 2 et 3 Permis A chasse haute

² Le permis A autorise le chasseur à tirer, avec fusil à balle et sans chien, les animaux suivants:

- a) *un cerf mâle de quatre cors au moins, à l'exclusion du quatre cors fourché haut qui est protégé, une biche ou une bichette, un daguet chétif et les faons. Est considéré comme daguet chétif celui dont la longueur moyenne des deux dagues est inférieure à 25 cm, y compris le pivot.*
- b) quatre chamois dont un éterle au maximum;
- c) cinq marmottes;
- d) le renard, le blaireau, la martre, la fouine et le chat haret;
- e) le sanglier.

³ *Celui qui tire un daguet non-chétif perd son droit au daguet chétif; par contre il a encore droit au tir d'un cerf mâle de 4 cors au moins.*

Art. 7 al. 1 et 2 Permis B chasse basse

¹ La chasse basse commence le mardi qui suit la fermeture de la chasse haute. Elle dure huit semaines.

² Le permis B autorise à tirer au fusil à grenaille:

- a) Les trois premières semaines: deux brocards; *celui qui tire une chevrette ou un faon de chevreuil perd une unité de son contingent.*
- b) Sur l'ensemble de la période de la chasse basse:
 - le petit gibier poil et plume;

- le canard jusqu'à l'altitude de 1000 m dès le mardi qui suit la fermeture du chevreuil;
- le lièvre et le lapin de garenne dès le 1er octobre;
- le tétras-lyre et le lagopède dès le 16 octobre (sans jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre pour le chasseur disposant d'un chien d'arrêt selon article 15 du présent arrêté);

c) le sanglier.

Art. 8 Permis A + B ou G

Le porteur du permis A + B *ou* G est autorisé à tirer une chevrette non suivée durant *la deuxième semaine* de la chasse à balle. *Pendant cette période, celui qui tire une chevrette allaitante, un faon de chevreuil ou un brocard perd son droit à la chevrette.*

Art. 13 Gibier protégé

En plus des animaux protégés par la LchP et par le RexLchP, la laie allaitante et la laie meneuse sont protégées.

Art. 14 al. 1, 6 et 7 Gibier contingenté

A. avec bracelet de marquage:

¹ Le gibier suivant doit être muni de bracelets de marquage:

- le chamois: un bracelet
- le chamois protégé: deux bracelets
- l'éterle: deux bracelets
- le chamois mâle de 2 ans et demi : deux bracelets

⁶ *abrogé.*

B. Sans bracelet de marquage

⁷ Le chasseur peut tirer, sans bracelet de marquage, au maximum le nombre de pièces suivant:

- le cerf: *un cerf de quatre cors au moins selon article 6
un daquet chétif selon article 6
une biche ou bichette
les faons*
- le chevreuil: *une chevrette à balle pour le porteur du permis A+B
ou G
deux brocards pour le porteur du permis A+B, B ou
G*
- la marmotte: cinq pièces;
- le lièvre: huit pièces (maximum une par jour);
- le faisan: huit pièces (maximum deux par jour);
- le tétras-lyre: six pièces (maximum deux par jour);
- le lagopède: huit pièces (maximum deux par jour);
- les canards autorisés: illimité (six pièces maximum par jour);
- les faons de cerf: illimité.

Art. 15 Chiens

¹ *Tout entraînement de chien sur le tétras-lyre et le lagopède est interdit dans tout le canton avant le 15 août.*

² a) Essais

Les essais de chiens dans les terrains libres, hors du mois d'août, doivent être annoncés au garde-chasse du secteur au moins 24 heures à l'avance.

Essai de chien d'arrêt

Quatre zones d'essai pour chiens d'arrêt sur tétraonidés sont délimitées sur la carte de chasse et peuvent être utilisées du 15 août jusqu'au dimanche précédant d'une semaine l'ouverture du permis A.

Essai de chien sur lièvre

Deux zones spécifiques sont destinées aux essais de chiens sur lièvre. Ces deux zones sont délimitées sur la carte de chasse et peuvent être utilisées toute l'année, à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

b) Chiens de rouge

Avant l'entrée en action d'un chien de rouge, le chasseur remplira toutes les rubriques prévues à cet effet dans le carnet de contrôle. Le conducteur du chien apposera la signature après son intervention, en mentionnant si le gibier a été trouvé ou non.

c) Permis B

Au minimum un chien de chasse engagé dans le terrain pour 10 chasseurs est obligatoire pour chasser dès la fin de la chasse au chevreuil.

Pour la chasse au gibier d'eau durant le permis B, il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte, au minimum un chien pour trois chasseurs.

Un chien d'arrêt au minimum pour deux chasseurs est obligatoire pour la chasse au tétras-lyre et au lagopède, durant les jours de trêve entre le 16 et le 31 octobre.

d) Permis C

Il est exigé la disponibilité d'un chien qui apporte, au minimum un chien pour trois chasseurs.

e) Permis D

Le permis D est délivré à un chasseur propriétaire d'un chien reconnu apte par le service, à l'exclusion du chien-loup et du doberman. Un seul chien par chasseur peut être engagé en même temps.

f) Permis E

Le chasseur ne peut utiliser que des teckels ou des chiens terriers de petite taille.

g) Permis S

Les seules races de chiens autorisés dans le cadre du permis « S » sont les chiens terriers dont la hauteur au garrot ne dépasse pas 42 cm, ainsi que les chiens de race Teckel dont le poids est supérieur à 6 kg.

h) Conditions particulières

Pour les permis B, C et D, le détenteur légal du chien auquel sont rattachés les chasseurs du groupe remplit, avant le début de chaque journée de chasse, la feuille de contrôle contenue en fin du carnet et mentionne le nom et le prénom de tous les chasseurs du groupe. Tout chasseur inscrit avant le début de l'action de chasse le nom du détenteur du chien sur la feuille de contrôle contenue à la fin de son carnet.

Art. 16 al. 1, 2 et 4 Zones de sécurité

¹ Le tir à balle est interdit:

- *Oberwald – Gerental: du pont d'Unterwassern limité d'une part par la Gorneri et la Gerenwasser d'autre part par la route jusqu'au pont qui mène au Gerental;*
- *Oberwald: forêt de Pischen entre le point 1368 – le Rhône – Gornerliwasser – Unterwasser;*
- *Oberwald – Ulrichen: entre la route cantonale et le chemin pédestre (chemin de forêt) balisé d'Oberwald jusqu'au Loch-Aegina point 1358;*
- *Ulrichen – Niederwald: rive droite entre la route cantonale et le Rhône; rive gauche entre le Rhône et le chemin pédestre balisé;*
- *Niederwald – Steinhaus: entre le pont du Rhône à Niederwald et le pont du Rhône à Milihalde – Rufibach, la route cantonale et le chemin pédestre Niederwald – Steinhaus.*
- *Au lieu dit Guldensand, dans la zone sise entre le Rhône et la voie de chemin de Fer FO sur la rive gauche, y compris la place de parc;*
- *Dans les places de camping et de sport.*

² Dans ces zones, il est interdit de prendre des postes et de tirer; *il est également interdit de tirer par-dessus ces zones.*

⁴ *Dans la plaine du Rhône, sous réserve de l'exception suivante: hors des réserves et sur une largeur maximale de 300 mètres dès le bas du coteau, il est permis de prendre poste et de tirer dans la direction du talus, à la condition expresse de l'absence de toute voie de communication sur la ligne de tir.*

Art. 17 al. 10 Véhicules à moteur

¹⁰ *Le réseau routier rouge mentionné sur la carte est complété comme suit:*

- *toutes les routes sur la commune de Eisten;*
- *au barrage d'Emosson, depuis le mur jusqu'à l'arrivée d'eau du lac du Vieux Emosson.*

Art. 24 al. 1 et 2 Délivrance des permis

¹ Les permis de chasse sont délivrés par le Service cantonal de la chasse. Celui qui entend chasser doit retourner à cette instance le formulaire officiel de commande avant le *14 août*. Ce document dûment rempli est retourné en deux exemplaires, soit l'original et un double (le deuxième double reste au requérant). Celui qui n'a pas reçu le formulaire de commande au *1er août* ou qui souhaite des renseignements peut s'adresser au service.

² Le chasseur joint à la commande:

- le permis de chasse;
- la quittance postale du paiement du permis;
- la quittance du paiement de la cotisation à la Diana. A défaut, la taxe de non-membre est facturée en sus;
- l'attestation d'assurance RC chasse. A défaut, la cotisation pour l'assurance collective est facturée d'office.

Toute commande de permis A, B et G émise après le *14 août* fera l'objet d'une facturation de Frs 50.—. Le cachet du timbre postal fait foi.

Art. 28 Contrôle du gibier

Le chasseur qui a tiré un cerf, un chevreuil ou un sanglier le présente le jour-même du tir au garde-chasse professionnel de la région ou au poste de contrôle le plus proche selon liste figurant dans le carnet de contrôle. Les animaux protégés ou non autorisés doivent être annoncés immédiatement. Lors de l'inscription du gibier dans son carnet et avant de déplacer l'animal, le chasseur doit mentionner sur son carnet le nom ou numéro du garde-chasse atteint, l'heure d'appel ou l'endroit où il s'engage à présenter son gibier. En cas d'impossibilité de transporter le gibier le jour-même au lieu de contrôle, le chasseur doit en informer téléphoniquement le garde-chasse professionnel.

II Dates d'ouverture Annexe

Types de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture				Jours de trêve
		2002	2003	2004	2005	
A	Chamois, cerf, marmotte, sanglier, renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	16 au 28.9	15 au 27.9	13 au 25.9	12 au 24.9	
A + B	Chevrette	Durant la deuxième semaine du permis A				
B	Brocard	1 ^{er} au 19.10	30.09 au 18.10	28.09 au 16.10	27.09 au 15.10	Lu-me-je-ve
	Sanglier, Lièvre, lapin de garenne, renard, blaireau, martre fouine, chat haret, corneille noire et mantelée, bécasse des bois, faisan, pie, geai, grand corbeau, tourterelle turque, pigeon ramier	1.10 au 23.11	30.09 au 22.11	28.09 au 20.11	27.09 au 19.11	Lu-me-ve, jours fériés
	Tétras-lyre, lagopède	1.10 au 23.11	30.09 au 22.11	28.09 au 20.11	27.09 au 19.11	Lu-me-ve
	Tétras-lyre, lagopède avec chien d'arrêt	Du 16 au 31 octobre				Jours fériés
	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran	Mardi qui suit la fin de la chasse au brocard				Lu-me-ve, Jours fériés
C	Canard, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran,	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 31 janvier				Jours fériés
D	Blaireau	15 juin au 15 janvier				Jours fériés

E	Renard, blaireau, martre, fouine, chat haret	Lundi qui suit la fin de la chasse basse jusqu'au 15 février				Jours finés
S	Sanglier, renard, blaireau	30.11.2002 07.12.2002 14.12.2002 21.12.2002 04.01.2003 11.01.2003 18.01.2003 25.01.2003	29.11.2003 06.12.2003 13.12.2003 20.12.2003 10.01.2004 17.01.2004 24.01.2004 31.01.2004	27.11.2004 04.12.2004 11.12.2004 18.12.2004 08.01.2005 15.01.2005 22.01.2005 29.01.2005	26.11.2005 03.12.2005 10.12.2005 17.12.2005 07.01.2006 14.01.2006 21.01.2006 28.01.2006	
	Toutes les espèces chassables	16.9 au 15.02	15.9 au 15.02	13.9 au 15.02	12.09 au 15.02	

Lu-me-je-ve = lundi, mercredi, jeudi, vendredi

III

Annexe

Gibier protégé – Districts francs

II. Territoire d'essais de chiens

CH 16 Région Collonges

Cette zone d'entraînement est supprimée selon publication Bulletin officiel No 37 du 14 septembre 2001.

III. Districts francs cantonaux

Nr. 60 Breiti Rufini

Là où la petite Feschilju traverse la route Erschmatt-Feschel, longer la route en direction de Feschel jusqu'au pont du Feschelbach (torrent qui arrive de la Bachalpe). Monter en longeant ce torrent jusqu'au Sandgraben (couloir au nord-est du Restigraben). Longer le Sandgraben en montant jusqu'au chemin pédestre Bachalpe. Oberu (chemin pour cyclistes). Longer ce chemin jusqu'à la Bachalpe, point 2207.6. De là, en direction du sud-est longer la Geissstrey (marquage) au Bruhwasser. Le long de la Bruhwasser en aval (marquage) jusqu'au Weissengraben – petit Feschilju. Descendre le long de ce couloir jusqu'à la route Erschmatt-Feschel, point initial.

No. 94 La Meina

En descendant la Tsacha (embranchement aval), jusqu'à la Printze, cette rivière jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins; ce bisse jusqu'au torrent du Doussin; en remontant celui-ci jusqu'à la route forestière des Giètes et par celle-ci en passant par la scierie de Verrey jusqu'à la lisière nord de la forêt, en remontant cette lisière jusqu'au bisse d'Erré, par ce bisse jusqu'au point

1745; de là par le chemin d'alpage jusqu'à son intersection avec le télécabine Veysonnaz-Thyon, en suivant cette ligne jusqu'à la route d'alpage de la Com-bire-Meina, puis par cette route jusqu'à la Tsacha, point initial.

NB: la partie située à l'est du torrent du Doussin (embranchement aval) est ouverte durant la période de la chasse haute (à balle).

No. 120 Mont d'Ottan – Gueuroz – La Planaz

De l'usine électrique de Miéville en suivant la route cantonale jusqu'au départ de la route de Salvan puis par la route communale direction sud est jusqu'au bord des vignes puis par le bord des vignes jusqu'au point 769 Sommet-des-Vignes puis par le sentier du Laboureau, la route de l'Antenne, et le sentier de Gremou jusqu'au point 1469; de là en suivant l'arête jusqu'au point 1215, de là en suivant la crête rocheuse direction sud ouest (Charavex) puis en suivant le sentier Le Revé en passant par le point 1429 puis le point 1845 jusqu'au point 1816 l'Arpille. De ce point par le sentier direction la Preisa jusqu'à son intersection avec le sentier menant à la Forclaz; de là en direction sud est en passant par le point 1968 jusqu'à la Forclaz, de là en suivant la ligne électrique jusqu'au nord de Trient point 1273; en suivant le Trient passant par les points 1214 – 927 puis la Tailla jusqu'au départ du torrent des Moummaires (hauteur de Salvan); en remontant ce torrent jusqu'au départ du chemin, en suivant celui-ci jusqu'à l'intersection de la route Salvan Martigny; en suivant cette route jusqu'au pont du Geuroz, de là en ligne droite jusqu'à la voie de chemin-de-fer Martigny-Châtelard, puis en direction nord ouest jusqu'à la Traverse-Ersin (balisage) puis jusqu'à la Pissevache puis en suivant le cours d'eau jusqu'à l'usine électrique point initial.

NB: la zone sise sous la route de Salvan et au sud-est du Trient est ouverte à la chasse au permis B.

IV

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 15 juillet 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 13 juin 2002.

Le président du Conseil d'Etat : **Thomas Burgener**
Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Avenant sur l'exercice de la pêche en Valais

du 11 décembre 2002

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 4, 33 et 50 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

I

L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais du 16 décembre 1998 est modifié et complété comme suit:

Art. 5 al. 1 Prix des permis

1. Rhône, rivières, lacs de montagne et gouilles	Taxe	Repeupl	Timbres et fournitures	Taxe FCVPA	Total
Permis annuel					
domiciliés en Valais	97.--	77.--	6.--	20.--	200.--
non-dom. en Valais	187.--	157.--	6.--		350.--
Permis mi-mensuel					
domiciliés en Valais	48.--	47.--	5.--		100.--
non-dom. en Valais	105.--	90.--	5.--		200.--
Permis journalier	14.--	10.--	1.--	5.--	30.--
2. Canaux	Taxe	Repeupl	Timbres et fournitures	Taxe FCVPA	Total
Permis annuel					
domiciliés en Valais	67.--	77.--	6.--	20.--	170.--
non-dom. en Valais	157.--	137.--	6.--		300.--
Permis journalier	14.--	10.--	1.--	5.--	30.--

3. Emoluments divers

Permis de remplacement	10.--
Carte piscicole	20.--
Duplicata du carnet	50.--

Art. 13 Délivrance des permis

Les permis journaliers sont délivrés par les sections de la FCVPA. Les modalités de délivrance ainsi que les points de ventes seront publiés au Bulletin officiel par la FCVPA.

II

L'avenant 2002 conserve sa validité jusqu'à la fin de l'arrêté quinquennal 1999-2003.

III

Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 décembre 2002.

Le président du Conseil d'Etat: **Thomas Burgener**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Table alphabétique 2002

des matières contenues dans le XCVIe volume du Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais

A

Page

Abricots. – Arrêté, du 26 juin 2002, fixant l'aide financière pour la mise en valeur des abricots du Valais récoltés en 2002.....	268
Arrêté, modification du 26 juin 2002, sur l'application des mesures d'aides fédérales et cantonales en faveur du renouvellement du verger d'abricotiers du Valais	269
Achat et vente d'immeubles. – Décision, du 10 septembre 2002, relative à la vente du restaurant-refuge Rothwald à Ried-Brig.....	86
Décision, du 14 novembre 2001, concernant la vente de divers immeubles propriété de l'Etat	63
Décision, du 14 novembre 2001, concernant l'achat des immeubles précédemment propriété de Swisscom S.A. à la rue Saint-Hubert 2, à Sion et au centre de contact CFF, à Brigue-Glis.....	66
Allocations familiales. – Loi, modification du 21 mars 2002, sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille	29
Règlement, modification du 12 septembre 2002, de la loi sur les allocations familiales aux salariés et sur le fonds cantonal pour la famille (RAFS).....	198
Assurance-maladie. – Ordonnance, du 18 décembre 2002, d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire	131
Avocats et notaires. – Loi, du 6 février 2001, sur la profession d'avocat.....	2
Règlement, du 20 février 2002, concernant la loi sur la profession d'avocat.....	190
Tarif, modification du 20 novembre 2002, des émoluments des notaires.....	287

B

Brigue-Viège-Zermatt. – Décision, du 16 novembre 2001 concernant le financement d'ouvrages de la compagnie de chemin de fer Brigue-Viège-Zermatt (BVZ) dans la région de «Grinji – Unneri Chipfe».....	64
Budget et compte de l'Etat. – Décision, du 16 novembre 2001, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2002	67
Décision, du 24 mai 2002, concernant le compte de l'Etat pour l'année 2001	79
Décision, du 8 novembre 2002, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2003	95

C

Chasse. – Règlement, modification du 13 juin 2002, d'exécution de la loi sur la chasse	196
Avenant, du 13 juin 2002, sur l'exercice de la chasse en Valais	298
CIMTEC. – Décision, du 12 septembre 2002, relative au financement du centre CIM-CCSO et de son antenne cantonale CIMTEC-Valais	87
Circulation routière. – Arrêté, modification du 6 mars 2002, fixant le tarif des émoluments et des frais perçus en raison de l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.....	258
Code de procédure pénale. – Loi, modification du 22 mai 2002, du Code de procédure pénale	45
Commissions thématiques. – Décision, du 22 mars 2002, concernant la nomination des commissions thématiques	74
Arrêté, du 18 septembre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant le Code de procédure pénale	277
Constitution cantonale. – Modification du 11 mai 2000 (modification de l'organisation du Parlement)	1
Arrêté, du 6 mars 2002, fixant l'entrée en vigueur de la révision des articles 44 alinéa 1, chiffre 2, 45 et 49 de la Constitution cantonale ...	250
Constructions scolaires. – Décision, du 30 janvier 2002, concernant l'octroi d'une subvention pour la rénovation des bâtiments de l'école primaire et du cycle d'orientation à Stalden	72
Contrats-types. – Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de l'économie domestique	230
Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	231

Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries.....	233
Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des téléphériques, télésièges, téléskis et autres moyens de transports analogues du canton du Valais	234
Arrêté, modification du 16 janvier 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de chose et de terrassements).....	237
Arrêté, modification du 27 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture.....	243
Arrêté, modification du 27 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études.....	246
Arrêté, modification du 6 février 2002, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave.....	248
Arrêté, modification du 16 octobre 2002, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	283
Conventions collectives. – Arrêté, du 27 novembre 2001, étendant le champ d'application de la convention collective valaisanne de la pharmacie du 14 décembre 2000 et de son avenant.....	228
Arrêté, du 10 avril 2002, aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant à la convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais.....	264
Arrêté, du 20 juin 2002, étendant le champ d'application de l'avenant à la convention collective valaisanne de la pharmacie.....	272
Arrêté, du 3 juillet 2002, étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne et de son avenant	280
Arrêté, du 20 août 2002, étendant le champ d'application de la convention collective de travail au service des entreprises de parc, jardin et paysagisme du Valais romand et de son avenant.....	285
Crossair. – Décision, du 30 janvier 2002, concernant la participation du canton du Valais à la nouvelle société Crossair S.A.....	69

D

Documents d'identité. – Ordonnance, du 11 décembre 2002, d'application sur les documents d'identité.....	127
---	-----

E

Ecoles. – Loi, 12 septembre 2001, d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande	11
Loi, du 22 mars 2002, créant la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)	31
Loi, du 24 mai 2002, d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).....	49
Ordonnance, du 5 juin 2002, relative aux filières de formations universitaires	101
Ordonnance, du 14 août 2002, concernant l'admission et la formation initiale à la Haute école pédagogique (OHEP).....	113
Arrêté, du 23 octobre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à la Convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande et de la loi créant la Haute école spécialisée santé-social Valais.....	279
Arrêté, du 27 novembre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées	290
Règlement, du 30 janvier 2002, de l'école de degré diplôme.....	157
Règlement, du 6 mars 2002, d'études concernant les filières de la Haute école spécialisée Valais	165
Règlement, du 10 avril 2002, concernant les études gymnasiales et les examens de maturité	173
Règlement, du 27 mars 2002, portant application de la loi sur la formation et la recherche universitaires.....	187
Règlement, modification du 9 octobre 2002, concernant les certificats cantonaux décernés par l'Ecole supérieure d'informatique de gestion.....	202
Règlement, du 23 octobre 2002, concernant le statut du personnel de la Haute école spécialisée Valais.....	208
Règlement, du 4 décembre 2002, fixant le traitement du personnel de la Haute école spécialisée santé-social Valais (HEVs2)	213
Economies d'énergie. – Règlement, modification du 4 décembre 2002, de la loi cantonale sur les économies d'énergie.....	218
Estivage. – Arrêté, du 13 mars 2002, concernant l'estivage 2002	252

F

Fonds de surcompensation. – Règlement, modification du 27 novembre 2002, organisant le fonds de surcompensation	212
--	-----

Formation continue. – Règlement, du 16 octobre 2002, sur les recon- naissances et soutiens en matière de formation continue des adul- tes	200
--	-----

G

Grand Conseil. – Arrêté, du 19 décembre 2001, convoquant le Grand Conseil	225
Arrêté, du 20 février 2002, convoquant le Grand Conseil	241
Arrêté, du 17 avril 2002, convoquant le Grand Conseil	262
Arrêté, du 23 janvier 2002, concernant l'élection d'une députée- suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	227
Arrêté, du 20 février 2002, concernant l'élection d'une députée- suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	240
Arrêté, du 15 mai 2002, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	263
Arrêté, du 14 août 2002, concernant l'élection d'un député- suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	271
Arrêté, du 11 septembre 2002, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	275
Arrêté, du 11 septembre 2002, concernant l'élection d'un député- suppléant au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	276
Arrêté, du 4 décembre 2002, concernant l'élection d'une députée- suppléante au Grand Conseil pour la législature 2001-2005	291

J

Jeûne fédéral. – Arrêté du 12 septembre 2002, concernant le Jeûne fédéral	274
Justice. – Règlement, d'organisation des tribunaux valaisans	134
Règlement, sur l'archivage des dossiers judiciaires	148
Règlement, régissant la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances	152
Règlement, du 6 février 2002, d'application de la loi d'organisation judiciaire	154

O

Ouverture des magasins. – Loi, du 22 mars 2002, concernant l'ouverture des magasins	41
Arrêté du 23 octobre 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi concernant l'ouverture des magasins.....	282
Règlement, du 23 octobre 2002, concernant l'ouverture des magasins	204

P

Pêche. – Ordonnance, modification du 11 décembre 2002, sur l'exercice de la pêche	129
Avenant, du 16 janvier 2002, sur l'exercice de la pêche en Valais	296
Avenant, du 11 décembre 2002, sur l'exercice de la pêche en Valais	305
Police des étrangers. – Règlement, du 18 décembre 2002, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes	220
Préposés aux OPF. – Arrêté, du 6 février 2002, fixant l'indexation des revenus minimum et maximum des préposés aux offices des poursuites et faillites en régie	239
Prêts LIM. – Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire pour le paiement des prêts accordés dans le cadre de la loi LIM	90

R

Régime communal. – Loi, modification du 15 novembre 2001, sur le régime communal	27
Arrêté, du 17 avril 2002, fixant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur le régime communal	261
Registre foncier. – Arrêté, du 20 février 2002, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Zwischbergen, toute la commune, plans 1 à 15	242
Routes et cours d'eau. – Décision, du 22 mars 2002, concernant l'exécution d'une galerie de sécurité au tunnel de Stäggitschuggen sur la route principale suisse H213, Illas – Täsch, tronçon Stäggitschuggen, sur le territoire des communes de Stalden, Grächen et de Embd	75

Décision, du 13 juin 2002, concernant le coût des travaux consécutif aux modifications intervenues dans l'exécution de la 2e étape lot II de la déviation de St-Nicolas sur la route principale suisse H213 Illas – Täsch, sur le territoire de la commune de St-Nicolas, et le crédit complémentaire brut y relatif	81
Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'exécution du nouveau projet sur la route principale suisse H144, Villeneuve-Bouveret, (section Rennaz – Les Evouettes), tronçon Pont sur le Rhône – Raccordement route cantonale RC 302 Les Evouettes Sud, sur le territoire de la commune de Port-Valais	91
Décision, du 3 octobre 2002, concernant l'exécution du nouveau projet sur la route principale suisse H21Bo, jonction H 144 – Bouveret – Saint-Gingolph, section Les Evouettes – Le Bouveret (déviation des Evouettes) tronçon «giratoire Les Evouettes Sud – giratoire Z.I. Bouveret Sud», sur le territoire des communes de Port-Valais et de Vouvry.....	93
Arrêté, du 23 octobre 2002, sur les purges, vidanges de bassins et galeries de retenue et le curage des cours d'eau	293

S

Santé. – Décret, du 1er février 2002, sur le «Réseau santé Valais»	55
Arrêté, du 6 mars 2002, fixant l'entrée en vigueur du décret sur le «Réseau santé Valais».....	251
Ordonnance, modification du 19 décembre 2001, sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance.....	98
Ordonnance, du 26 juin 2002, sur le «Réseau santé Valais» (Planification et subventionnement des établissements hospitaliers)	103
Subventions cantonales. – Décision, du 31 janvier 2002, concernant l'octroi d'une subvention à l'Association émerá pour la transformation du Home de La Tour à Sion.....	70
Décision, du 22 mars 2002, concernant l'octroi d'une subvention pour l'agrandissement et la rénovation de la salle de gymnastique des Perraires et la création d'une bibliothèque scolaire et communale à Collombey-Muraz	77
Décision, du 13 juin 2002, concernant l'octroi d'une subvention à la commune de Wiler pour la construction d'un collecteur de raccordement des eaux usées et d'une station d'épuration naturelle	83
Décision, du 11 septembre 2002, concernant l'octroi d'une subvention à la Fondation romande en faveur des personnes sourdes-aveugles de siège social à Monthey pour l'achat et la transformation d'un immeuble à Monthey en centre d'hébergement pour personnes sourdes-aveugles	88

T

Traitement des fonctionnaires. – Ordonnance, modification du 19 décembre 2001, concernant le traitement des fonctionnaires, du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré et le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure	99
Ordonnance, modification du 26 juin 2002, concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré	122
Ordonnance, modification du 16 octobre 2002, concernant le traitement du corps enseignant des écoles de formation professionnelle supérieure en Valais	125

U

Unités pilotes. – Décision, du 13 juin 2002, concernant l'adoption des contrats politiques 2002-2003 des unités pilotes.....	85
Décision, du 8 novembre 2002, concernant les adaptations des contrats politiques des unités pilotes	97

V

Vignoble. – Arrêté, du 20 juin 2002, sur la reconversion du vignoble en 2003.....	266
Votations. – Arrêté, du 16 janvier 2002, concernant les votations fédérales du 3 mars 2002.....	226
Arrêté, du 10 avril 2002, concernant les votations fédérales du 2 juin 2002	260
Arrêté, du 5 juillet 2002, concernant les votations fédérales du 22 septembre 2002	270
Arrêté, du 9 octobre 2002, concernant les votations fédérales du 24 novembre 2002.....	278
Arrêté, du 18 décembre 2002, concernant les votations fédérales du 9 février 2003.....	292
Arrêté, du 3 juillet 2002, concernant la votation cantonale du 22 septembre 2002	270

